

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	12
MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX.....	14
DGA VILLE DE DEMAIN.....	15
DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL.....	15
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	19
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	117
MISSION PROJETS URBAINS.....	178
DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET MARSEILLAIS.....	178
DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE.....	178
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	179
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	179
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	179
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION.....	179
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	180
DIRECTION DE LA CULTURE.....	180
DGA VILLE PROTEGEE.....	181
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	181
MAIRIES DE SECTEUR.....	183
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	183
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	184

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

**2024_00275_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE À MONSIEUR MATTHIEU CORDIER -
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_03998_VDM en date du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022_03998_VDM en date du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Directeur des Ressources Humaines, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, identifiant n° 20220574 en charge de la Direction des Ressources Humaines a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Matthieu CORDIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Ressources Humaines, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge des Ressources Humaines, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords- cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants.

- les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,

- Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage.

- acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour

les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, Finances Publiques :

- Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public,

- signature des titres de recettes quels que soient leurs montants.

- signature de courriers.

- Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu CORDIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Matthieu CORDIER concernant les actes RH pour toutes les catégories (A,B et C) suivants : les actes relatifs aux recrutements des apprentis, les actes de reclassement statutaire (hors inaptitude médicale), les actes portant acceptation d'une demande de démission ou désistement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, et fixant la date d'effet de la démission ou du désistement, les actes portant refus d'acceptation d'une demande de démission ou les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès les actes relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à invalidité ou décès les actes de refus de prolongation d'activité pour carrière incomplète les actes portant prolongation d'activité pour carrière incomplète les actes portant recul de la limite d'âge pour charges familiales les actes relatifs aux cessations de fonction suite à une mutation hors collectivité, les déclarations de nomination, les conventions pour l'organisation de concours avec épreuve, les actes relatifs à l'attribution, la modification et le retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire, les actes relatifs aux prolongations de stage, les actes portant renouvellement de la période d'essai prévue par les contrats d'engagement, les actes portant nomination par détachement, intégration directe internes à la collectivité territoriale (changement de filière, reclassement suite à inaptitude...), les actes relatifs à la mise à disposition sortante, au renouvellement et à la fin de mise à disposition des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels, les copies certifiées conformes des conventions relatives à la mise à disposition de personnel municipal et leurs annexes, ainsi que de leurs avenants, les courriers de saisine de la Commission de Déontologie et les appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre, les actes pris après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur, les actes portant octroi et refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, les actes relatifs à l'octroi et au refus des autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical, les actes relatifs à l'octroi et au refus de décharges d'activité de service pour activités syndicales, les actes relatifs aux positions de détachement sortant (attribution, renouvellement, réintégration), les courriers relatifs à l'engagement d'une procédure disciplinaire. les actes relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait, les réponses aux recours gracieux portant sur des questions relevant du domaine de compétences de la Direction des Ressources Humaines, arrêtés relatifs aux ruptures conventionnelles, les mises en demeure de rejoindre leur poste adressées aux agents municipaux dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, les lettres portant convocation à un entretien préalable en cas de non-renouvellement d'un contrat de travail susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée, les lettres portant convocation à un entretien préalable au licenciement d'un agent contractuel, les actes d'assermentation et les cartes d'assermentation du personnel municipal établis en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les formulaires de demande de carte professionnelle des agents de Police municipale, les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin. les actes relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service. les déclarations de vacance et de création d'emplois, Pour les agents de catégories B et C : les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, les actes relatifs aux cessations de fonction des agents suite à une

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

mutation hors collectivité, les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciements en cours ou au terme d'une période de stage, les actes de non-renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé, les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé,

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu CORDIER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER, Monsieur Olivier LEMETAYER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00276_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PAULINE MALET - DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA VILLE DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code électoral,
Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'annexe 2 et de l'annexe 7 de la loi n° 2016-1048 du 1 er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire, Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires et agents publics ci-après désignés, dans les

domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 : L'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille A. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, identifiant n° 2022-1000, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, contrats ou correspondances relatifs à la gestion de la Ville de Marseille, - à l'exclusion de ceux relevant des délégations de fonctions et de signature données aux Adjoints et Conseillers délégués ou à des agents municipaux, sauf en cas d'empêchement des élus et agents dans l'hypothèse notamment d'un départ rendu nécessaire afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts. B. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxes (HT) et 221 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés Publics et des Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 221 000 euros HT, à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille. C. Délégation de signature est également donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, à l'effet de signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation. D. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, pour ce qui concerne, en matière de ressources humaines : les actes infligeant une sanction disciplinaire pour les sanctions des 2e, 3e et 4e groupe, les actes relatifs aux suspensions de fonction avec ou sans retenue sur la rémunération, les rapports de saisine du conseil de discipline, les conventions de rupture conventionnelle, les actes portant maintien en fonctions sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les actes portant maintien en activité des agents relevant de la catégorie active, les actes portant modification de la composition des instances de dialogue social, les actes relatifs à la prime de fin d'année, E. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, pour ce qui concerne : les décisions de refus d'inscription sur les listes électorales ainsi que leur notification ; les décisions de radiation des listes électorales pour le motif « perte d'attache communale » ainsi que leur notification. F. Délégation de signature est donnée à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, pour signer les ordres de mission à l'étranger concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en France concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 : Organisation des suppléances de Mme Pauline MALET En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services, celle-ci sera remplacée dans l'exercice de l'ensemble de ces délégations par Madame Joséphine ROIG-LAURENT Directrice Générale Adjointe des Services en charge de maîtriser nos moyens, identifiant n° 2021 0855. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Pauline MALET et Madame Joséphine ROIG-LAURENT seront remplacées dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la ville de demain, identifiant n° 2021 0655. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Pauline MALET, Madame Joséphine ROIG-LAURENT et Monsieur Yannick TONDUT seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de transformer nos pratiques, identifiant n° 2021 0951. En cas d'absence ou d'empêchement simultané,

Madame Pauline MALET, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT et Madame Aude FOURNIER seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville des petites Marseillaises et des petits Marseillais, identifiant n° 2021 1353. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Pauline MALET, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER et Madame Claire SORRENTINI seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Brigitte PROUCELLE Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville du temps libre, identifiant n° 2021 1393. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Pauline MALET, Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Monsieur Yannick TONDUT, Madame Aude FOURNIER, Madame Claire SORRENTINI et Madame Brigitte PROUCELLE seront remplacés dans l'exercice de ces délégations par Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Directrice Générale Adjointe des Services en charge de la ville plus juste, plus sûre et plus proche, identifiant n° 2022 0539.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00277_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME AUDE FOURNIER - DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE "TRANSFORMER NOS PRATIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021/20500 portant détachement de Madame Aude FOURNIER sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » à compter du 1er juillet 2021,
Vu l'arrêté n° 2022_03928_VDM en date du 19 Décembre 2022, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial Hors Classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques »,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022_03928_VDM en date du 19 Décembre 2022, portant délégation de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial Hors Classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer nos pratiques », est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Aude FOURNIER, Administrateur territorial hors classe détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe « Transformer

nos pratiques », identifiant n° 20210951 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Aude FOURNIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 40 000€ et 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans les mêmes conditions, les achats réalisés auprès de l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, c) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER pour signer les ordres de mission des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Transformer nos pratiques ». Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Madame Aude FOURNIER en matière de ressources humaines pour ce qui concerne :

- les actes relatifs aux recrutements des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe et mise à disposition,
- les actes d'engagement, ainsi que leurs avenants et les actes de renouvellement d'engagement relatifs aux agents contractuels (personnel permanent et non permanent),
- les actes relatifs aux recrutements des instituteurs,
- les actes relatifs aux recrutements des agents vacataires, - les recensements des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels,
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire titulaire (suite à réussite à concours, par accès direct),
- les actes relatifs à l'avancement d'échelon,
- les actes relatifs à l'avancement de grade et d'échelon spécial,
- les actes relatifs à la promotion interne,
- les actes relatifs à l'avancement de chevron,
- les actes relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire,
- les actes relatifs à l'attribution d'indemnités,
- les actes relatifs au maintien en surnombre au sein des effectifs du personnel municipal,
- la désignation du représentant de l'autorité territoriale pour siéger au conseil de discipline,
- les conventions de mise à disposition de personnel municipal, et leurs avenants, services municipaux, et leurs avenants,
- les conventions de mise à disposition de salle de réunion en faveur de la Ville,
- les conventions financières à conclure entre la Ville de Marseille et le Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A).
- les actes relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire (suite à réussite à concours, par accès direct), Pour les agents de Catégorie A : les actes relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégorie A, les actes relatifs aux cessations de fonctions des agents suite à une mutation hors collectivité pour les agents de catégorie A, les actes relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les actes relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage pour les agents de catégorie A, les actes de non-renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A, les actes de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé pour les agents de catégorie A,

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou

d'empêchement, Madame Aude FOURNIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Liliane BARGES, Attaché territorial hors classe, Directrice de la Direction d'appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe des services Transformer nos Pratiques, matricule n°20222202. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Mme Liliane BARGES seront remplacées dans cette même délégation par Mme Sonia PAVIC Directeur territorial en charge de la Mission de Modernisation et Organisation matricule n°20213053. à l'exception des actes dont la suppléance a été déléguée selon les modalités suivantes : Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines :

- par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER, Monsieur Olivier LEMETAYER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché Principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429 Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Transition Numérique -par Madame Arielle MULLER, Ingénieur en chef, Directrice de la Transition Numérique, matricule n°19970495. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Arielle MULLER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Luc SÉMÉRIVA, Ingénieur principal, , matricule n° 19970491 . En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Madame Arielle MULLER et Monsieur Luc SÉMÉRIVA seront remplacés dans cette même délégation par M. Philippe LAMBERT-RIQUE, ingénieur hors classe, matricule n° 20011625. Pour les actes relevant de la Direction des Systèmes d'Information

- par Mme Caroline RATTIER, Administrateur territorial hors classe, matricule n° 20223090 en charge de la Direction des Systèmes d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER et Madame Caroline RATTIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Marie-France FABET-NOTTET, Ingénieur principal, matricule n° 20010373. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Aude FOURNIER, Madame Caroline RATTIER et Mme Marie-France FABET-NOTTET seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Serge BREBAN, Ingénieur en chef hors classe matricule n°20030373

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00278_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CAROLINE RATTIER - DIRECTRICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "TRANSFORMER NOS PRATIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2022_03995_VDM du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Caroline RATTIER, Administrateur Territorial Hors classe, en charge de la Direction des Systèmes d'Information CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n°2022_03995_VDM du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Caroline RATTIER, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Caroline RATTIER, Administrateur Territorial Hors classe, identifiant n° 20223090, en charge de la Direction des Systèmes d'Information a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Caroline RATTIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Systèmes d'Information, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge des Systèmes d'information dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants.

- les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,

- Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage.

- acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, Finances Publiques :

- Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public,

- signature des titres de recettes quels que soient leurs montants.

- signature de courriers. Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. c) Délégation de signature est donnée à Madame Caroline RATTIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Caroline RATTIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par M. Thierry ROUBAUD, Ingénieur

en Chef Hors Classe, matricule 20231907, Directeur du Pôle Solutions Métiers. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Caroline RATTIER et Monsieur Thierry ROUBAUD seront remplacés par Monsieur Serge BREBAN, Ingénieur en chef Hors Classe, matricule 20030373, Directeur du Pôle Infrastructures Numériques.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00279_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR OLIVIER LEMETAYER - DIRECTEUR DU PÔLE AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier LEMETAYER Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686 concernant les actes RH suivants :

- les actes relatifs à la situation des agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, et congé de grave maladie) après examen par les médecins contrôleurs, la commission médicale formation restreinte, la commission médicale formation plénière, et aux modifications de traitement inhérentes à ces situations,
- les actes relatifs aux allocations temporaires d'invalidité,

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier LEMETAYER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Matthieu CORDIER Administrateur territorial hors classe, matricule n° 20220574 Directeur des Ressources Humaines En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Olivier LEMETAYER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n°20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Olivier LEMETAYER, Monsieur Matthieu CORDIER et M. Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Monsieur Olivier LEMETAYER, Monsieur Matthieu CORDIER, M. Laurent SAUSER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00280_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ARIELLE MULLER - DIRECTRICE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "TRANSFORMER NOS PRATIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20, Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2022_03994_VDM du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Arielle MULLER, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n°2022_03994_VDM du 5 janvier 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Arielle MULLER, Ingénieur en Chef, identifiant n° 19970495, en charge de la Direction de la Transition Numérique a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Arielle MULLER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Transition Numérique, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge de la Transition Numérique dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords- cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants.

- les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,

- Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage.

- acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, Finances Publiques :

- Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public,

- signature des titres de recettes quels que soient leurs montants.

- signature de courriers. Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. Cette délégation concerne également les commandes auprès de centrales d'achat auxquelles la ville adhère et tous les bons de commandes afférents à des commandes déjà engagées, quels que soient leurs montants. Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. c) Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MULLER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Arielle MULLER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Luc SÉMÉRIVA, Ingénieur principal responsable du service Bureau des Projets, identifiant n° 19970491. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Arielle MULLER et Monsieur Luc SÉMÉRIVA seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Philippe LAMBERT-RIQUE, Ingénieur Hors Classe, responsable du service Relation Utilisateur identifiant n° 20011625.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00281_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LAURENT SAUSER - DIRECTEUR DU PÔLE VIE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent SAUSER Attaché Hors Classe, matricule n°20224191 en charge du Pôle Vie Administrative de l'agent de la Direction des Ressources Humaines concernant les actes RH suivants :

- les actes relatifs au régime du travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit, ainsi qu'au temps partiel thérapeutique,
- les actes relatifs au congé de présence parentale (attribution, renouvellement, réintégration, maintien),
- les actes portant octroi de congé de solidarité familiale et de congé de proche aidant,
- les actes portant octroi de congé de formation professionnelle, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé bonifié, de congé de mobilité,
- les actes relatifs aux activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la Police nationale,
- les autorisations et les refus d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire des fonctionnaires et agents contractuels,
- les actes relatifs aux positions de disponibilité et de congé

- parental (attribution, renouvellement, réintégration, maintien).
- les actes relatifs à la conservation des droits à l'ancienneté pour les agents ayant exercé une activité professionnelle durant la disponibilité,
- les actes portant octroi de congé non rémunéré pour les agents stagiaires et contractuels,
- les mises en demeure de faire connaître leurs intentions adressées aux agents municipaux à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur demande,
- les actes relatifs aux remboursements des frais de changement de résidence.
- les actes relatifs aux modifications du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet,
- les actes relatifs à la sur cotisation. les lettres de demande de rupture conventionnelle, les décisions de refus de rupture conventionnelle et les convocations aux entretiens préalables à la rupture conventionnelle,

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SAUSER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Matthieu CORDIER Administrateur territorial hors classe, identifiant n° 20220574 en charge de la Direction des Ressources Humaines En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Laurent SAUSER et Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Laurent SAUSER, Monsieur Matthieu CORDIER et Monsieur Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, Directrice du Pôle parcours professionnel et développement RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20220677 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur M. Laurent SAUSER, Monsieur Matthieu CORDIER, Monsieur Olivier LEMETAYER et Laure GAUTHIER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00282_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME SOLÈNE BOURCIER DIRECTRICE DES RELATIONS INTERNES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "TRANSFORMER NOS PRATIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération Madame Arielle MULLER portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_03996_VDM du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Solène BOURCIER, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022_03996_VDM du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Solène BOURCIER, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Solène BOURCIER, Attachée territorial principal, identifiant n° 20220640, en charge de la Direction des Relations Internes a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Solène BOURCIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge des Relations Internes tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge des Relations Internes dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants.
- les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,
- Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage.
- acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants, Finances Publiques :
- Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public,
- signature des titres de recettes quels que soient leurs montants.
- signature de courriers. Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. c) Délégation de signature est donnée à Madame Solène BOURCIER pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Solène BOURCIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Catherine TRAVERSAT, Attachée territorial Hors Classe, Chargée de mission, identifiant n° 19950030. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Solène BOURCIER et Madame Catherine TRAVERSAT seront remplacées dans cette même délégation par Madame Karine MICHEL, Attachée territorial, Responsable du service communication interne, identifiant n° 20201579.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00283_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LAURE GAUTHIER - DIRECTRICE DU PÔLE PARCOURS PROFESSIONNELS ET DÉVELOPPEMENT RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Mme Laure GAUTHIER, Attaché principal, matricule n°20220677 en charge du Pôle Parcours Professionnels et Développement des Compétences de la Direction des Ressources Humaines pour signer : Les ordres de mission pour formation des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille à l'exclusion des départs en formation des policiers municipaux dont la signature a été par ailleurs déléguée à Mme la Directrice Générale Adjointe Ville plus juste, plus sûre, plus proche. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. Délégation de signature est également donnée à Mme Laure GAUTHIER concernant les actes RH suivants : les conventions passées entre la Ville de Marseille et les organismes extérieurs pour l'accueil dans les services municipaux de personnes admises à effectuer un stage, les conventions et les actes relatifs au placement en période de préparation au reclassement.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Laure GAUTHIER sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Matthieu CORDIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur des Ressources Humaines, matricule n° 20220574. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Laure GAUTHIER ET Monsieur Matthieu CORDIER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAUSER, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Vie Administrative de l'Agent au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20224191. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Laure GAUTHIER, Monsieur Matthieu CORDIER et Laurent SAUSER seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier LEMETAYER, Attaché territorial hors classe, Directeur du Pôle Amélioration des conditions de travail au sein de la Direction des Ressources Humaines, matricule n° 20220686. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Laure GAUTHIER, Monsieur Matthieu CORDIER et Laurent SAUSER et Olivier LEMETAYER seront remplacés dans cette même délégation par Mme Audrey PILIA, Attaché principal, Directrice du Pôle Pilotage RH au sein de la Direction des Ressources humaines, matricule n°20230429.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00288_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LILIANE BARGES - DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "TRANSFORMER NOS PRATIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2002_03997_VDM en date du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Liliane BARGES ? en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Transformer nos Pratiques CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2002_03997_VDM en date du 5 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Liliane BARGES ? en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Transformer nos Pratiques, est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Liliane BARGES, identifiant n° 20222202, en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Transformer nos Pratiques a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Liliane BARGES à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Direction d'Appui Fonctionnel de la DGA Transformer nos Pratiques tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de la DGA Transformer nos pratiques, dans le cadre de leurs attributions respectives telles que précisées ci-après. b) Commande Publique :

- La préparation et la passation, l'exécution des marchés publics et des accords- cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- les conventions passées auprès des centrales d'achat, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, auxquelles la ville adhère répondant aux besoins des services placés sous son autorité et tous les bons de commandes afférents à des conventions déjà conclues, quels que soient leurs montants.
- les bons de commandes ou marchés subséquents afférents à des marchés ou accords cadres déjà notifiés, répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,
- Les ordres de services relatifs aux marchés notifiés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, lorsque le montant de ces marchés est inférieur à 215 000 euros HT, à l'exclusion des ordres de services de démarrage.
- acceptation et agrément des conditions de sous-traitance présentées en cours de marché et déclarations modificatives, pour les marchés répondant aux besoins des services placés sous son autorité, quels que soient leurs montants,
- Les courriers de demandes d'informations ou de compléments adressés aux candidats, les courriers de rejets des candidatures et des offres, quel que soit le montant du marché, pour toutes les

procédures relevant de la DGA Transformer Nos Pratiques Finances Publiques :

- Établissement et signature de certificats administratifs quel que soit le montant du marché public,
- signature des titres de recettes quels que soient leurs montants.
- signature de courriers Les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences. c) Délégation de signature est donnée à Madame Liliane BARGES pour signer :
- les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Liliane BARGES sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Monsieur Nicolas ARGEMI, Attaché principal responsable du service finances achat public juridique de la DAF de la DGA TRANSFO , matricule n°20230343.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00289_VDM - Arrêté portant Délégation de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE - Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline Malet, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_03926_VDM en date du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens, concernant l'intérim de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'organiser la continuité de l'exercice des missions du Directeur de l'Achat et de la Commande Publique au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens de la Ville de Marseille, Qu'il y a lieu d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun élu ou conseiller municipal n'a reçu de délégation,

Article 1er L'arrêté n° 2023_03926_VDM en date du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, concernant l'intérim de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 1982 0064 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée jusqu'à nouvel ordre à Madame Marie-Sylviane Dole à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations

particulières confiées aux Responsables de Directions de Pôles et de Services de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Directions de Pôles et de Services de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique, dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation de signature concerne notamment :

- l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP),
- les marchés transverses portés par la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est notamment donnée à Madame Marie-Sylviane Dole pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT., dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Marie-Sylviane Dole pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie-Sylviane Dole dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Delphine Vidil-Huguet, Directrice du Pôle Conduite de la Commande Publique, identifiant n° 2009 1028,
- Madame Christine Andreatti, Directrice du Pôle Pilotage et Evolution de la Fonction Achat, identifiant n° 1990 0056,
- Monsieur Stéphane Bourdon, Directeur des Finances, identifiant n° 2022 0093
- Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens, identifiant n° 2021 0855.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 février 2024

2024_00384_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Sébastien BARLES - Remplacé par Monsieur Fabien PEREZ du 4 au 8 mars 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 9ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur n°2023_01406_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien BARLES, 9ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 4 au 8 mars 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00436_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME AURELIA LARROUSSE-GUILHAMASSÉ, DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline Malet, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

Article 1er Délégations permanentes de signature à Madame Aurélie LARROUSSE- GUILHAMASSE , Directrice d'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe « Ville au quotidien », identifiant n° 2023 2095 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Mme Aurélie LARROUSSE- GUILHAMASSÉ à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'appui fonctionnel de la DGA « Ville au quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LARROUSSE- GUILHAMASSÉ pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LARROUSSE- GUILHAMASSÉ pour tout

engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Mme Aurélia LARROUSSE-GUILHAMASSÉ pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Mme Aurélia LARROUSSE- GUILHAMASSÉ pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Aurélia LARROUSSE- GUILHAMASSÉ dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : 1. Pierre BEDOUX, attaché territorial principal, Responsable prévention de la direction d'appui fonctionnel, identifiant n°19980576 2. Bénédicte LINCOLN, attaché territorial principal, Responsable du service juridique, marchés et finances de la direction d'appui fonctionnel, identifiant n°20041422 3. Floriane BRUC, Responsable du service des ressources humaines, attaché territorial, identifiant n°20190632

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 février 2024

2024_00437_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC FOVEAU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT « VILLE AU QUOTIDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline Malet, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023/54258 portant détachement de Monsieur Marc FOVEAU sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint « Ville au quotidien » à compter du 1er février 2024,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Marc FOVEAU , Ingénieur en chef hors classe détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services « Ville au quotidien » identifiant n° 2023 39 66 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Marc FOVEAU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville au quotidien » dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans les mêmes conditions, les achats réalisés auprès de l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat. Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FOVEAU pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe « Ville au quotidien » Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FOVEAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : 1. Madame Aurélia LARROUSSE-GUILHAMASSÉ, attaché principal, Directrice d'appui fonctionnel, identifiant n°20232095 2. Madame Bénédicte LINCOLN, attaché principal, Responsable du service juridique, marchés et finances de la direction d'appui fonctionnel identifiant n°20041422 3. Madame Nathalie BOISGARD, attaché principal, Directrice de projet, identifiant n°19950616

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 février 2024

2024_00577_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Sophie GUERARD - remplacée par Monsieur Pierre HUGUET - du 4 au 8 mars 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville n°2023_01401_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire en charge de la place de l'enfant dans la ville, du 4 au 8 mars 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 mars 2024

2024_00578_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Perrine PRIGENT - remplacée par Madame Christine JUSTE - du 4 au 8 mars 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 10ème Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente, n°2023_03058_VDM en date du 9 septembre 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Perrine PRIGENT, 10me Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente, du 4 au 8 mars 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 mars 2024

2024_00599_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - remplacé par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 26 février au 1er mars 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, du 26 février au 1er mars 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 février 2024

DIRECTION DES FINANCES

**24/046 – Acte pris sur Délégation - Régie de recettes de la Fourrière Automobile.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23/0328/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'avis conforme en date du 09 février 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;

Considérant la nécessité de constituer une régie de recettes auprès du Pôle Police de l'Environnement et du Stationnement - Service Stationnement et Environnement au sein de la Direction Générale Adjointe « Ville plus juste, plus sûre, plus proche », pour l'encaissement des frais de gardiennage et de mise en fourrière,

- DÉCIDONS -

Article 1 Il est institué auprès de la Direction des Finances - Service des Ressources Financières, Fiscales et du Recensement (taxe de séjour), une régie de recettes pour l'encaissement des frais de fourrière automobile. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal de la ville de Marseille.

Article 2 Cette régie est installée au 58 boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille.

Article 3 La régie encaisse les produits suivants :

- frais de mise en fourrière,	Compte d'imputation : 70388
- frais de gardiennage,	

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

- frais d'expertise.	
----------------------	--

Article 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances et/ou de titres dématérialisés.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1.

Article 7 Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € (mille euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 € (cent vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 € (six mille euros), dont mille euros de fonds de caisse.

Article 9 Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur de l'Etat, comptable public responsable du service de gestion comptable de Marseille - Métropole AMP, le total de l'encaisse tous les quinze jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 Le régisseur titulaire percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0328/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 12 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'Etat, comptable public responsable du service de gestion comptable de Marseille - Métropole AMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 février 2024.

24/047 – Acte pris sur délégation - Régie d'avances du Muséum d'Histoire Naturelle.(L.2122-22-7°-L.2122-23).

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 21/091 du 2 juillet 2021, modifié, instituant une régie d'avances auprès du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu l'avis conforme en date du 5 février 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable ;

Considérant la nécessité d'ajouter un mode de règlement,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 21/091 du 2 juillet 2021, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du Muséum d'Histoire naturelle une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant :

Nourriture pour les animaux en transit,	Compte d'imputation : 60628
Petites fournitures et petit outillage dans le cadre des expositions,	Compte d'imputation : 6068
Prestations pour de petites réparations,	Compte d'imputation : 61558
Frais d'affranchissement,	Compte d'imputation : 6261

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Remboursement de photocopies effectuées hors du Muséum,	Compte d'imputation : 6188
Remboursement des titres de transport pour les conférenciers du Muséum,	Compte d'imputation : 6288
Achat d'ouvrages et de documentations dans les librairies des musées.	Compte d'imputation : 6182

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Muséum d'Histoire naturelle au Palais Longchamp, 13004 Marseille.

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- espèces,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact,
- virement.

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 6 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 7 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2024.

MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX

23/242 - Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 533 333 Euros, sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes - Côte d'Azur dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attribution d'une subvention d'un montant de 533 333€ dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
Plantation arbres Parc Longchamp (cadre Plan arbres)	1 333 333 € HT	533 333€ HT	0€	800 000 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 20 décembre 2023

23/243 - Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 46 500 Euros, sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes - Côte d'Azur dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Est sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attribution d'une subvention d'un montant de 46 500€ dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques

ARTICLE 2 : Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
Conservation de la Villa Valmer et de ses décors	155 000 € HT	46 500€ HT	0€	108 500 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 20 décembre 2023

23/244 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 27 747 Euros, sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes – Côte d'Azur dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attribution d'une subvention d'un montant de 24 747€ dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
restauration de la serre tropicale du jardin botanique du parc borély	123 734€ ht	24 747€ ht	0€	98 987€ ht

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 20 décembre 2023

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL

24/022 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LA CROIX ROUGE et situé dans la ZAC Château Gombert 13013 Marseille. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LA CROIX ROUGE 880 Section B N° 8 de 838 m² et 880 section B N° 25 de 450 m² et situé dans la ZAC Château Gombert 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LA CROIX ROUGE 880 Section B N° 8 de 838 m² et 880 section B N° 25 de 450 m² et situé dans la ZAC Château Gombert 13013 Marseille.

La provision sur honoraires est de 774 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2115 - Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

24/023 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI et situé au 23 passage Léon Perrin 13003 Marseille (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section A N° 19 de 34 m² et situé au 23 passage Léon Perrin 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section A N° 19 de 34 m² et situé au 23 passage Léon Perrin 13003 Marseille.

La provision sur honoraires est de 762 Euros.

ARTICLE 2 :La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115 Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

24/024 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT et situé au 15 rue Toussaint 13003 Marseille (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT 813 Section E N° 124 de 115 m² et situé au 15 RUE TOUSSAINT 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT 813 Section E N° 124 de 115 m² et situé au 15 RUE TOUSSAINT 13003 Marseille.

La provision sur honoraires est de 774 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115

Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

24/025 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI et situé au 30 rue Louis Mouronval 13003 Marseille. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section M N° 182 de 126 m² et situé au 30 rue Louis Mouronval 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours

présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier BELLE DE MAI 811 Section M N° 182 de 126 m² et situé au 30 rue Louis Mouronval 13003 Marseille.

La provision sur honoraires est de 774 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115

Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

**24/026 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte authentique d'intégration d'un bien vacant cadastré Quartier LA VILETTE et situé 20 rue Eugène Pottier 13003 Marseille.
(L.2122-22-16°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LA VILETTE 814 Section C N° 27 de 150 m² et situé au 20 rue Eugène Pottier 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LA VILETTE 814 Section C N° 27 de 150 m² et situé au 20 rue Eugène Pottier 13003 Marseille.

La provision sur honoraires est de 786 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115

Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

**24/027 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LAMBERT et situé au 18 rue Crinas 13007 Marseille
(L.2122-22-16°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LAMBERT 834 Section B N° 88 de 135 m² et située au 18 rue Crinas 13007 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LAMBERT 834 Section B N° 88 de 135 m² et située au 18 rue Crinas 13007 Marseille.

La provision sur honoraires est de 762 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115 Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

**24/028 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier OPERA et situé au Passage Timon David / rue Sainte 13001 Marseille.
(L.2122-22-16°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier OPERA 804 Section A N° 68 de 362 m² et situé au PASSAGE Timon David / rue Sainte 13001 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier OPERA 804 Section A N° 68 de 362 m² et situé au PASSAGE Timon David / rue Sainte 13001 Marseille.
La provision sur honoraires est de 762 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2111 - Fonction 518 service 01473.

Fait le 18 janvier 2024

24/029 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT et situé au impasse Charvet 13003 Marseille.
(L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT 813 Section C N° 16 de 214 m² et situé au impasse Charvet 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT MAURONT 813 Section C N° 16 de 214 m² et situé au impasse Charvet 13003 Marseille. **La provision sur honoraires est de 762 Euros.**

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2111 - Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

24/030 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LE MERLAN et situé au 61 boulevard Jourdan 13014 Marseille

(L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LE MERLAN 894 Section A N° 97 de 15 626 m² et situé au 61 boulevard Jourdan 13014 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier LE MERLAN 894 Section A N° 97 de 15 626 m² et situé au 61 boulevard Jourdan 13014 Marseille. La provision sur honoraires est de 762 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285– Nature 2138.A - 2115 Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

24/031 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LANBERT et situé Impasse Boissin 13007 Marseille.
(L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET

SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LANBERT 834 Section D N° 83 de 59 m² et situé Impasse Boissin 13007 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'intégration d'un bien vacant, cadastré Quartier SAINT LANBERT 834 Section D N° 83 de 59 m² et situé Impasse Boissin 13007 Marseille. **La provision sur honoraires est de 762 Euros.**

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2024-A-0285- Nature 2111 - Fonction 518 service 01473.

Fait le 1^{er} février 2024

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_02228_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR BILEL ASSILA MARCHÉ DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI VENTE DE CHAUSSURES REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR KAMEL BENAFÀ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023.
Vu l'arrêté N° 2022_01387_VDM du 1er mai portant autorisation sur le Marché de la Plaine
Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur Kamel BENAFÀ en date du 1er mai 2022 ,
Considérant que Monsieur Kamel BENAFÀ souhaite céder son fonds de commerce au bénéfice de Monsieur Bilel ASSILA, sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi.

Article 1 Monsieur Bilel ASSILA immatriculé au Siret 953 462 00012 du 6 juin 2023 est autorisé à débarrer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille sur l'emplacement N° 34 sur un métrage de 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec Camion Activité de vente de type : chaussures Les jours suivants : mardi jeudi samedi Monsieur Bilel ASSILA ne conserve pas l'ancienneté

de Monsieur Kamel BENAFÀ. Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 04 juillet 2023

2024_00301_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bodrum - 42 cours Belsunce 13001 - Massilia Restauration Sarl - compte 2688-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2023_01880_VDM en date du 20/06/2023
Vu la demande 2024/18 reçue le 04/01/2024 présentée par MASSILIA RESTAURATION SARL, représentée par SAHIN Diyar, domiciliée 42 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BODRUM 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SAHIN Diyar représentant la société MASSILIA RESTAURATION SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 CRS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7,60 m Saillie / Largeur : 4,70 m Superficie : 36 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,70 m Saillie / largeur : 3,20 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion

de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal , le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 2688-04

Fait le 20 février 2024

2024_00401_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cérémonie en hommage à Missak Manouchian - Direction du Protocole de la Ville de Marseille - Square Manouchian - 24 février 2024 - F202400172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 2 février 2024 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la cérémonie en hommage à Missak Manouchian, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le square Missak Manouchian , boulevard Charles Livon (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 pupitre, 1 dépôt de gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 24 février 2024 de 9h30 à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie en hommage à Missak Manouchian par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être

strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00402_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fraternité Franco-Ukrainienne Provence – commémoration de soutien à l'Ukraine – place Bargemon – 24 février 2024 – F202302147

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2023 par : l'association Fraternité Franco-Ukrainienne Provence , domiciliée au : 36 chemin du Roucas blanc - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur David SANCHEZ Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Commémoration de soutien à l'Ukraine » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un pupitre et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 24 février 2024 de 17h à 18h Manifestation : le 24 février 2024 de 18h à 20h Démontage : le 24 février 2024 de 20h à 20h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Commémoration de soutien à l'Ukraine », par : l'association Fraternité Franco-Ukrainienne Provence , domiciliée au : 36 chemin du Roucas blanc - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur David SANCHEZ Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00403_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction des relations internationales et Europe de la Ville de Marseille – Banc en mosaïques aux couleurs du jumelage Marseille-Odessa (50 ans) - Corniche Kennedy – 22 février 2024 – f202400114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2024 par : La Direction Relations Internationales et Europe de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville - Quai du port - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le dévoilement du « Banc en mosaïques aux couleurs du jumelage Marseille-Odessa », organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Mémorial des rapatriés d'Algérie – Corniche Kennedy (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des GBA, des barrières de type Vauban, un pupitre, une sonorisation et des trépieds porte-drapeaux. Avec la programmation ci-après : Montage : le 22 février 2024 de 7h à 16h30 Manifestation : le 22 février 2024 de 16h30 à 18h Démontage : le 23 février 2024 de 7h à 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre des 50 ans de jumelage avec la Ville d'Odessa par : La Direction Relations Internationales et Europe de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville - Quai du port - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00412_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue D'Isly - angle rue Antoine Maille 13005 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n° 105489 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/202 déposée le 8 février 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue d'Isly – angle rue Antoine Maille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 04257P0et ses prescriptions en date du 22 janvier 2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/03/2024 au 21/07/2024 aux dimensions suivantes : Côté 30 rue d'Isly : Longueur 19,50 m, hauteur 18,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Côté rue Antoine Maille : Longueur 16,50 m, hauteur 18,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105489

Fait le 20 février 2024

2024_00413_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille - CTG IMMOBILIER - compte n°105491 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/205 déposée le 9 février 2024 par CTG IMMOBILIER domiciliée 45 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 57 avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03876P0 et ses prescriptions en date du 17 novembre 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AUBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 08/03/2024 au 31/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 6 m, saillie 0,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une peinture de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105491

Fait le 20 février 2024

2024_00414_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue Consolat 13001 Marseille - CITYA PARADIS - Compte n°105487 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/197 déposée le 8 février 2024 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/02/2024 au 15/06/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12,50 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105487

Fait le 20 février 2024

2024_00415_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille - Madame DUBOS - Compte n°105492 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/206 déposée le 8 février 2024 par Madame Charlotte DUBOS domiciliée 39 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 39 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. La demande de stationnement ou de modification des conditions de circulation n° 47-11513 en date du 08/02/2024 au service Autorisations de Voirie de la Ville de Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 39 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille est consenti à Madame Charlotte DUBOS. Date prévue d'installation du 28/02/2024 au 15/03/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105492

Fait le 20 février 2024

2024_00416_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue José Bartolomei - angle boulevard Luc 13013 Marseille - Madame COUTEAU - compte n°105408 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/203 déposée le 8 février 2023 par Madame Adeline COUTEAU domiciliée 6 rue José Bartolomei 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Bartolomei – angle boulevard Luc 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Adeline COUTEAU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 18/03/2024 aux dimensions suivantes : Côté rue Bartolomei : Longueur 20 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,95 m. Côté boulevard Luc : Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,95 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra ébranler la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105408

Fait le 20 février 2024

2024_00417_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 108 avenue de la Corse 13007 Marseille - Monsieur COIGNARD - compte n°105277 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/171 déposée le 5 février 2024 par Monsieur André COIGNARD domicilié 108 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 108 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03183P0 et ses prescriptions en date du 24 novembre 2023,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 novembre 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur André COIGNARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/02/2024 au 31/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 14 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, une benne sera installée du 22/02/2024 au 24/02/2024, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée et sera balisée de jour comme de nuit. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°105277

Fait le 20 février 2024

2024_00418_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue du Midi 13011 Marseille - DGAVD-DLLHI-PLHI -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/204 déposée le 8 février 2024 par Ville de Marseille DGAVD-DLLHI- PLHI domiciliée 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue du Midi 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine réglementant la déviation des piétons du côté opposé aux travaux durant la durée des travaux.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVD- DLLHI-PLHI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/02/2024 au 23/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le passage des piétons se fera du côté opposé de la chaussée durant la durée des travaux. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de balcon sur un immeuble en péril.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 février 2024

2024_00419_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 9 quai de Rive Neuve 13001 Marseille - PAINTISOL - compte n°105477 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/182 déposée le 6 février 2024 par PAINTISOL domiciliée 85 rue Condorcet 38090 Vaulx-Milieu,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 9 quai de Rive Neuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PAINTISOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 21/02/2024 au 31/05/2024 aux

dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m . L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un second œuvre intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105477

Fait le 20 février 2024

2024_00420_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 19 rue des trois frères Barthélémy 13006 Marseille - SCI MARLINE GARCIA - compte n° 105480 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/185 déposée le 6 février 2024 par SCI MARLINE GARCIA domiciliée 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARLINE GARCIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 21/02/2024 au 07/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 1m, saillie 2 m. Elle sera installée à partir du n°19 de la rue des trois Frères Barthélémy et continuera sur 20 m vers le n° 17 de la même voie afin de ne pas gêner le restaurant La Mama qui se situe à proximité du chantier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de 80 m² de cave et

90 m² local fruits et légumes en rez-de-chaussée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105480

Fait le 20 février 2024

2024_00421_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 boulevard Sidolle 13010 Marseille - Monsieur MOUNIER - Compte n°105479 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/184 déposée le 6 février 2024 par Monsieur Eric MOUNIER domicilié 16 boulevard Sidolle 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 16 boulevard Sidolle 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01240P0 et ses prescriptions en date du 01/06/2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Eric MOUNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/04/2024 au 15/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, en patucukier à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de cloture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°105479

Fait le 20 février 2024

2024_00422_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 98 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur RICHARDSON - compte n° 102648 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/45 déposée le 9 janvier 2024 par Monsieur Charles RICHARDSON domicilié 98 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 98 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00355P0 et ses prescriptions en date du 24 mars 2021,
Vu l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille n°37,
Vu l'arrêté n° T2400081 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 janvier 2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles RICHARDSON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/04/2024 au 15/05/2024 échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une installation de vitrage grands volumes.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102648

Fait le 20 février 2024

2024_00423_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 86 rue Benoit Malon 13005 Marseille - Monsieur DREUX - compte n°105418 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/84 déposée le 16 janvier 2024 par Monsieur Bertrand DREUX domicilié 86 rue Benoit Malon 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 86 rue Benoît Malon 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bertrand DREUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/04/2024 au 01/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105418

Fait le 20 février 2024

2024_00424_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 68 route de la Valentine 13011 Marseille - Monsieur BONIFAY - compte n° 105454 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/139 déposée le 26 janvier 2024 par Monsieur Christian BONIFAY domicilié 68 route de la Valentine 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 68 route de la Valentine 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christian BONIFAY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 20/03/2024 au 20/05/2023 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage pour la circulation des piétons sur le trottoir : libre. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 10 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105454

Fait le 20 février 2024

2024_00425_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 avenue des Chartreux 13004 Marseille - SAS CIMMOVAL - compte n° 105371 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/11 déposée le 3 janvier 2024 par SAS CIMMOVAL domiciliée 32 rue Kruger 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 avenue des Chartreux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS CIMMOVAL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/03/2024 au 30/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105371

Fait le 20 février 2024

2024_00426_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 rue de la Loubière 13005 Marseille - Cabinet FERGAN - compte n° 105421 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/91 déposée le 17 janvier 2024 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 69 rue de la Loubière 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/02/2024 au 06/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 11 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105421

Fait le 20 février 2024

2024_00427_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 23 rue de la République 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - compte n°105154 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/183 déposée le 6 février 2024 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 23 rue de la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 26/02/2024 au 01/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour

l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105154

Fait le 20 février 2024

2024_00428_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - Cabinet BOURELLY - compte n° 105481 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/188 déposée le 6 février 2024 par Cabinet BOURELLY domicilié chez Agence Immobilière des Tanneurs 4 place Paul Cézanne 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02655P0 en date du 25 juillet 2023 (date de dépôt),

Considérant l'avis favorable de l'Atelier du Patrimoine et ses prescriptions en date du 27 juillet 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BOURELLY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 03/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105481

Fait le 20 février 2024

2024_00429_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue Jean Dussert 13004 Marseille - SCCV 50 DUSSERT - compte n°105484 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/191 déposée le 7 février 2024 par SCCV 50 DUSSERT domiciliée 30 rue Louis Rege 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue Jean Dussert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCVV 50 DUSSERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 08/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 55 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en peinture de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105484

Fait le 20 février 2024

2024_00430_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue des Phocéens 13002 Marseille - OIKO GESTION - compte n° 105473 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/170 déposée le 2 février 2024 par OIKO GESTION domiciliée 17 rue de la République 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 36 rue des Phocéens 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OIKO GESTION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 26/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de planchers.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105473

Fait le 20 février 2024

2024_00431_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - SCP DOUHAIRE AVAZERI - SCP AJILINK AV - compte n°105482 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/189 déposée le 6 février 2024 par SCP DOUHAIRE AVAZERI – SCP AJILINK AV domiciliée 23 rue Haxo 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCP DOUHAIRE AVAZERI – SCP AJILINK AV lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/02/2024 au 22/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105482

Fait le 20 février 2024

2024_00432_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 96 rue de L'Olivier 13005 Marseille - Madame HAYOUN - compte n°105383 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/33 déposée le 5 janvier 2024 par Madame Mériame ARIONA épouse HAYOUN domiciliée 14 impasse Notre Dame Limite 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 96 rue de L'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Mériame ARIONA épouse HAYOUN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 22/01/2024 au 03/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 4 m soit 28 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de l'ancien.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105383

Fait le 20 février 2024

2024_00433_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 boulevard Chave 13005 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°105398 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/48 déposée le 10 janvier 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 boulevard Chave 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03611P0 et ses prescriptions en date du 20 octobre 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/01/2024 au 19/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation structurelle des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105398

Fait le 20 février 2024

2024_00434_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 rue Roumanille 13008 Marseille - CITYA CARTIER - compte n°104604 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/192 déposée le 7 février 2024 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 rue Roumanille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, (barrières Héras) du 01/01/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide

de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au renforcement du plancher.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104604

Fait le 20 février 2024

2024_00435_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue Duguesclin 13001 Marseille - IMMOBILIER D'AGOSTINO - compte n°104794 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/162 déposée le 31 janvier 2024 par IMMOBILIER D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 rue Duguesclin 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00604P0 et ses prescriptions en date du 19 février 2021 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIER D'AGOSTINO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 20/02/2024 au 15/03/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 1,20 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera par une signalisation dédiée et autorisée par la mobilité urbaine. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€ pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au ravalement de la façade arrière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104794

Fait le 20 février 2024

2024_00441_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Boulangerie - 1 rue Bir-Hakeim 13001 - Bagalette Sas- compte 3026-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2023/1065 reçue le 19/07/2023 présentée par BAGALLETTE SAS, représentée par EL KEURTI Mustapha, domiciliée 1 rue Bir-Hakeim 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 1 RUE BIR-HAKEIM 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur EL KEURTI Mustapha représentant la société BAGALLETTE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE BIR-HAKEIM 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue des Fabres : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 10,50 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 1,50 m² Côté cours Belsunce : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 1,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 3026-02

Fait le 20 février 2024

2024_00442_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Su and Shi City - 19T av Robert Schuman 13002 - Lara 2 Sas - compte 105062-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1456 reçue le 16/10/2023 présentée par LARA 2 SAS, représentée par RECIO Anthony, domiciliée 19T av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SU AND SHI CITY 19 T AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur RECIO Anthony représentant la société LARA 2 SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 19T AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse (A) simple sans délimitation ni couverture ni écran devant le commerce Façade : 3,40 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 10 m² Une terrasse (B) simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le côté Façade : 5,20 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 16 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues

même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105062-00

Fait le 20 février 2024

2024_00443_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 66 rue Consolat 13001 - Sawa Sasu - compte 6328-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1582 reçue le 13/11/2023 présentée par SAWA SASU, représentée par SHABANA Tamer, domiciliée 66 rue Consolat 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 66 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SHABANA Tamer représentant la société SAWA SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 66 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 6328-03

Fait le 20 février 2024

2024_00445_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Snack - Les Sables d'Or Sarl - compte 71080-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019_01313_VDM en date du 25/04/2019 et l'arrêté 2020_00728_VDM en date du 13/3/2020

Vu la demande 2024/190 reçue le 07/02/2024 présentée par LES SABLES D'OR SARL, représentée par HIMOUNE Mohammed, domiciliée 276 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 276 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur HIMOUNE Mohammed représentant la société LES SABLES D'OR SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 276 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, contre

les potelets Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 8 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce côté rue Rostand Façade : 2,50 m + 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1,65 m Superficie : 2,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant parfois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71080-02

Fait le 20 février 2024

2024_00446_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - la Pause Ô Colbert - 22 rue Colbert 13001 - Djennette Food Sas - compte 69963-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/487 reçue le 17/03/2022 présentée par

DJENNETTE FOOD SAS, représentée par MASSAÏ Benaïssa, domiciliée 22 rue Colbert 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA PAUSE Ô COLBERT 22 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MASSAÏ Benaïssa représentant la société DJENNETTE FOOD SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,20 m + 4,80 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 4 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et

d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69963-03

Fait le 20 février 2024

2024_00447_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 37 bd Baille 13006 - Erbil Grill Sas - compte 45522-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1591 reçue le 16/1/2023 présentée par ERBIL GRILL SASU, représentée par AHMED ABDALLAH Ari , domiciliée 37 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 37 BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AHMED ABADALLAH Ari représentant la société ERBIL GRILL SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 37 BD BAILLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 20 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 45522-04

Fait le 20 février 2024

2024_00450_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 33 av Robert Schuman 13002 - Big Brot Sas - compte 90618-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1532 reçue le 02/11/2023 présentée par BIG BROT SAS, représentée par BENGUERNOUZ Youcef, domiciliée 33 av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 33 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BENGUERNOUZ Youcef représentant la société BIG BROT SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 33 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,85 m Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90618-02

Fait le 20 février 2024

2024_00451_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 12 rue Colbert 13001 - Café le Douze Sas - compte 64642-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1589 reçue le 15/11/2023 présentée par CAFE LE DOUZE SAS, représentée par EL KEURTI Kamel, domiciliée 37 bd Henri Maulini 13014 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 12 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur EL KEURTI Kamel représentant la société CAFE LE DOUZE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² Côté rue Fontaine d'arménie : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 12,70 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 25 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en

matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 64642-06

Fait le 20 février 2024

2024_00452_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 9 quai du Lazaret 13002 - Five Guys France Sas - compte 104685-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1177 reçue le 21/08/2023 présentée par FIVE GUYS FRANCE SAS, représentée par LAGNY Camille, domiciliée 1B rue de la République 75011 Paris en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame LAGNY Camille représentant la société FIVE GUYS FRANCE SAS, est autoriséE à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 6,68 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 23 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3)

ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104685-00

Fait le 20 février 2024

2024_00455_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 45 rue Chateaubriand 13007 - Le Baron Perché Sarl - compte 73997-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_01937_VDM en date du 14/06/2022

Vu la demande 2024/174 reçue le 05/02/2024 présentée par LE BARON PERCHE SARL, représentée par DUFAY Wulfran, domiciliée 45 rue Chateaubriand 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 45 RUE CHATEAUBRIAND 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DUFAY Wulfran représentant la société LE BARON PERCHE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 45 RUE CHATEAUBRIAND 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon délimitée par des jardinières sur chaussée, sur 2 places de stationnement Façade : 7 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 13 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée, - l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi

pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arr

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 737997-02

Fait le 20 février 2024

2024_00476_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Job dating - Association Jobs et cité – rue halle Puget – 22 février 2024 - F202400212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 février 2024 par : l'association Jobs et cité, domiciliée au : 19 rue Jules Romain - 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par : Monsieur Abdel BELMOKADEM Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue Halle Puget (13001), conformément au plan et annexe, ci-joints : une zone d'accueil du public composée de tables et de chaises et matérialisée par des barrières

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

de type Vauban. Selon la programmation suivante : Montage : le 22 février 2024 de 12h à 13h30 Manifestation : le 22 février 2024 de 13h30 à 16h Démontage : le 22 février 2024 de 16h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Job dating » par : l'association Jobs et cité, domiciliée au : 19 rue Jules Romain - 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par : Monsieur Abdel BELMOKADEM Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondus, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00477_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kermesse Borély - GDIFMR – avenue du parc Borély - du 2 au 24 mars 2024 - F202400078

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par : le Groupement des Industriels Forains de Marseille et Région (GIFMR), domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 10 métiers forains dans le cadre d'une kermesse, sur l'avenue du parc Borély (13008), du 2 au 24 mars 2024, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 26 février 2024 à 8h et devront avoir libéré les lieux le 25 mars 2024 à 12h. Montage des installations : du 26 février 2024, 8h au 2 mars 2024, 11h Ouverture au Public : du 2 mars 2024, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 24 mars 2024 Démontage des installations : du 24 mars 2024, 19h au 25 mars 2024, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse Borély par : le Groupement des Industriels Forains de Marseille et Région (GIFMR), domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et

sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 11h à 19h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ pour l'association GIFMR Code 218 Kermesse de quartier - m² / durée de la kermesse - 7,49€ par métier forain à l'exploitant Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont

rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00478_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – Au bout la mer – bas canebière - 25 février 2024 – F202302129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2023 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Au bout la mer » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille occupera, dans le cadre de la manifestation « Au bout la mer », le 25 février 2024, la place du Général De Gaulle et le bas de la Canebière, conformément aux plans ci-joints. Toutes les opérations et animations de nature culturelle, artistique, musicale, associative, caritative, environnementale, sportive, scientifique, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs
- des stands et des véhicules commerciaux
- des véhicules sur essieux
- des dispositifs de sécurité anti intrusion

- des annexes techniques. Avec la programmation ci-après :
Montage : du 24 février 2024, 8h au 25 février 2024, 7h
Manifestation : le 25 février 2024 de 7h à 17h
Démontage : le 25 février 2024 de 17h à 23h
La manifestation « au bout la mer » sera organisée par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00480_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade et d'un échafaudage dans le cadre de l'extension et surélévation de l'existant création d'un garage et d'un troisième logement- 6 traverse Sainte Hélène 7 ème arrondissement à Marseille- Compte N° 105463

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2024/153 déposée le 30 Janvier 2024 par l'entreprise EKYNOXE , 292, Avenue des Rigau 13830 Roquefort la Bédoule , pour le compte de la SCI la Bastide Neuve , 14 rue du château d'If 7 ème arrondissement à Marseille.

Considérant que la SCI la Bastide Neuve est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00350P0 du 16 Décembre 2022. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pieds sis 6, traverse Sainte Hélène 7 ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade et d'un échafaudage de pieds sis 6, traverse Sainte Hélène 7ème arrondissement à Marseille pour l'extension et la surélévation de l'existant , création d'un garage et d'un troisième logement est consenti à l'entreprise EKYNOXE.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Traverse Sainte Hélène face au chantier : Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,30m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Un échafaudage de pieds sera installé : Rue des Barbus (Longueur : 10,00m Hauteur: 2,00m Saillie : 1,00m), le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage , il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tous risques d'accidents par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit , notamment à ses extrémités , l'accès aux canalisations et réseaux devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2023 , le tarif est de 5 euros par mètre linéaire et par mois. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositifs décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de l'année 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105463

Fait le 20 février 2024

2024_00481_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la surélévation d'un garage existant pour la création d'un logement individuel- Entreprise MNG- 57 boulevard de pont de vivaux 10 ème arrondissement Marseille - Compte N° 105468

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2024/163 déposée le 31 Janvier 2024 par l'entreprise MMG, 69 rue du Rouet à Marseille 6 ème arrondissement, pour le compte de la SCI FILIMMO, 7 rue du docteur girbal Chanreperdrix BAT B2 à Marseille 10 ème arrondissement,

Considérant que la SCI FILIMMO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00199 P0 du 23 Juin 2022, Sous réseve l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine réglementant la déviation des piétons,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 57 boulevard de Pont de Vivaux 10 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 57, boulevard de Pont de Vivaux 10 ème arrondissement à Marseille pour la surélévation d'un garage existant pour la création d'un logement individuel est consenti à l'entreprise MMG.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : boulevard de pont de vivaux : Longueur : 7,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et provisoires prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de la palissade, sera installé un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes (longueur :7,00m Hauteur:4,00m largeur 0,70m) L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain conseil Municipal, adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105468

Fait le 20 février 2024

2024_00482_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre du chantier de construction du groupe scolaire JOLIE MANON - Eiffage construction provence - 40 Rue Loubon .3eme Arrondissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 2 Février 2024 par la société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, 7 Rue du Devoir à Marseille 15eme arrondissement, pour le compte de la Ville de Marseille, Hôtel de ville Quai du port 13233 Marseille

Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 01304 P0 du 14 Juin 2022, Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine pour la déviation des piétons sur le côté opposé au chantier pendant la durée des travaux.

Considérant la demande de pose de palissade sise 40 Rue Loubon à Marseille 3eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 40 Rue Loubon 13003 Marseille pour la construction du Groupe Scolaire Jolie Manon est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Provence.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 40 Rue Loubon : Longueur : 25,00 m Hauteur : 2,50 m au moins Saillie : 2,00 m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé du chantier. Les pieds de la palissade ne devront

pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 février 2024

2024_00485_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 rue Francis Davso 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°104816 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/225 déposée le 13 février 2024 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 27 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/03/2024 au 15/06/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 1 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une fondation, reprise en sous œuvre, confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104816

Fait le 20 février 2024

2024_00486_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille - Fonds Régional d'Art Contemporain - compte n°099553 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/227 déposée le 13 février 2024 par Fonds Régional d'Art Contemporain domicilié(e) 20 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille est consenti à Fonds Régional d'Art Contemporain. Date prévue d'installation du 07/03/2024 au 08/03/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine publicitaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 099553

Fait le 20 février 2024

2024_00487_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade 17 boulevard Périer 13008 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - compte n°105504 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/233 déposée le 14 février 2024 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 17 boulevard Périer 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 23/04/2024 au 01/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier (Barrière Heras) du 23/04/2024 au 01/08/2024 sur des places de stationnement au droit du 17 boulevard Périer, aux dimensions suivantes. Longueur 8 m, hauteur 3 m, saillie 2,40 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105504

Fait le 20 février 2024

2024_00488_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Montgrand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°105499 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/224 déposée le 13 février 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/02/2024 au 22/06/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra être vigilant à ne pas détériorer l'ensemble du mobilier urbain (potelets), le panneau publicitaire M.U.P.I, les panneaux de signalisation ainsi que l'enseigne de la Banque postale qui se situe en façade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux sur la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105499

Fait le 20 février 2024

2024_00489_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 85-87 & 89 rue d'Aubagne 13001 Marseille - Cabinet DALLAPORTA - compte n°102722 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 204/193 déposée le 7 février 2024 par Cabinet DALLAPORTA domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux palissades au 85 & 87 rue d'Aubagne sur deux places de stationnement – au 89 rue d'Aubagne sur une place de stationnement 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AUBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier du 01/01/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Côté 85 & 87 rue d'Aubagne sur deux places de stationnement : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. Côté 89 rue d'Aubagne sur une place de stationnement : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au confortement planchers haut et bas.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102722

Fait le 20 février 2024

2024_00490_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 20 rue Rougier 13005 Marseille - compte n° 105497 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2024/214 déposée le 12 février 2024 par Gestion Immobilière du Midi domiciliée 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 20 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à une réfection partielle de maçonneries sur face côté rue, nécessitant des travaux acrobatiques du 11/03/2024 au 12/03/2024 au 22 rue Rougier 13005 Marseille est consenti à

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Gestion Immobilière du Midi. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105497

Fait le 20 février 2024

2024_00493_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Trampoline - Parc Longchamp- Samama Marc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Considérant le projet de travaux de requalification à venir dans le parc Longchamp

Considérant que l'activité de l'exploitation contribue à l'attractivité du parc Longchamp,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de la convention d'occupation afin d'assurer une continuité de l'animation sur ce secteur,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La convention n° 2020/2 du 18 décembre 2020 et suivant, relatifs à l'exploitation de la buvette est modifiée comme suit : l'exploitation d'un trampoline sur le plateau haut du parc par Monsieur SAMAMA Marce, est prolongée à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00494_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Buvette - Parc François Billoux - LAKROUF Nacer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Considérant le projet de travaux de requalification à venir dans le parc François Billoux,
Considérant que l'activité de l'exploitation contribue à l'attractivité du parc François Billoux,
Considérant qu'il convient de prolonger la durée de la convention d'occupation afin d'assurer une continuité de l'animation sur ce secteur,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La convention en date du 16 avril 2021 et suivant, relatifs à l'exploitation de la buvette est modifiée comme suit : l'exploitation de la buvette par Monsieur Nacer LAKROUF, société La Buvette du Parc est prolongée à compter du 17 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00495_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Buvette - Parc Emile Duclaux - La Cabane du Pharo Sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Considérant le projet de travaux de requalification à venir dans le parc Émile Duclaux,
Considérant que l'activité de l'exploitation contribue à l'attractivité du parc Émile Duclaux,
Considérant qu'il convient de prolonger la durée de la convention d'occupation afin d'assurer une continuité de l'animation sur ce secteur,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La convention en date du 24 juin 2021 et suivant, relatifs à l'exploitation de la buvette est modifiée comme suit : l'exploitation de la buvette par Monsieur Kevin SCANNAPIECO, société La Cabane du Pharo sas est prolongée à compter du 25 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur votés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00496_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - The Black Monkey - 207 rue du Rouet 13008 - Assante Sarl - compte 104319-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1483 reçue le 19/10/2023 présentée par ASSANTE SARL, représentée par ASSANTE Vincent, domiciliée 110 rue Montaigne 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : THE BLACK MONKEY 207 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ASSANTE Vincent représentant la société ASSANTE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 207 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1 m + 3 m + 2 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 9 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations

compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104319-01

Fait le 20 février 2024

2024_00497_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Fyne Urban Kahwa - 49 rue de la République 13002 - Beldi Uban Kahwa Sasu - compte 105071-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1410 reçue le 07/10/2023 présentée par BELDI URBAN KAHWA SASU, représentée par HATRI Hanen, domiciliée 49 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FYNE URBAN KAHWA 49 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur HATRI Hanen représentant la société BELDI URBAN KAHWA SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 49 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,60 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,25 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3)

ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105071-00

Fait le 20 février 2024

2024_00498_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 49 bd d'Arras 13004 - Butcher's Signature Sas - compte 74088-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1670 reçue le 05/12/2023 présentée par BUTCHER'S SIGNATURE SAS, représentée par SOLTANE Akram, domiciliée 49 bd d'Arras 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 49 BD D'ARRAS 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SOLTANE Akram représentant la société BUTCHER'S SIGNATURE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 49 BD D'ARRAS 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 5,30 m Superficie : 24 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du

commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74088-04

Fait le 20 février 2024

2024_00499_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Caveau du Théâtre - 19 pce de Lenche 13002 - l'Alchimiste Sarl - compte 71848-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1006 reçue le 05/07/2023 présentée par L'ALCHIMISTE SARL, représentée par ELISABETH Karl et LOPES PERIERA JUNIOR GONCALVES Salvator, en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CAVEAU DU THEATRE 19 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ELISABETH Karl et LOPES PERIERA JUNIOR GONCALVES Salvator représentant la société L'ALCHIMISTE SARL, sont autorisée à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 19 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 30 m² Suivant plan Il est impératif de veiller à ce que la place de Lenche soit totalement évacuée avant l'arrivée des secours, en cas de sinistre, et que les parasols soient repliés. Il en sera de même chaque jour dès la fermeture des établissements afin de faciliter la mise en station des échelles aériennes. La hauteur des parasols ne devra pas excéder 2,50 m.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra

également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71848-02

Fait le 20 février 2024

2024_00505_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Haussman Café - 97 rue de la République 13002 - Sens Sarl - compte 105075-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1455 reçue le 16/10/2023 présentée par SENS SARL, représentée par SCAVINO Didier, domiciliée 97 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : HAUSSMAN CAFE 97 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SCAVINO Didier représentant la société SENS SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de

son commerce 97 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5,70 m à 8 m Saillie / Largeur : 4 m à 4,70 m Superficie : 30 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105075-00

Fait le 20 février 2024

2024_00506_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 32 rue Caisserie 13002 - Shawarma2 Sas - compte 63294-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1397 reçue le 05/10/2023 présentée par SHAWARMA2 SAS , représentée par HENNOUNI Morad, domiciliée 32 rue Caisserie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 32 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur HENNOUNI Morad représentant la société SHAWARMA2 SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 32 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,70 m (1 m + 0,70 m) Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 63294-03

Fait le 20 février 2024

2024_00507_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Repair and Run - 31 rue de la République 13002 - Chacon Sas - compte 98977-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2021_01633_VDM en date du 17/06/2021

Vu la demande 2024/195 reçue le 08/02/2024 présentée par CHACON SAS , représentée par CHACON Olivier, domiciliée 31 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : REPAIR AND RUN 31 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CHACON Olivier représentant la société CHACON SAS , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce Paul 31 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y entreposer contre le local commercial, des vélos et trottinettes destinés à la réparation Façade : 1,80 m Saillie / Largeur : 1,60 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 98977-01

Fait le 20 février 2024

2024_00508_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'Artisan des Moules - 225 av du Prado 13008 - Les Mouettes Sasu - compte 84604-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2023_00974_VDM en date du 04/04/2023

Vu la demande 2023/424 reçue le 27/03/2023 présentée par LES MOUETTES SASU, représentée par TULIMIERO Henri, domiciliée 148 av Pierre Mendès France 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ARTISAN DES MOULES 225 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2023_00974_VDM en date du 4 avril 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur TULIMIERO Henri représentant la société LES MOUETTES SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 225 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : sur des places de stationnement si terre plein du Prado, une terrasse délimitée par des jardinières sans écran. Une rampe en bois amovible sera installée pour l'accès des PMR côté gauche face à l'arbre pour combler le dénivelé par rapport au terre plein. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 7 m largeur 4 m superficie projetée 28 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur

totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 7,50 m Saillie / Largeur : 4,30 m Superficie : 32 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 84604-01

Fait le 20 février 2024

2024_00509_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Présentoir - la Sardine en vacances - 52 rue Sainte Françoise 13002 - Regalo Sasu - compte 89768-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2023_02338_VDM en date du 07/11/2023

Vu la demande reçue le 10/11/2023 présentée par REGALO SASU, représentée par BRINGUIER Alexandra, domiciliée 52 rue Sainte Françoise 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA SARDINE EN VACANCES 52 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2023_02338_VDM en date du 07/11/2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1 Madame BRINGUIER Alexandra représentant la société REGALO SASU , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 52 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : deux présentoirs de cartes postales, magnets... détachés du commerce, sans entraver le cheminement des piétons Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'annex 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 89768-02

Fait le 20 février 2024

2024_00510_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Un Petit Cabanon - 63 av Robert Schuman 13002 - Milelli Sasu - compte 67628-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1478 reçue le 14/12/2023 présentée par MILELLI SASU, représentée par MILELLI Louis, domiciliée 5 rue du Stade 05000 Gap en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : UN PETIT CABANON 63 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MILELLI Louis représentant la société MILELLI SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 63 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse (A) délimitée par des jardinières côté stationnement sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,70 m Saillie / Largeur : 2,25 m Superficie : 15 m² Une terrasse (B) délimitée par des jardinières côté chaussée sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,60 m Saillie / Largeur : 4,25 m Superficie : 19,50 m² suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024, Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67628-06

Fait le 20 février 2024

2024_00512_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Ouverture du parc de Bougainville - Léo Lagrange méditerranée – parc de bougainville – 4 mars 2024 – F202400263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 février 2024 par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ouverture du Parc de Bougainville » organisée par l'Association Léo Lagrange Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Bougainville (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et différents ateliers de pratiques sportives. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 4 mars 2024 de 7h00 à 15h00 Montage et Démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'ouverture du Parc de Bougainville » par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00513_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Ouverture du parc de Bougainville - Léo Lagrange méditerranée – parc de bougainville – 26 février 2024 – F202400239

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ouverture du parc de Bougainville » organisée par l'Association Léo Lagrange Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Bougainville (13015), conformément au plan ci-joint : tables, chaises, livres, différents ateliers de pratiques sportives. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 26 février 2024 de 12h00 à 20h00 Montage et Démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'ouverture du parc de Bougainville » par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la

nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00514_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Inauguration Parc de Bougainville - service du Protocole de la Ville de Marseille – parc de bougainville – 24 février 2024 – F202400246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'Inauguration du Parc de Bougainville, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13015), le dispositif suivant , conformément au plan suivant: Matériel protocolaire : pupitre, matériel de sonorisation, tables, chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 24 février 2024 de 10h30 à 12h et de 9h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l' Inauguration du Parc de Bougainville par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée au : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00515_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – ateliers de pratique du vélo - 3S Séjour Sportif Solidaire – parc de bougainville et halle du parc de bougainville – du 24 février au 2 mars 2024 – F202400244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par : l'Association Séjour Sportif Solidaire (3S), domiciliée au : 29 bd de Briançon 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas GERBAUT Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ateliers de Pratique du Vélo » organisée par l'Association Séjour Sportif Solidaire (3S), présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Bougainville et la Halle du parc Bougainville, le dispositif suivant, selon la programmation ci-après : conformément au plan ci-joint : Ateliers Vélo École : le mardi 27 février, le mercredi 28 février, le jeudi 29 février et le vendredi 1er mars 2024 de 10h à 13h montage et démontage inclus. Ateliers de Co réparation ; les samedis 24 février et 2 mars 2024 de 14h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Ateliers de Pratique du Vélo » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville, par : l'Association Séjour Sportif Solidaire,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

domiciliée au : 29 boulevard de Briançon 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas GERBAUT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00516_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tous en jeu sous la halle du parc de bougainville - terre ludique – bd Ferdinand de lesseps – entre le 1 et 10 mars 2024 – F202400220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 février 2024 par : l'Association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président.

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'événement « Tous en jeu sous la halle du parc Bougainville » organisé par l'association Terre Ludique, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au Boulevard Ferdinand de Lesseps (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 10 chaises, 8 tables, 12 jeux et jouets en bois et 5 nattes au sol. Selon la programmation suivante : Manifestation : les 1,2,8,9 et 10 mars 2024 de 12h à 17h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Tous en jeu sous la halle du parc Bougainville » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville, par : l'Association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de

toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00517_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Coach Bien-être Journée Internationale du droit des femmes – service animations sportives de la ville de Marseille – Parc Borély – 8 mars 2024 - f202400197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 février 2024 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Coach Bien-être », organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera six oriflammes de 2,30m, dans le jardin chinois du parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après : Montage : 8 mars 2024 de 9h15 à 9h30 Manifestation : 8 mars 2024 de 9h30 à 11h30 Démontage : 8 mars 2024 de 11h30 à 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille, En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00518_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – les marseillaises et le sport - je suis légitime – pôle inclusion et droits des femmes de la Ville de Marseille – place Bargemon et général De gaulle et plusieurs parc – du 7 mars au 9 septembre 2024 – F202400096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par : le Pôle inclusion et droits des femmes de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 place François Mireur - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Isabelle LAUSSINE Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Les marseillaises et le sport – Je suis légitime » organisé par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera le dispositif suivant, conformément aux plans et aux annexes jointes et selon la programmation ci-après : une exposition photos à l'aide de 8 cubes de 2,5m de hauteur sur 1,5m de large sur les places Bargemon et Général de Gaulle, et accroches sur les grilles des parcs de la Ville, Inauguration le 7 mars 2024 de 16h30 à 18h30, sur la place Bargemon, avec la mise en place d'une scène de 4m x 6m, de tables, de grilles d'expositions, d'un pupitre et d'une sonorisation. Montage : Place Bargemon, le 7 mars 2024 de 6h à 16h30 Place Général de Gaulle, le 2 avril 2024 de 12h30 à 13h30 Grilles des parcs, le 8 avril 2024 de 6h à 16h30 Manifestation : du 7 mars au 9 septembre 2024 Démontage : Place Bargemon, le 22 avril 2024 de 6h à 12h Place Général de Gaulle, le 31 mai 2024 de 6h à 12h Grilles des parcs, le 9 septembre 2024 de 6h à 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les marseillaises et le sport – Je suis légitime » par : le Pôle inclusion et droits des femmes de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 place François Mireur - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Isabelle LAUSSINE Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations

évènementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m². Sur la place du Général de Gaulle, l'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets. Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00519_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – journée nationale des droits de la femme – Parc Billoux - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 8 mars 2024 - f202400089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : Parc Billoux 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la Journée Nationale des Droits de la Femme, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint: 3 barnums, 1 sonorisation, 15 tables, 30 chaises et 80 barrières. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 8 mars 2024 de 7h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée Nationale des Droits de la Femme par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : Parc Billoux 246, rue de Lyon – 13015 Marseille,, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal . Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00554_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tremplin sport – service animations sportives de la ville de Marseille – parc de bougainville – 28 février 2024 et 6 mars 2024 F202400176

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 2 février 2024 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Tremplin Sport », organisée par le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille dans le cadre de l'ouverture du parc de Bougainville, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un mur d'escalade, et 1 piste trottinette. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 28 février 2024 et le 6 mars 2024 de 13h à 17h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Tremplin Sport, à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié au : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00555_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Aloha Skateboard Cup - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements – bowl du Prado – 10 mars 2024 – f202301995

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par : La Mairie des 6 ème et 8 ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4 ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la compétition « Aloha Skateboard Cup » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le bowl du Parc Balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux tentes de type barnum de 3m x 3m pour buvette, sonorisation et juges. Avec la programmation ci-après : Montage : le 10 mars 2024 de 7h à 10h Manifestation : le 10 mars 2024 de 10h à 18h30 Démontage : le 10 mars 2024 de 18h30 à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Aloha Skateboard Cup », par : La Mairie des 6 ème et 8 ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Olivia FORTIN Maire du 4 ème secteur,. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00556_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marseille bleue - SMUC – parc Borely – 10 mars 2024 - f202301734

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2023 par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Jean-Louis MORO Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Marseille bleue » est organisée dans le cadre de la lutte contre le cancer colorectal,

Considérant que dans un tel contexte , la manifestation « Marseille bleue » présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély, conformément au plan ci-joint : un village composé d'un car podium, de tentes de type pagode, d'une sonorisation, d'un poste de secours, d'un mur d'escalade, de tables, de chaises, d'une zone technique et de deux food-trucks. Selon la programmation suivante : Montage : du 8 mars 2024, 7h au 9 mars 2024, 20h Manifestation : le 10 mars 2024 de 6h30 à 16h Démontage : le 11 mars 2024 de 7h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Marseille bleue » par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Jean-louis MORO Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Toutefois, les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00557_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Science taille XXElles - CNRS délégation Provence et Corse - du 8 au 25 mars 2024 - Place du Général de Gaulle - f202300338

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 février 2023 par : Le CNRS délégation Provence et Corse, domicilié au : 31 chemin Joseph Aiguier – CS 70071 - 13402 Marseille Cedex 09, représenté par : Madame Aurélie PHILIPPE Déléguée régionale,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : six structures en triptyque d'une hauteur de 2m30 sur une longueur de 1m30 (en triangle), pour une exposition de photos. Avec la programmation ci-après : Montage : du 7 mars 2024, 7h au 8 mars 2024, 8h Manifestation : du 8 mars 2024, 8h au 25 mars 2024, 22h Démontage : le 26 mars 2024 de 7h à 17h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Science taille XXElles » par : Le CNRS délégation Provence et Corse, domicilié au : 31 chemin Joseph Aiguier – CS 70071 - 13402 Marseille Cedex 09, représenté par : Madame Aurélie PHILIPPE Déléguée régionale. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles

d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2024

2024_00559_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Château Payan 13006 Marseille - Madame JOURDA - compte n° 098266 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/251 déposée le 15 février 2024 par Madame Emmanuelle JOURDA domiciliée 24 rue Château Payan 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 rue Château Payan 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Emmanuelle JOURDA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/03/2024 au 12/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le

dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade au niveau du 2ème étage ainsi que les potelets sur trottoir du 24 rue Château Payan. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 098266

Fait le 20 février 2024

2024_00560_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - benne - échafaudage - 29 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - compte n°105503 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/231 déposée le 13 février 2024 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'une benne et d'un échafaudage de pied au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04150P0 en date du 13 décembre 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes du 04/03/2024 au 14/06/2024 : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 3 m en contre façade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne à l'intérieur de la palissade (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7m, hauteur 20m, saillie 1m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations

devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 09 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 105503

Fait le 20 février 2024

2024_00561_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Lacedemone 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°105501 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/228 déposée le 13 février 2024 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue Lacedemone 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de la Ville de Marseille n° T2305499, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 20 novembre 2023,
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00526P0 et ses prescriptions en date du 26 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/03/2024 au 04/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 3,50 m, hauteur 4 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 5,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès au parc des sœurs Franciscaines à l'école Notre Dame de France ainsi qu'aux services livraisons. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105501

Fait le 20 février 2024

2024_00562_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade et benne - 99 boulevard Charles Livon 13007 Marseille - FRANCE HABITAT - compte n°105488 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/198 déposée le 8 février 2024 par FRANCE HABITAT domiciliée 48 route de la Valentine 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une palissade et d'une benne au 99 boulevard Charles Livon 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FRANCE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 31/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La palisse sera installée sur deux places de stationnement, au droit des travaux, à l'intérieur de celle-ci sera posée une benne. Elle aura les dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur au moins 2 m et largeur 2 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105488

Fait le 20 février 2024

2024_00563_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 3 avenue de la Bauxite 13015 Marseille - PATRIARCA ENTREPRISE - compte n° 105500 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/226 déposée le 13 février 2024 par PATRIARCA ENTREPRISE domiciliée 33 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne au 3 avenue de la Bauxite 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PATRIARCA ENTREPRISE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 11/03/2024 au 07/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 3 m, surface 60 m². L'accès aux réseaux et canalisation situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024 le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même les travaux nécessitent l'installation d'une benne à gravats (longueur 6 m, largeur 2 m), elle se situera dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des cales afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée, correctement balisée de jour comme de nuit en particulier aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée sitôt pleine. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réalisation d'un escalier préfabriqué pour issue de secours d'un magasin.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105500

Fait le 20 février 2024

2024_00564_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue de L'Evêché 13002 Marseille - CITYA PARADIS - compte n°105508 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/244 déposée le 15 février 2024 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue Paradis – angle 4 place des Treize Cantons 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01489P0 et ses

prescriptions en date du 2 mai 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/03/2023 au 18/06/2023 aux dimensions suivantes : Côté 56 rue de l'Evêché : Longueur 12 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Côté 4 place des treize Cantons : Longueur 9 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur des trottoirs + 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105508

Fait le 20 février 2024

2024_00565_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille - P.H.M IMMOBILIER - compte n° 105410 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/245 déposée le 14 février 2024 par PHM IMMOBILIER domiciliée 4 rue Mendes France 47550 Boe,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille est consenti à PHM IMMOBILIER. Date prévue d'installation du 27/02/2024 au 29/02/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Mobilité Urbaine pour obtenir l'accord de stationnement à cet endroit afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance

d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105410

Fait le 20 février 2024

2024_00566_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 5 impasse croix de Régnier 13004 Marseille - RESID-SERVICES - compte n°105462 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/150 déposée le 30 janvier 2024 par RESID-SERVICES domiciliée 49 traverse de la Barre 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 5 impasse Croix de Régnier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2400613 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 15/02/2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RESID-SERVICES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade du 26/02/2024 au 23/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 1 m soit 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de cette palissade sera installé un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un nettoyage de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105462

Fait le 20 février 2024

2024_00567_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage, palissade & benne - 27 rue Decazes 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°105498 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/216 déposée le 13 février 2024 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une palissade et d'une benne au 27 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/03/2024 au 15/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une palissade sera installée sur deux places de stationnement au droit des travaux du 15/03/2024 au 15/05/2024. Elle aura les dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6m². L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105498

Fait le 20 février 2024

2024_00568_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 34 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur AGNESETTA & Madame TOUBOL - compte n° 105505 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2024/235 déposée le 14 février 2024 par Monsieur Yoann AGNESETTA & Madame Aurélie TOUBOL domiciliés 38 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 30 chemin de Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2400617 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 février 2024,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 30 rue du Roucas Blanc 13007 Marseille est consenti à Monsieur Yoann AGNESETTA & Madame Aurélie TOUBOL. Date prévue d'installation du 22/02/2024 au 29/02/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n° 30 faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105505

Fait le 20 février 2024

2024_00569_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Vallence Père Ruby 13008 Marseille - Monsieur SKALLI - compte n°105510 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/247 déposée le 15 février 2024 par Monsieur Michel SKALLI domicilié 430 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Vallence Père Ruby 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel SKALLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 13/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'une construction.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105510

Fait le 20 février 2024

2024_00570_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 48 au 52 rue du Terrail 13007 Marseille - Monsieur FICAROL - compte n°104570 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/249 déposée le 15 février 2024 par Monsieur Florian FICAROL domicilié 50 rue du Terrail 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 50 rue du Terrail 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Florian FICAROL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/03/2024 au 31/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104570

Fait le 20 février 2024

2024_00613_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Animation Urban sport Truck – Association Groupe ADDAP 13 - parc de bougainville – entre le 26 février et le 7 mars 2024 – F202400316

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu la demande présentée le 23 février 2024 par : l'Association Groupe ADDAP 13, domiciliée : Le Nautile 15 chemin des Jonquilles 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSSE,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Animation Urban Sport Truck » présente un caractère d'intérêt public local en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale, la grande pauvreté avec des actions de médiation et de cohésion sociale dans les quartiers défavorisés,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Bougainville (13003), conformément au plan ci-joint : un camion Urban Sport Truck et du matériel sportif. Selon la programmation suivante : Manifestation : les 26, 27, 29 février et les 5 et 7 mars 2024 de 13h à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Animation Urban Sport Truck » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville par : l'Association Groupe ADDAP 13, domiciliée : Le Nautile 15 chemin des Jonquilles 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSSE. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2024

2024_00614_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Zumba - association pink sport – parc de bougainville – 25 février 2024 – F202400315

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 février 2024 par : l'Association Pink Sport, domiciliée au : 31 chemin de la Carraire 13015 Marseille, représentée par : Madame Marie-Claude LOZANOV,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Zumba » organisée par l'Association Pink Sport, à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation et du matériel de danse. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 25 février 2024 de 8h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Zumba » dans le cadre de l'ouverture du parc de Bougainville par : l'Association Pink Sport, domiciliée au : 31 chemin de la Carraire 13015 Marseille, représentée par : Madame Marie-Claude LOZANOV. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2024

2024_00615_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Ouverture du parc Bougainville - Bellevue comité de boxe – parc de bougainville – 24 février 2024 – F202400321

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 23 février 2024 par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Ouverture parc Bougainville » présente un caractère humanitaire et caritatif en faveur des personnes à mobilité réduite, des jeunes et des familles issus des quartiers défavorisés,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Bougainville (13003), conformément au plan ci-joint : 1 ring gonflable , sous réserve du respect de la norme EN 14960 et du matériel de boxe. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 24 février 2024 de 9h à 12h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Ouverture parc Bougainville » par : l'association Bellevue Comité de Boxe domiciliée au : Bât H38 143 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Khireddine BAHLOUL. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2024

2024_00653_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Bibliothèques Vagabondes - En Paren(Th)èse... – parc de Bougainville – entre le 28 février et le 8 mars 2024 – F202400312

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 février 2024 par : l'Association EN PAREN(TH)ESE..., domiciliée au : chez Petitapeti 3 B rue d'Hozier13002 Marseille , représentée par : Monsieur John PATIN Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bibliothèques Vagabondes » organisée par l'Association EN PAREN(TH)ESE..., présente un caractère d'intérêt public local à l'occasion de l'inauguration du Parc Bougainville,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Bougainville (13003) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tapis et coussins ainsi que des livres . Selon la programmation suivante : Manifestation : Le mercredi 28 février, les vendredi 1er, lundi 4, mercredi 6 et vendredi 8 mars 2024 de 13h30 à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Bibliothèques Vagabondes » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville par : l'Association EN PAREN(TH)ESE..., domiciliée au : chez Petitapeti 3 B rue d'Hozier13002 Marseille , représentée par : Monsieur John PATIN Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au

secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00654_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Bibliothèque itinérante - ACELEM – parc de bougainville – 2 mars 2024 – F202400324

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 février 2024, par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président ,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bibliothèque Itinérante » organisée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée ,présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc Bougainville (13003), conformément au plan ci-joint : du mobilier contenant 250 livres pour enfants et adultes, des tables, des chaises, 2 barnums ainsi que des tapis de lecture . Selon la programmation suivante : Manifestation : le 2 mars 2024 de 13h à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Bibliothèque Itinérante » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00655_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – vélo école enfant - 3S Séjour Sportif Solidaire – parc de bougainville – du 27 février au 1er mars 2024 – F202400313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 22 février 2024 par : l'Association Séjour Sportif Solidaire (3S), domiciliée au : 29 bd de Briançon 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas GERBAUT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Vélo École Enfant » organisée par l'Association Séjour Sportif Solidaire (3S), présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Bougainville, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : 4 ateliers de vélo école, 2 ateliers de co-réparation vélos, des racks à vélos, 1 stand et 1 table. Selon la programmation suivante : Manifestation : du 24 février au 2 mars 2024 de 14h à 17h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Vélo École Enfant » à l'occasion de l'ouverture du parc de Bougainville par : l'Association Séjour Sportif Solidaire (3S), domiciliée au : 29 bd de Briançon 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas GERBAUT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération

du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00656_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – urban sport truck - addap 13 – rue Édouard Crémieux - du 11 mars au 27 décembre 2024 - f202400254

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 février 2024 par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAISSE Présidente, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Urban sport truck » est organisée par l'ADDAP 13 en partenariat avec la Ville de Marseille, en faveur de la socialisation, l'insertion sociale et la lutte contre l'exclusion des jeunes et et des adolescents en situation précaire, Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Urban sport truck » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la rue Édouard Crémieux (13003), un camion équipé de matériel sportif amovible sans ballon, selon la programmation suivante et conformément au plan et annexe, ci-joints : les lundis, jeudis et vendredis du 11 mars au 27 décembre 2024 : -en périodes scolaires de 16h à 20h, -en périodes de petites vacances scolaires de 14h à 18h, -en période de vacances d'été de 17h30 à 21h30 (montages et démontages inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Urban sport truck » par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15

Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAISSE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00657_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – les marseillaises et le sport – je suis légitime – pôle inclusion et droits des femmes de la Ville de Marseille – place Bargemon et général De gaulle et plusieurs parc – du 7 mars au 9 septembre 2024 – F202400096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2024_00518_VDM du 20 février 2024, portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre de la manifestation « Les marseillaises et le sport – Je suis légitime »,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 20 février 2024 par : le Pôle inclusion et droits des femmes de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 place François Mireur - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Isabelle LAUSSINE Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2024_00518_VDM du 20 février 2024, portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre de la manifestation « Les marseillaises et le sport – Je suis légitime », est modifié comme suit : montage avancé au 6 mars 2024 au lieu du 7 mars 2024, les horaires de montage sont identiques.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00658_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bibliothèque itinérante - ACELEM - parvis place Bernard Cadenat – les samedis du 16 mars au 15 juin 2024 – f202400159

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er février 2024 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Bibliothèque Itinérante » organisée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée présente un caractère d'intérêt public local, en faveur des jeunes en situation de précarité,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Parvis de la place Bernard Cadenat (13003), le dispositif suivant , conformément au plan ci-joint : 2 tables pliantes et 10 tabourets pliants. Selon la programmation suivante : Manifestation :

- les samedis 16,23 et 30 mars 2024
- les samedis 6,13 et 20 avril 2024
- les samedis 11 et 18 mai 2024
- les samedis 1er,8 et 15 juin 2024 de 14h30 à 19h Montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Bibliothèque Itinérante » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00659_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT - ATELIERS ARTISTIQUES POUR LES ADOLESCENTS DE CONSOLAT - TRAVERSE SANTI - DU 11 MARS AU 8 JUILLET ET DU 2 SEPTEMBRE AU 20 DÉCEMBRE 2024 – F202400019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2024, par : L'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Ateliers Artistiques pour les Adolescents de Consolat » organisée par l'Association Arts et Développement, présente un caractère d'intérêt général en faveur des personnes en situation de précarité dans les quartiers prioritaires de la Ville,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 19 traverse Santi (13015), le dispositif suivant , conformément au plan ci-joint : Mise en place de plusieurs pôles de création sur le terre-plein central, face au collège: pratique du graffiti sur cellophane étendu entre des poteaux, espace de la pratique artistique (dessin, peinture, linogravure, sérigraphie) sur table ou sur bâche. Selon la programmation suivante : Manifestation : Tous les lundis du 11 mars au 8 juillet 2024 et les lundis ou les mardis ou les jeudis ou les vendredi, du 2 septembre au 20 décembre 2024 (à raison d'une occupation hebdomadaire) de 15h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Ateliers Artistiques pour les Adolescents de Consolat » par : L'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la

manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2024

2024_00672_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – plantons 1000 arbres – pachamama vibes – jardin de la mathilde - 2 mars 2024 - f202400343

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par : l'Association PACHAMAMA VIBES, domiciliée au : 32 rue André Audoli Résidence Castel Roc Bas 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Marc TERMINE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Jardin de la Mathilde (13009), le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : 3 tables, 15 chaises, 1 tente, 1 stand, 1 scène, 1 installation sonore ainsi que du matériel de jardinage. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 2 mars 2024 de 8h à 18h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Plantons 1000 arbres » par : l'Association PACHAMAMA VIBES, domiciliée au : 32 rue André Audoli Résidence Castel Roc Bas 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Marc TERMINE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 février 2024

2024_00686_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages, poulie de service et échelles - 22 rue d'Endoume & Traverse Saint Victor 13007 Marseille - SAS BVI - compte n°105552 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/305 déposée le 26 février 2024 par SCI BVI domiciliée 25 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 22 rue d'Endoume & traverse Saint Victor 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BVI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudage de pied du 07/03/2024 au 04/05/2024 aux dimensions suivantes : Côté 22 rue d'Endoume : Longueur 15 m, hauteur 3,60 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de- chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Côté traverse Saint Victor : Longueur 15 m, hauteur 4,60 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105552

Fait le 29 février 2024

**DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE
CONTRE L HABITAT INDIGNE**

**2024_00462_VDM - SDI 12/0083 - Arrêté de mise en sécurité -
77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_01377_VDM signé en date du 25 avril 2019 de l'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0205, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 18 juin 2021 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux, en date du 2 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- Fissures sur la façade côté rue d'Aubagne, dirigées vers l'immeuble n° 79, avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur la voie publique,

- Fissures sur la façade côté cour, avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissuration importante des linteaux des ouvertures du 4ème étage en retrait, avec risque de destruction des linteaux et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures importantes de la tête de mur du pignon mitoyen entre le 77-79 et 75-77 rue d'Aubagne, avec risque de chute d'éléments instables de maçonnerie sur la voie publique,

- Dégradations importantes des volets de la façade sur cour, avec risque d'évolution et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Corrosion des aciers structurels des voûtains supportant la coursive d'accès à la maison de fond de cour, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Toitures :

- Vétusté et dégradations importantes des toitures, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tuiles de rives cassées en toiture, avec risque d'infiltration d'eau dans les combles et le mur mitoyen, de fragilisation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier et hall d'entrée :

- Présence de nombreuses fissures dans le hall d'entrée et sur les murs de la cage d'escalier, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Bombement du mur mitoyen entre le 75 et le 77 rue d'Aubagne dans le hall d'entrée, avec risque d'éclatement des revêtements et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Dégradations importantes des revêtements muraux et de sol dans le hall d'entrée, avec risque d'évolution des pathologies, de chute de matériaux dégradés sur les personnes et de chute des personnes,

- Fissure horizontale de l'enduit de la poutre de chevêtre au 4ème étage, avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les

personnes, Appartements :

- Vétusté et dégradations importantes dans les appartements, notamment concernant les infiltrations d'eaux dans les plafonds, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de nombreuses fissures dans les appartements, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1er décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations.

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0205, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Le propriétaire de l'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure sous un délai de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,
- Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, ainsi que la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les installations électriques défectueuses,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 77 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2019_01377_VDM du 25 avril 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 14 février 2024

2024_00467_VDM - SDI 51/0377 - Arrêté d'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne - 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE

Vu le Code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et notamment ses articles L 511-10, L511-15 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_03891_VDM de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0017, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, signé en date du 25 novembre 2021 et prescrivant une interdiction temporaire d'habiter pour les caves et les appartements du rez-de-chaussée, du 1er étage côté cour, du 2e étage côté rue, du 3ème étage côté cour et du 4ème étage côté rue, ainsi que les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par les copropriétaires des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu l'arrêté n° 2023_01766_VDM, en date du 13 juin 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_03891_VDM et interdisant l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport établi par les services de la Ville de Marseille le 4 avril 2022, constatant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant la nouvelle visite des services de la Ville en date du 13 mai 2023 constatant l'aggravation des désordres et l'absence de mesures prises pour y remédier,

Considérant que l'article L 511-10 du Code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 4 avril 2022 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, avec le suivi de leurs éventuelles évolutions, établi par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le présent rapport de visite en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée,

- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et les réparer,

- Rechercher l'origine des fuites d'eau et les réparer. S'assurer du bon état général du réseau de plomberie et des descentes d'eau pluviale et engager les réparations nécessaires,

- Vérifier l'état de l'ensemble des planchers ainsi que de la toiture et engager les réparations nécessaires,

- Rétablir l'éclairage de la cage d'escalier à destination des locataires encore en place après vérification et mise en protection des équipements électriques des parties communes,

- Installer des fils électriques sous gaines protégées entre les dispositifs de comptage et les appartements, installer des dispositifs de protection adaptés sur les dispositifs électriques à courant différentiel,

- Refixer les dispositifs de comptage de type LINKY sur leur socle,

- Installer des dispositifs de protection adaptés sur les coffrets répartiteurs de la colonne montante de distribution électrique et notamment sur le tableau en pied de colonne,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

Considérant le rapport d'audit sur le bâtiment, établi par l'architecte DPLG Richard JAVIER en octobre-novembre 2021, préconisant les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité, toujours pas réalisés en totalité, à savoir : Considérant l'attestation partielle de réalisation des travaux de sécurisation de la première volée d'escalier établi par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, en date du 27 juin 2022,

Considérant l'absence de documents attestant la réalisation complète des travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable le syndicat des copropriétaires représenté par la société HORIZON A.J., prise en la personne de Johanna FABRE, sise 18 rue Stanislas Torrens - 13006 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du Code de la construction et de l'habitation susvisés,

Considérant qu'en l'absence de décision du syndicat des copropriétaires à l'origine de l'inexécution des travaux prescrits à l'issue du délai fixé, le montant de l'astreinte administrative dû est notifié par arrêté de l'autorité compétente à chacun des copropriétaires et recouvré à l'encontre de chacun d'entre eux,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation,

Article 1 Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 161 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0017, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, représenté par la société HORIZON A.J., prise en la personne de Johanna FABRE, sise 18 rue Stanislas Torrens - 13006 MARSEILLE, est rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé. L'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes, ou leurs ayants droits :

- Lot 02 – 128/1000èmes : SEREINA MUTUELLE, domiciliée résidence Albania

- 99 rue de la République - 13400 AUBAGNE,

- Lot 03, 04, 06 et 09 – 395/1000èmes : Monsieur OLIVIERI Maurice, Sylvain, Charles, né le 18/04/1958 à Marseille, domicilié 12 avenue du Général Brissac – 13014 MARSEILLE,

- Lot 05 – 100/1000èmes : Monsieur CHICHA Frédéric, Marcel, né le 20/09/1963 à Marseille, domicilié 70 boulevard des Pins - Quartier La Millière – 13011 MARSEILLE,

- Lot 07 – 100/1000èmes : SCI YLA (Société Civile Immobilière SIREN n° 792 320 905 - RCS Aix-en-Provence), domiciliée 22 chemin des Héritages – 13740 LE ROVE représentée par son gérant Monsieur HADJEM Ghani, domicilié 22 chemin des Héritages – 13740 LE ROVE,

- Lot 08 – 95/1000èmes : SCI CEDRIC AVENIR (Société Civile Immobilière SIREN n° 429 818 370 - RCS MARSEILLE), domiciliée 44 impasse de la Bouquiere – 13011 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MBOCK Pierre, domicilié 44 impasse de la Bouquiere – 13011 MARSEILLE,

- Lot 10 – 90/1000èmes : SCI NORA (Société Civile Immobilière SIREN n° 432 945 731 - RCS Marseille), 14 rue Christophe Colomb – 13006 Marseille, représenté par le cabinet SIGA, gestionnaire, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

- Lot 11 – 90/1000èmes : Madame MOUSSERIN Stéphanie, Solange, née le 11/05/1973 à Moulins, domiciliée 8 rue de l'Arc – 13001 MARSEILLE.

Fait le 19 février 2024

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 65 € par lot interdit d'occupation, à savoir les lots suivants :

- Lot 02 – 128/1000èmes : SEREINA MUTUELLE, domiciliée résidence Albania

- 99 rue de la République - 13400 AUBAGNE,

- Lot 03, 04, 06 et 09 – 395/1000èmes : Monsieur OLIVIERI Maurice, Sylvain, Charles, né le 18/04/1958 à Marseille, domicilié 12 avenue du Général Brissac – 13014 MARSEILLE,

- Lot 05 – 100/1000èmes : Monsieur CHICHA Frédéric, Marcel, né le 20/09/1963 à Marseille, domicilié 70 boulevard des Pins - Quartier La Millière – 13011 MARSEILLE,

- Lot 07 – 100/1000èmes : SCI YLA (Société Civile Immobilière SIREN n° 792 320 905 - RCS Aix-en-Provence), domiciliée 22 chemin des Héritages – 13740 LE ROVE représentée par son gérant Monsieur HADJEM Ghani, domicilié 22 chemin des Héritages – 13740 LE ROVE,

- Lot 08 – 95/1000èmes : SCI CEDRIC AVENIR (Société Civile Immobilière SIREN n° 429 818 370 - RCS MARSEILLE), domiciliée 44 impasse de la Bouquiere – 13011 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur MBOCK Pierre, domicilié 44 impasse de la Bouquiere – 13011 MARSEILLE,

- Lot 10 – 90/1000èmes : SCI NORA (Société Civile Immobilière SIREN n° 432 945 731 - RCS Marseille), 14 rue Christophe Colomb – 13006 Marseille, représenté par le cabinet SIGA, gestionnaire, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

- Lot 11 – 90/1000èmes : Madame MOUSSERIN Stéphanie, Solange, née le 11/05/1973 à Moulins, domiciliée 8 rue de l'Arc – 13001 MARSEILLE. Chacun des copropriétaires est redevable du montant de l'astreinte correspondant à son ou ses lots. Le nombre de lots de la copropriété est déterminé en fonction de l'état descriptif de division. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échü. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'annexé 1 établissement que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur provisoire, la société HORIZON A.J. prise en la personne de Johanna FABRE, sise 18 rue Stanislas Torrents - 13006 MARSEILLE, représentant le syndicat des copropriétaires et aux personnes mentionnées à l'annexé 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : 2024-02-20T12:04:31+0100 Ville de Marseille

2024_00468_VDM - SDI 22/1011 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_02461_VDM - 6 RUE PYTHAGORE - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02461_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, concernant l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828H, numéro 0247, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires,

Considérant que l'administrateur judiciaire de l'immeuble est pris en la personne de AJ ASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant le délai d'instruction du dossier dans le cadre de la demande de subventions en cours, nécessitant de prolonger les délais de la procédure de mise en sécurité,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02461_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02461_VDM du 26 juillet 2023 est modifié comme suit : «L'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828H, numéro 0247, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 6 rue Pythagore, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 6 rue Pythagore. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire AJ ASSOCIES domicilié Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en oeuvre des travaux de réparation définitive et procéder à ces travaux portant notamment sur les éléments suivants :

- Protéger des infiltrations d'eau les fissures en façades, notamment les matériaux de façade côté cour mis à nu en cas de purge,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...):

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur la charpente et sur les plafonds du premier étage R+1, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Remettre en état la couverture de la toiture, la compléter si nécessaire,

- Traiter les sources d'infiltrations d'eau relevées,

- Reprendre les scellements des pannes de charpente qui le

nécessitent,

- Réparer ou renforcer les planchers bas du premier étage R+1 et du rez-de-chaussée côté venelle,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité et la solidité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02461_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexaire 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexaire 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00469_VDM - SDI 22/0065 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03362_VDM - 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03362_VDM signé en date

du 19 octobre 2022, prescrivant des travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13001 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier de demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émis par le syndicat de l'immeuble, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction,

Considérant que l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0219, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndicat, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame GALLERINI gestionnaire de copropriété du syndicat de l'immeuble, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, indiquant la date prévisionnelle de fin de réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03362_VDM du 19 octobre 2022 afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03362_VDM du 19 octobre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0219, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 159 rue Horace Bertin, personne morale créée par l'annexaire 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 159 rue Horace Bertin. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndicat en exercice, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, État descriptif de division et règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 17/04/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2020P n°2250 NOM DU NOTAIRE : Maître Caroline HATALA (Aubagne) - Annexe juin 2022 Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexaire 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre et un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par des hommes de l'art qualifiés (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) des diagnostics, y compris via sondages destructifs le cas échéant, portant notamment sur :
 - l'état de tous les réseaux humides (eaux pluviales, eaux usées et vannes, adduction en eau potable),
 - la portance des sols de fondations,
 - l'état structurel de mur refend,
 - l'origine des fissures présentes dans la cage d'escalier et en façade sur rue,
 - l'état des structures bois endommagés du palier du R+2,
 - l'origine des fissures présentes sur les cloisons, notamment au R+3,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive, ou de démolition le cas échéant, prescrits par les hommes de l'art à l'issue de ces différents diagnostics en vue de mettre fin durablement à tout danger,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont

nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03362_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE#
<http://www.telerecours.fr/> 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00470_VDM - SDI 23/1289 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - Bâtiment F de l'ensemble immobilier sis 2 IMPASSE ASQUIER - 13014 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 7 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur le bâtiment F de la copropriété sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME entraînant un risque pour le public,
Vu le règlement de copropriété en date du 9 février 1996 de l'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME transmis à nos services par le syndic en exercice,
Considérant l'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0143, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 70 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier est pris en la personne du cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,
Considérant la démolition partielle du bâtiment F par la

copropriété, correspondant à un logement (lot 7 de la copropriété), mettant à nu la paroi constituant la façade-pignon du logement mitoyen, ainsi que l'effondrement d'une contre-cloison de cette paroi mitoyenne,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fissures, éclats de la maçonnerie et bombement de la paroi exposée aux intempéries avec risques de fragilisation rapide de la paroi, de chute de matériaux et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des lots 7 et 8 du bâtiment F de la copropriété, et condamnation de l'accès à ces lots, Sous un délai maximal de 7 jours :
- Évacuation des gravats en pied de mur,
- Mise en sécurité provisoire de l'ensemble de la paroi suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que le règlement de copropriété en date du 9 février 1996 de l'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME, précise la répartition des charges entre les bâtiments,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0143, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des lots 7 et 8 du bâtiment F de la copropriété, et condamnation de l'accès à ces lots, sous un délai maximal de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Évacuation des gravats en pied de mur,
- Mise en sécurité provisoire de l'ensemble de la paroi suivant les préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 Les lots 7 et 8 du bâtiment F de la copropriété, correspondant à un logement et à une cave de l'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME, sont interdits à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires du bâtiment F doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des lots interdits. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires du bâtiment F afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès aux lots interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles les copropriétaires du bâtiment F. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie du bâtiment de l'ensemble immobilier sis 2 impasse Asquier - 13014 MARSEILLE 14EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de copropriété de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00471_VDM - SDI 23/1194 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - Procédure urgente n°2023_03723_VDM - 58 RUE D'AIX - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2023_03723_VDM, signé en date du 21 novembre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du trottoir au droit de la façade de l'immeuble sis 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de mise en sécurité établie le 29 janvier 2024 par Monsieur Andreas TSANGARAKIS, architecte DPLG, domicilié 1155 chemin des Vignes - 13019 SIMIANE- COLONGUE, concernant la pose d'échafaudage réalisée sur deux cotés au 15 décembre 2023 ainsi que la sécurisation de l'immeuble réalisé après décroûtage de façade et changement de toiture,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 février 2024, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0062, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 66 centiares,

Considérant que le représentant du propriétaire est pris en la personne de Monsieur Hamid KASMI, domicilié 17 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Andreas TSANGARAKIS que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 février 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 29 janvier 2024 par Monsieur Andreas TSANGARAKIS, dans l'immeuble sis 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0062, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 66 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, à Monsieur Madjid KASMI, domicilié chez Véronique FERHAT, 7 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et représenté par Monsieur Hamid KASMI, domicilié 17 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03723_VDM, signé en date du 21 novembre 2023, est prononcée.

Article 2 Le périmètre posé sur le trottoir de la rue 58 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE peut être retiré.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au représentant de l'immeuble tel que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00472_VDM - SDI 18/0228 - Arrêté portant modificatif de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03170_VDM - 161 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM, signé en date du 3 octobre 2022, prescrivant des travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin – 13001 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier de demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émis par le syndic de l'immeuble, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction,

Considérant que l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0100, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de l'immeuble, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction et transmise aux services de la Ville de Marseille, indiquant la date prévisionnelle de fin de réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM du 3 octobre 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM du 3 octobre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 161 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0100, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 161 rue Horace Bertin, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 161 rue Horace Bertin. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MICHEL DE CHABANNES domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 18/10/1965 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/12/1965 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4473 n°1 NOM DU NOTAIRE : Maître Hubert FREVOL (Marseille) Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Poursuivre et finaliser les diagnostics en cours, y compris via sondages destructifs le cas échéant, établis par des hommes de l'art qualifiés (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte), portant notamment sur l'état :
- de tous les réseaux humides (eaux pluviales, eaux usées et vannes, adduction en eau potable),
- des fondations de l'immeuble,
- de la structure de la totalité de l'immeuble (façades, murs mitoyens, cloisons, planchers, y compris paliers, cage d'escalier et chevêtres, etc.),
- de la toiture (charpente et couverture), ainsi que son étanchéité et les ouvrages associés (faux-plafonds, souches de cheminée, verrière, etc.),
- sur les désordres constatés et leurs éventuelles évolutions,
- Faire établir par les hommes de l'art et sur la base de ces diagnostics, les préconisations techniques pour les travaux de réparation définitive, ou de démolition le cas échéant, et procéder à la mise en œuvre de ces travaux pour mettre fin durablement à tout danger,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00473_VDM - SDI 23/0152 - Arrêté de mise en sécurité - 47 rue du Petit Saint-Jean - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 mai 2023 au propriétaire, MARSEILLE HABITAT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 mars 2023 et notifié le 3 mai 2023 au propriétaire, MARSEILLE HABITAT, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0162, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT domiciliée Espace Colbert - 10 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est la SARL MARCOS IMMOBILIER, domiciliée 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 mars 2023 et du 31 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Absence partielle du revêtement et dégradation des enfustages dans la sous-face de la 2e volée de l'escalier (suspicion d'insectes xylophages) avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers des volées d'escalier (vers le mur séparatif de la cage d'escaliers et les appartements côté gauche) et affaissement des marches avec risque de fragilisation des volées d'escalier et de chute de personnes, 1er étage - local gauche :

- Léger bombement du mur mitoyen avec l'immeuble sis 49 rue du Petit Saint-Jean et perte d'adhérence du revêtement mural avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers et souplesse du plancher bas (vers la cloison séparative entre l'appartement et le local) avec risque de fragilisation du plancher et de chute de personnes, 2e étage - logement :

- Affaissement du plancher bas dans le WC et décollement des plinthes avec risque d'instabilité du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Infiltration d'eau au droit de la menuiserie extérieure (dans la deuxième chambre côté rue) avec risque de dégradation supplémentaire du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers et souplesse du plancher bas de la cuisine (vers la cage d'escaliers) avec risque de fragilisation du plancher et de chute de personnes, 4e étage - logement :

- Dévers et souplesse du plancher bas de la cuisine (vers la cage d'escaliers) avec risque d'instabilité du plancher et de chute de personnes, 5e étage - logement :

- Fissurations et effondrement partiel du plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers du plancher bas vers la cage d'escaliers avec risque de fragilisation du plancher et de chute de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 6 juin 2023, 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0162, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et dont le gestionnaire est la SARL MARCOS IMMOBILIER, domiciliée 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 08/04/1946 ET 09/04/1946 ET 11/04/1946 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/05/1946 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1413 n° 43 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre JAUBERT, notaire à Marseille Modificatif du règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 28/09/1961 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/10/1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3272 n° 8 NOM DU NOTAIRE : Maître Maurice BLANC, notaire à Marseille Le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants (y compris via sondages destructifs) :

- L'état de conservation des planchers de tous les étages,

- L'état de conservation des volées d'escalier (enfustages, ancrages, etc.),

- L'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,

- L'état des installations électriques des parties communes de l'immeuble,

- L'état des combles et de la charpente,

- Établir, sur la base de ces diagnostics, les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive (ou de démolition) suivants, et procéder à leur mise en œuvre sous le contrôle de l'homme de l'art missionné :

- Réparer les planchers impactés,

- Effectuer les travaux de réparation des volées d'escaliers,

- Supprimer tout dysfonctionnement des réseaux humides,

- Réparer les installations électriques défaillantes,

- Réparer les désordres en toiture (combles, charpente, étanchéité...),

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean- 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les appartements de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, le propriétaire devra informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables les appartements de l'immeuble, pour faire appliquer l'interdiction d'occuper, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00483_VDM - SDI 22/0392 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 12 RUE FORTUNE JOURDAN - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

date du 17 mars 2023, concernant la mise en demeure d'effectuer les mesures et travaux définitifs dans l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet SPH Immobilier, en date du 9 octobre 2023,

Considérant que l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0129, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SPH Immobilier, domicilié 17 place Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet SPH Immobilier, en date du 9 octobre 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille,

Considérant la transmission aux services municipaux, en date du 31 janvier 2024, d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en date du 17 mars 2023, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en date du 17 mars 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0129, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 12 rue Fortuné Jourdan, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 12 rue Fortuné Jourdan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SPH Immobilier domicilié 17 place Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 02/05/1958 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 05/06/1958 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2646 n° 2 NOM DU NOTAIRE : Maître MALAUZAT, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 31 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et procéder aux travaux de réparation selon les préconisations issues de ce diagnostic, portant notamment sur les éléments suivants : Façades :
- Traiter et reprendre les fissurations au niveau des allèges de fenêtre côté n° 14 rue Fortuné Jourdan, Caves :
- Reprendre les fissurations et éclatement d'un voûtain en briques constituant le plancher haut des caves au droit de la fissuration de la dalle au rez-de-chaussée,
- Traiter et reprendre les profilés métalliques corrodés et déformés constituant les voûtains du plancher haut des caves, Courette arrière du local commercial :
- Reprendre la couverture en béton armé de la courette arrière, Local rez-de-chaussée :
- Reprendre les voûtains dégradés côté cour principalement,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément

direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux secs...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en date du 17 mars 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T19:26:34+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 février 2024

2024_00484_VDM - SDI 24/0124 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 118 BOULEVARD DE LA BLANCARDE - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815E, numéro 0006, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 48 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par le cabinet CTG IMMOBILIER, domicilié 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le logement des occupants de l'appartement du deuxième étage sur cour de cet immeuble a été pris en charge temporairement par leur assurance à partir du 14 février 2024,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent

et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher bas du logement du deuxième étage sur cour :

- Absence du bac à douche suite à sa dépose, effondrement partiel du plancher au droit du bac à douche, enfustages dégradés et désolidarisés de la poutre de chevêtre, et présence de gravats sur le faux plafond du premier étage, avec risque immédiat de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation et interdiction d'occuper et d'utiliser l'appartement du deuxième étage sur cour l'immeuble,

- Coupure des fluides et condamnation des accès de l'appartement interdit du deuxième étage sur cour, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou entreprise spécialisée) des enfustages aux alentours de l'effondrement et mise en sécurité selon ses préconisations si nécessaire,

- Purge des éléments menaçant et reposant sur le faux plafond du premier étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815E, numéro 0006, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CTG IMMOBILIER, domicilié 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; Sans délai :

- Évacuation et interdiction d'occuper et d'utiliser l'appartement du deuxième étage sur cour,

- Coupure des fluides et condamnation des accès de l'appartement du deuxième étage sur cour, Sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur, ou entreprise spécialisée) des enfustages aux alentours de l'effondrement et mise en sécurité selon ses préconisations si nécessaire,

- Purge des éléments menaçants et reposants sur le faux plafond du premier étage.

Article 2 L'appartement du deuxième étage sur cour de l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 L'accès à l'appartement du deuxième étage sur cour doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du deuxième étage sur cour ont été évacués et leur logement temporaire a été pris en charge par leur assurance à partir du 14 février 2024. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants

droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-17T19:27:42+0100 Ville de Marseille

Fait le 16 février 2024

2024_00491_VDM - SDI 22/0880 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 15 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 1 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0171, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 6 are et 39 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Sevenier et Carlini, domiciliée 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'intervention d'urgence du 14 février 2024 suite à l'effondrement partiel d'un balcon au 5ème étage de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME avoisinant a été évacué lors de l'intervention d'urgence et qu'un périmètre de sécurité provisoire a été mis en place par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcon du 5ème étage en angle des façades orientées sud-ouest :

- Rupture des armatures de jonctions structurelles entre éléments de béton armé situés en nez de balcon, ayant provoqué la chute d'une jardinière béton et de son socle d'assise béton,
- Risque immédiat de chute de matériaux dans le jardin public Antoine Maurel au pied de l'immeuble,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès à tous les balcons de la résidence « L'Escurial » avec affichage préventif dans le hall d'entrée de l'immeuble par le syndic,

- Interdiction d'accès au jardin public Antoine Maurel,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit des balcons devant l'entrée principale condamnée du jardin public Antoine Maurel,

- Mise en place d'un tunnel de protection au-dessus de l'entrée du parking de la résidence et du commerce « Plein sud... salon » le temps des investigations par le bureau d'études techniques Axiolis missionné par le syndic, Sous un délai maximal de 5 jours à compter de la notification :

- Vérification par un homme de l'art spécialisé (ingénieur ou bureau d'étude) de la stabilité des éléments bétons rapportés en façades, par sondages ou autre moyen, puis purge et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 1 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0171, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 6 are et 39 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Sevenier et Carlini, syndic, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès à tous les balcons de la résidence « L'Escurial » avec affichage préventif dans le hall d'entrée de l'immeuble par le syndic,

- Interdiction d'accès au jardin public Antoine Maurel,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit des balcons devant l'entrée principale condamnée du jardin public Antoine Maurel,

- Mise en place d'un tunnel de protection au-dessus de l'entrée du parking de la résidence et du commerce « Plein sud... salon » le temps des investigations par le bureau d'études techniques Axiolis missionné par le syndic, Sous un délai maximal de 5 jours à compter de la notification :

- Vérification par un homme de l'art spécialisé (ingénieur ou bureau d'étude) de la stabilité des éléments bétons rapportés en façades, par sondages ou autre moyen, puis purge et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle.

Article 2 Les balcons de la résidence « L'Escurial » sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux balcons de la résidence « L'Escurial » doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires et notamment par un affichage préventif du syndic dans les parties communes. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard Jeanne d'Arc de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME surplombant le jardin Antoine Maurel. Un tunnel de protection au-dessus de l'entrée du parking de la résidence et du commerce « Plein sud... salon » sera mis en œuvre par le syndic des copropriétaires. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 6 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique

Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-17T19:27:42+0100 Ville de Marseille

Fait le 16 février 2024

2024_00492_VDM - SDI 24/0145 - Arrêté d'interdiction d'occupation du jardin Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 14 février 2024 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 13 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0169, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 73 centiares,

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 1 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0171, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 6 are et 39 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 février 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Balcon du 5ème étage en angle des façades orientées sud-ouest :

- Rupture des armatures de jonctions structurelles entre éléments de béton armé situés en nez de balcon, ayant provoqué la chute d'une jardinière béton et de son socle d'assise béton, Constat des incidences sur l'espace public mitoyen :

- Risque immédiat de chute de matériaux dans le jardin public Antoine Maurel au pied de l'immeuble, Considérant que ce balcon s'est effondré en partie sur l'accès au jardin municipal Antoine Maurel – 13005 MARSEILLE 5EME et

qu'un périmètre de sécurité provisoire a été mis en place par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction du jardin Antoine Maurel, assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 Le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 13 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0169, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 73 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par la Mairie de secteur des 4ème et 5ème arrondissement, domiciliée 13 square Sidi Brahim – 13005 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, et compte tenu des désordres constatés, le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME doit être immédiatement interdit d'accès et d'occupation.

Article 2 Le jardin municipal Antoine Maurel sis 1-9 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès au jardin interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard Jeanne d'Arc de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME surplombant le jardin Antoine Maurel. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, et au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2024

2024_00511_VDM - SDI 20/0100 - Arrêté de mise en sécurité - 20 rue de la Grande Armée - 13001 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 août 2020 au syndic, le cabinet CITYA PARADIS, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 août 2020 et notifié le 24 août 2020 au syndic, le cabinet CITYA PARADIS, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 septembre 2020,

Vu le constat des services municipaux en date du 25 janvier 2024, Considérant l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0039, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société C&E IMMOBILIER, domiciliée 3 impasse Paradou - bâtiment D5 – 13009 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 mai 2023 et 25 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés dans les caves :

- Corrosion des aciers du plancher haut des caves et dégradation de la structure maçonnée des voûtains avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 9 septembre 2020, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0039, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 20 rue de la Grande Armée, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 20 rue de la Grande Armée. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le syndic C&E IMMOBILIER, domicilié 3 impasse Paradou - bâtiment D5 – 13009 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein

du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réparer la structure du plancher haut des caves,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves de l'immeuble doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 20 rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04.91.55.40.79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée

totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et

celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00558_VDM - SDI 23/0112 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00307_VDM - 23 rue du Docteur Leon Perrin - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00307_VDM, signé en date du 1 février 2023,
Vu la mise en sécurité de la façade constatée par les services municipaux en date du 6 juillet 2023,
Vu la demande de retrait du périmètre émise par le maître d'œuvre, Monsieur Guy DEGENNARO, pour achever les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 23 rue du Docteur Leon Perrin – 13003 Marseille,
Considérant que l'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0036, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 66 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame GREEN Josette, domiciliée 6 boulevard Joseph Cabasson - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est la société Immo 8, domiciliée 2 rue du Docteur Albert Schweitzer - 13006 Marseille,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 juillet 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence concernant la démolition de la façade sur rue,
Considérant que le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir et d'une portion de la voirie le long de la façade sur rue du Docteur Léon Perrin, peut être supprimé,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00307_VDM du 1 février 2023,

Article 1 L'article quatre de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00307_VDM du 1er février 2023 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir et d'une portion de voirie le long de la façade sur la rue du Docteur Léon Perrin, ainsi que l'accès au passage du Docteur Léon Perrin- 13003 MARSEILLE 3EME, peut être supprimé ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00307_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du

présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00571_VDM - SDI 21/0762 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE N°2022_01544_VDM - 10 BOULEVARD LETZ - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01544_VDM, signé en date du 9 mai 2022, concernant l'appartement du rez-de-chaussée, première porte droite, et l'appartement du 1er étage, première porte gauche, de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03990_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, modifiant l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01544_VDM, signé en date du 9 mai 2022, concernant l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 902E, numéro 0098, quartier La Delorme, pour une contenance cadastrale de 26 ares et 47 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société GESPAC IMMOBILIER, syndic en exercice, domiciliée 95 rue Borde – 13008 MARSEILLE,

Considérant les informations transmises par le syndic GESPAC IMMOBILIER par courrier électronique en date du 13 février 2024, au sujet d'une demande de subrogation aux personnes débiteurs, Considérant la réponse transmise par les services municipaux au syndic GESPAC IMMOBILIE en date du 14 février 2024 par voie électronique, et le dossier de substitution à transmettre par le syndic GESPAC IMMOBILIER aux services municipaux concernés,

Considérant qu'il convient de modifier dans ce sens l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01544_VDM signé en date du 9 mai 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°

2022_01544_VDM signé en date du 9 mai 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 10 boulevard de Letz – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 902E, numéro 0098, quartier La Delorme, pour une contenance cadastrale de 26 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 10 boulevard de Letz, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 10 boulevard de Letz. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 25/07/1956, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 2600 n°33. NOM DU NOTAIRE : Maître Vincent CACHIA Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 25/07/1956, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°2775. NOM DU NOTAIRE : Maître Vincent CACHIA Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- L'homme de l'art qualifié et missionné par la copropriété devra procéder (si nécessaire) à des sondages destructifs ponctuels afin de pouvoir vérifier l'état de conservation de la structure,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Procéder à la réparation des désordres constatés ci-après, ou à la démolition, selon les préconisations établies par l'homme de l'art, notamment :
 - Flexion très importante et fissuration de la panne faîtière de la charpente, (sécurisée par des étais),
 - Rupture de la poutre soutenant le chien assis donnant accès à la toiture (sécurisée par des étais),
 - Affaissement du chien assis permettant l'accès en toiture,
 - Fissurations importantes du mur pignon sud et inclinaison de ce mur vers l'intérieur du bâtiment,
 - Fissuration des linteaux de fenêtres et de corniches sur le pignon sud,
 - Fissuration du plancher bas du balcon terrasse de l'appartement du rez-de-chaussée, première porte à droite, et désolidarisation de l'ouvrage du bâtiment principal (le balcon terrasse a été étayé en urgence),
 - Fissuration importante de la cloison en briques du rez-de-chaussée entre les appartements de Monsieur LOOTVOET et Madame BEKHAKHECHA,
 - Dégradation importante d'une poutre du plancher haut du rez-de-chaussée, se trouvant dans la remise de l'appartement du rez-de-chaussée de Madame BEKHAKHECHA,
 - Faire vérifier l'état des réseaux humides (enterrés, canalisations, eaux usées, etc...) et la bonne gestion des eaux pluviales, et procéder à la réparation des désordres constatés,
 - Procéder à une vérification complète des toitures (charpentes, couvertures et combles, étanchéité, etc.) par un homme de l'art qualifié et procéder à la réparation des désordres constatés,
 - Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, ...). Si les travaux

nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou une autre partie de l'immeuble sis 10 boulevard de Letz - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou une autre partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01544_VDM, signé en date du 9 mai 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00572_VDM - SDI 23/0728 - Arrêté de mise en sécurité - 3 boulevard de Magallon - 13015 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02009_VDM, signé en date du 23 juin 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage, côté rue, de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 août 2023 au syndic FONCIA MÉDITERRANÉE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 février 2024 portant sur les désordres

constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0035, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet FONCIA MÉDITERRANÉE, syndic domicilié sis 32 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 7 août 2023 par le bureau d'études technique DMI Provence, représenté par Monsieur Pierre Teissier, ingénieur, domicilié 532 avenue des Chasséens- 13120 GARDANNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du troisième étage, côté rue, de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Structure du plancher bas du logement au 3ème étage, côté rue :

- Poutre bois fléchie, défaut de planéité du plancher devant la salle d'eau, et dégradation des enfustages bois, due aux infiltrations d'eau à proximité du bac à douche, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cage d'escalier, mur entre 2ème et 3ème étage :

- Dégradation du revêtement et de l'épaisseur de la maçonnerie du mur, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0035, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 3 boulevard de Magallon, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 3 boulevard de Magallon. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA MÉDITERRANÉE domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété DATE DE L'ACTE : 26/11/1963 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/12/1963 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3780 n°25 NOM DU NOTAIRE : Maître FREVOL Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Réparer le plancher bas du logement du 3ème étage côté rue,
- Réparer le mur entre 2ème et 3ème étage dans la cage d'escalier,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du troisième étage, côté rue, de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°

2023_02009_VDM, signé en date du 23 juin 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être établis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'appartement interdit du troisième étage, côté rue, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Pour des raisons de sécurité, les occupants de l'appartement du 3ème étage côté rue de l'immeuble sis 3 boulevard de Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font

apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:57:10+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00573_VDM - sdi 21/0392 - Arrêté de mise en sécurité – 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03211_VDM, signé en date du 29 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 mars 2021 au syndic SIGA Immobilier, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 mars 2021 et notifié le 26 mars 2021 au syndic SIGA Immobilier portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité d'urgence, établie en date du 22 décembre 2023 par Madame Estelle MAGGIOROTTO, du bureau d'études technique JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0176, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble, domicilié 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Madame Leila GRIM, syndic bénévole, domiciliée 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03211_VDM, du 29 septembre 2023, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 28 décembre 2023 et du 12 janvier 2024, ont permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence, dûment attestés en date du 22 décembre 2023 par Madame Estelle MAGGIOROTTO, du bureau d'études technique JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration uniquement des appartements du 2ème étage sur rue, du 3ème étage sur rue et du 4ème étage sur rue de l'immeuble, et permettent le retrait du périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence affectant la voirie ainsi que le trottoir le long de la façade sur rue de l'immeuble,

Considérant qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 mars 2021, du 28 décembre 2023 et du 12 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue et pignon côté n°19 :

- Fissures à dominante verticale, le long du pignon situé côté n°19 avec risque de destructuration de la façade, d'effondrement d'éléments et de chute de matériaux sur les personnes,
- Déformations des corniches avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
- Fissures verticales importantes sur les allèges et linteaux des ouvertures côté n°19 et notamment une lézarde sur l'allège du R+1 avec risque de destructuration de la façade, d'effondrement d'éléments et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante de l'enduit du mur pignon, avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments sur les personnes,
- Infiltration d'eau dans la maçonnerie du mur pignon avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments sur les personnes, Façade sur cour :
- Fissures à dominante verticale sur les allèges et linteaux des

ouvertures avec risque de destructuration de la façade, d'effondrement d'éléments et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Dégradation des revêtements muraux avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissuration de la cloison du couloir d'accès aux appartements en rez-de-chaussée avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments sur les personnes,

- Décollement de la sous-face du limon de la 1ère volée d'escalier avec risque de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissuration des parois du puits de lumière avec risque de chute d'éléments sur les personnes, Appartement du rez-de-chaussée côté rue :

- Absence de faux-plafond dans la chambre et structure du plancher à nu avec risque de chutes d'éléments sur les personnes, Appartement du 1 étage côté rue :

- Fissuration des murs et des cloisons avec risque de chute d'éléments sur les personnes,

- Affaissement du plancher dans le couloir de l'appartement avec risque d'évolution de la pathologie et de chute des personnes,

- Fléchissement du faux-plafond dans le séjour avec risque d'effondrement et de chutes d'éléments sur les personnes, Appartement du 2ème étage côté cour :

- Fissure au plafond du séjour avec risque de chute d'éléments sur les personnes, Appartement du 3ème étage côté cour :

- Fissure sur l'allège de la fenêtre de la cuisine avec risque et de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissure en fond de placard dans la chambre et fléchissement du plancher dans le couloir de l'appartement avec risque d'évolution de la pathologie et de chute des personnes, Appartement du 4ème étage côté rue :

- Présence de fissures sur les murs et les cloisons, ainsi qu'en façade, dont une se retourne sur le linteau avec risque de chute d'éléments sur les personnes,

- Affaissement du plancher à proximité de la cuisine avec risque d'évolution et de chute des personnes,

Considérant le planning de travaux fourni par Madame Estelle MAGGIOROTTO, du bureau d'études technique JC Consulting, en date du 4 janvier 2024, demandant un délai de 14 mois à partir de novembre 2024 pour achever les travaux,

Considérant que la copropriété de l'immeuble finalise le dossier de demande de subvention ANAH pour passer en première commission pendant l'année 2024 et est assistée pour cela par la SPLA-IN dans le cadre de l'OPAH transitoire,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0176, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 30 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 21 rue Roger Schiaffini, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 21 rue Roger Schiaffini. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Madame Leila GRIM, domiciliée 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic de l'état de

conservation de la structure de l'immeuble (y compris via sondages destructifs) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),

- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,

- Identifier l'origine des fissurations mis en observation en façades, et engager les travaux de réparation définitive nécessaires,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble et les réparer si nécessaire,

- Faire vérifier l'état de la toiture de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée, du premier étage, du deuxième étage sur cour, du troisième étage sur cour et du quatrième étage sur cour de l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03211_VDM, signé en date du 29 septembre 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les appartements du deuxième étage sur rue, du troisième étage sur rue et du quatrième étage sur rue de l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME peuvent être réintégrés à partir de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les locaux de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, affectant la voie et interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue de l'immeuble sis 21 rue Roger Schiaffini – 13003 MARSEILLE 3EME, peut être retiré.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le syndicat des copropriétaires mentionné à l'annexe 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés seront alors interdit(s) d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexe 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat bénévole tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 13 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre

V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 18 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00574_VDM - SDI 21/0719 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure – urgente n° 2022_00071_VDM signé en date du 17 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 43 rue Gillibert – 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03355_VDM signé en date du 19 octobre 2022,
Vu l'attestation établie en date du 26 octobre 2023, par le bureau d'études JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, et représenté pour l'opération par Monsieur Paul ELBAZ,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 février 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 43 rue Gillibert – 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0068, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Dallaporta, domicilié 76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du 26 octobre 2023 de Monsieur Paul ELBAZ du bureau d'études JC Consulting, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, et notamment :
- Confortement des ouvertures sur façades principales,
- Travaux sur la courette,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

- Déviation des réseaux EP/EV,
- Travaux sur le palier du hall d'entrée,
- Moilage d'une poutre,
- Purges en façade,
- Renforcement du premier plancher de l'escalier,
- Réfection salle de bain et WC,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 15 décembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 26 octobre 2023 par le bureau d'études JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE et représenté pour l'opération par Monsieur Paul ELBAZ, dans l'immeuble sis 43 rue Gillibert – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0068, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Dallaporta, syndic, domicilié 76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03355_VDM, signé en date du 19 octobre 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 43 rue Gillibert – 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00575_VDM - SDI 22/0008 - Arrêté de mise en sécurité – 48-48A-50 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 novembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 février 2022 au syndic Foncia Capelette, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 48- 48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 20 janvier 2022, et notifié au syndic Foncia Capelette en date du 3 février 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_03132_VDM signé en date du 26 septembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du bâtiment en ruine sur le chemin de la Commanderie, faisant partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, et instituant un périmètre de sécurité partiel sur le chemin de la Commanderie,

Considérant l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 4 janvier 2022, du 27 juillet 2022, du 3 mai 2023, du 5 juin 2023 et du 3 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Mur de soutènement longeant le chemin des Bestiaux (côté nord de la parcelle) :

- Friabilité et perte de masse du mortier, et dislocation ou absence de pierres sur une surface d'environ 2 m² avec risque de perte de stabilité de l'ouvrage, d'effondrement partiel du mur et de chute de matériaux sur les personnes, Parapet en béton (côté nord-est de la parcelle, surplombant le terrain naturel en pente) :

- Inclinaison dans le sens de la pente d'un tronçon d'environ 4 ml du parapet, avec désolidarisation de l'enrobé du sol, présentant un risque d'effondrement partiel du parapet, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Bâtiment en ruine (côté est de la parcelle) :

- Éclatement du béton de la casquette au-dessus des entrées (aujourd'hui murées) depuis le chemin de la Commanderie, et mise à nu des armatures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Le mur de soutènement qui longe le chemin de la Commanderie, au sud-ouest de la parcelle, s'interrompt dans sa partie supérieure à environ 2 m du bâtiment en ruine, l'arête du mur a été faite sans chaînage, et les moellons à l'extrémité de celui-ci sont disloqués et instables, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 48-48A-50 avenue Saint-Louis, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 48-48A-50 avenue Saint-Louis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE, dont le siège est sis rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte Date de l'acte : 04/06/1958, Nom du notaire : Maître Jacques MAUBE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des

copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés, et de leur éventuelle évolution, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger, notamment :
- Consolidation et reconstitution des parties détériorées du mur de soutènement surplombant le chemin des Bestiaux,
- Réparation des parties détériorées du parapet en béton (côté nord-est de la parcelle) et consolidation du sol d'assise de celui-ci,
- Purge de la casquette béton au-dessus des entrées du bâtiment en ruine et protection des armatures métalliques exposées,
- Reprise de l'arête du mur de soutènement qui longe le chemin de la Commanderie, au sud-ouest de la parcelle, à proximité du bâtiment en ruine sur le chemin de la Commanderie,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits nécessaires ont bien été réalisés.

Article 2 Le bâtiment en ruine avec façade sur le chemin de la Commanderie, faisant partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté municipal n° 2022_03132_VDM du 26 septembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès au bâtiment en ruine avec façade sur le chemin de la Commanderie interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint Louis 13015 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2),

interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le chemin de la Commanderie du bâtiment en ruine faisant partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords du bâtiment. Un périmètre de sécurité devra être installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant la circulation piétonne sur le chemin des Bestiaux le long de la partie détériorée du mur de soutènement, jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'ouvrage.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais avancés des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté municipal n° 2022_03132_VDM du 26 septembre 2022 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00576_VDM - SDI 18/019 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE D'INSECURITE IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - bâtiment H du parc KALLISTE sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n° 2018_00149_VDM signé en date du 25 janvier 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du bâtiment H du parc KALLISTE, sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le projet de renouvellement urbain « Notre-Dame-Limite - Parc Kalliste » approuvé par la Ville de Marseille par délibération n° 11/0666/DEVD du 27 juin 2012,
Vu la convention pluriannuelle de mise en oeuvre de ce programme conclue avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et les différents partenaires, le 10 octobre 2011,
Vu le dépôt de permis de démolir n° DP 013055 18 00004 qui a fait l'objet d'un accord tacite,
Considérant le bâtiment H du parc KALLISTE sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903C, numéro 0115, quartier Notre-Dame-Limite, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 6 are et 79 centiares,
Considérant que l'immeuble appartient à MARSEILLE HABITAT, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, domiciliée Espace Colbert – 10 rue Sainte-Barbe - CS 92219 – 13207 MARSEILLE cedex 01,
Considérant le compte-rendu aux collectivités de MARSEILLE HABITAT, en date du 16 décembre 2022, attestant de la démolition durant l'année 2021 du bâtiment H du parc Kallisté, dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 juin 2023 a permis de constater la démolition effective du bâtiment H mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition du bâtiment H du parc KALLISTE sis chemin de la BIGOTTE – chemin des BOURRELY - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903C, numéro 0115, quartier Notre-Dame-Limite, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 6 are et 79 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT (SIREN n° 061 800 140), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, domiciliée Espace Colbert – 10 rue Sainte-Barbe - CS 92219 – 13207 MARSEILLE cedex 01, ou à ses ayants droit, et représentée par sa présidente du conseil d'administration

Madame Audrey GATIAN et son directeur général Monsieur Frédéric PÂRIS. La mainlevée de l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n° 2018_00149_VDM, signé en date du 25 janvier 2018, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'nnarticle 1.

Article 3 Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 février 2024

2024_00580_VDM - SDI 23/0681 - Arrêté de mise en sécurité - 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01791_VDM, signé en date du 13 juin 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 22 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 novembre 2023 au propriétaire de l'immeuble, la Société Civile Immobilière SCI BRAHAM, représentée par Monsieur René HADDAD gérant, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 novembre 2023 et notifié le 23 novembre 2023 au propriétaire de l'immeuble, la Société Civile Immobilière SCI BRAHAM, représentée par Monsieur René HADDAD, gérant, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048,

quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI BRAHAM, domiciliée 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01791_VDM, signé en date du 13 juin 2023, ont entraîné l'évacuation de l'immeuble, Considérant que la Ville de Marseille a procédé à la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence aux frais avancés du propriétaire dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la réception des travaux – EXE6, signée en date du 10 octobre 2023 par le maître d'ouvrage, attestant l'achèvement des travaux de mise en sécurité d'urgence effectués sur l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 octobre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité suscités,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 octobre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur cour :

- Présence de reprise en sous-œuvre par poutre et poteau métalliques affectés par l'incendie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs, poteaux, cloisons :

- Dégradations des refends mitoyens suite à l'incendie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration des murs de refend mitoyens avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- État très dégradé des planchers présents, poutres fendues et fléchies, surcharge localement occasionné par plusieurs couches de revêtement de sol avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Présence de trou dans le sol du hall avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Equipements communs (eau, électricité, gaz) :

- Équipements communs hors service à cause de l'incendie, avec risque d'électrification, d'inondation et d'explosion.

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 28 novembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant la lettre d'intention de travaux, rédigée par Monsieur Xavier DIAZ pour XL Ingénierie, en date du 22 janvier 2024 et transmise aux services municipaux en date du 24 janvier 2024,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0048, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI BRAHAM, représentée par Monsieur René HADDAD et domiciliée au 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître ROUSSET- ROUVIERE, notaire à MARSEILLE le 23 mai 2006 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 21 juin 2006 sous la référence d'enlissement Volume 2006 P n° 3944. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, dans un délai maximal de 22 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise

à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, etc) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :

- Reprise des planchers par confortement ou remplacement,
- Reconstitution de l'escalier, des paliers et des cloisons palières,
- Identification de l'origine des fissures et réparation définitive,
- Reprise de tous les réseaux (humides et secs) communs et privatifs de l'immeuble,

- Mise en œuvre de la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérification et reprise des couvertures (tuiles, étanchéité, cheminées ...),

- Mise en place d'une ventilation adaptée des caves et réparation des ouvrages dégradés (maçonneries, aciers, etc.),

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnicien, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits, nécessaire pour une réoccupation des lieux, ont bien été réalisés (cloisons, faux-plafonds, menuiseries, installations sanitaires, peintures, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 22 rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01791_VDM du 13 juin 2023 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui- ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04.91.55.40.79 - courriel : suivihebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 7 L'arrêté n° 2023_01792_VDM et les arrêtés modificatifs n° 2023_01898_VDM, n° 2023_02976_VDM et n° 2023_03369_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue Saint-Ferréol, rue Pavillon, rue Vacon et rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE sont abrogés.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé aux propriétaires qu'un logement doit répondre aux caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'nnarticle 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 13 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la

Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 18 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:08+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 février 2024

2024_00581_VDM - SDI 24/0140 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 2), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_02959_VDM, du 13 septembre 2023, concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'occuper des immeubles sis 250 chemin de la Madrague Ville et 19 boulevard Arthur Michaud - 13015 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C numéro 0275, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 54 centiares,

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2023_02959_VDM interdit d'occupation d'un local de l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME et la portion de cour au droit de la façade suite aux désordres structurels provoqués par l'incendie du 5 septembre 2023,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Pannes et tôles du débord de la toiture coté cour brisées par l'incendie, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la dépose ou la sécurisation de tout élément instable (pannes, tôles, etc) de la toiture,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires

soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C numéro 0275, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SUCCES, domiciliée 615 chemin des Merentiers - 13109 SIMIANE-COLLONGUE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la dépose ou la sécurisation de tout élément instable (pannes, tôles, etc) de la toiture.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1, ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Le périmètre de sécurité existant, institué par l'arrêté susvisé n°2023_02959_VDM, sera conservé sur la parcelle 275 jusqu'à la réalisation des travaux de toiture mettant fin durablement au danger, conformément à l'annex 1. La portion de cour au droit de la façade de l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville - parcelle 275 - 13015 MARSEILLE 15EME, restera interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la suppression de ce périmètre.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, aux frais du propriétaire défaillant, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect

des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants-droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:57:10+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 février 2024

2024_00582_VDM - SDI 22/0476 - Arrêté de mise en sécurité - 15 rue de la Rotonde - 13001 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 août 2023 au cabinet IMMOGEST, syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 15 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2023 et notifié le 24 août 2023 au cabinet IMMOGEST, syndic, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 15 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0081, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires

de l'immeuble est pris en la personne du cabinet IMMOGEST, domicilié 70 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 10 et 13 juillet 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Caves :

- Rupture longitudinale du linteau en bois de la porte d'entrée de la cave droite côté cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion et début de feuilletage de la structure métallique sous la niche à droite du dégagement des caves, avec risque de rupture de matériaux et de chute de matériaux sur les personnes,

- Perte d'adhérence des revêtements (plâtre, enduit) avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :

- Fissurations et décollement de l'enduit du mur mitoyen coté immeuble sis 17 rue de la Rotonde, entre le premier et deuxième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation de l'ancrage d'un des barreaux du garde-corps, et instabilité du garde-corps au palier du 4e étage, avec risque de chute de personnes,

- Décollement de l'enduit et fissurations en sous-face de la 3e volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Logement – 2e étage :

- Plusieurs fissurations verticales dans le mur de façade et l'allège coté cour ainsi que sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 13 rue de la Rotonde (chambre) avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Planchers : Logement – 3e étage (vacant) :

- Affaissement du plancher bas au niveau de la cloison séparative entre la chambre et la salle de bains, et décollement de la plinthe avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Logement – 4e étage :

- Affaissement du plancher bas au niveau du dégagement de l'entrée, et fissuration des tomettes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissuration et bombement du plafond au niveau de la cuisine, et traces d'infiltrations d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 14 septembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 15 rue de la Rotonde – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0081, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 15 rue de la Rotonde, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 15 rue de la Rotonde. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IMMOGEST domicilié 70 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 15 rue de la Rotonde – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés et établir les préconisations techniques

nécessaires aux travaux de réparation définitive (ou de démolition) puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier l'état de conservation des planchers bas du troisième et cinquième étage, du mur de façade côté cour, du plancher haut des caves et des murs mitoyens,

- Identifier l'origine de la présence d'eau dans le plancher haut du 4e étage et sur le mur, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Identifier l'origine des fissurations en parties communes et mettre en œuvre une réparation adaptée et pérenne,

- Réparer le garde-corps instable dans les parties communes,

- Réparer les ouvrages dégradés dans les caves ainsi que le linteau en bois de la porte d'entrée,

- Réparer les planchers et murs impactés,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 15 rue de la Rotonde – 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les locaux l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 En cas de travaux rendant inhabitables les locaux l'immeuble, pour faire appliquer l'interdiction de tout ou partie de l'immeuble, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 18 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 février 2024

2024_00583_VDM - SDI 23/0444 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01454_VDM, signé en date du 16 mai 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 2e et 3e étages côté cour de l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 14 février 2024 par M. Jérôme PELLISSIER, architecte DPLG, domicilié 88 rue Saint Savournin – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 février 2024, constatant la réalisation des travaux pérennes mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0310, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérôme PELLISSIER, architecte DPLG, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 février 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 14 février 2024 par Monsieur Jérôme PELLISSIER, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0310, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01454_VDM, signé en date du 16 mai 2023, est prononcée.

Article 2 Les accès aux appartements des 2e et 3e étages côté cour de l'immeuble sis 19 rue Goudard - 13005 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de

secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:56:08+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 février 2024

2024_00584_VDM - SDI 24/0099 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 35 rue Danton - 13003 Marseille

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 35 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 35 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0028, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,

Considérant que le gestionnaire est pris en la personne de Monsieur Daradji LAIB, propriétaire de l'immeuble sur rue et domicilié 30 chemin du Cap Janet - Bâtiment C - appartement 238 - 13015 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de l'appartement en rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 14 février 2024, et pris en charge directement par le propriétaire de l'appartement évacué,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes, concernant le plancher bas du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue et qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plancher bas devant l'entrée de la salle de bain, et risque immédiat de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Evacuation et hébergement temporaire des occupants du logement en rez-de-chaussée de l'immeuble côté rue,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement concerné,
- Coupure des fluides du logement concerné, Dans un délai maximal de 15 jours :

- Vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur, entreprise spécialisée) de la stabilité du plancher à proximité de la salle de bain, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle,
- Purge des éléments instables,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par

arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 35 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0028, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Daradji LAIB, propriétaire de l'immeuble sur rue et domicilié 30 chemin du Cap Janet - Bâtiment C - appartement 238 - 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification :

- Evacuation et hébergement temporaire des occupants du logement en rez-de-chaussée de l'immeuble côté rue,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement concerné,
- Coupure des fluides du logement concerné, Dans un délai maximal de 15 jours :
- Vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur, entreprise spécialisée) de la stabilité du plancher à proximité de la salle de bain, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire selon son avis et sous son contrôle,
- Purge des éléments instables.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue sis 35 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 35 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques ou entreprise spécialisée) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue, ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais avancés.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants-droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 21 février 2024

2024_00585_VDM - SDI 21/0698 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2021_03771_VDM - 19 traverse des Loubets - 13011 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2021_03771_VDM, signé en date du 16 novembre 2021, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès au mur effondré situé 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux en date du 3 novembre 2023,

Vu les factures de travaux n° 220647 et n° 220648 de la société SACCOCIO (SIRET n° 379 758 915 00035), domiciliée 85 traverse de Party - 13014 MARSEILLE, transmises en date du 27 janvier 2024,

Considérant que la maison individuelle sise 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867H, numéro 0201, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 17 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jean-Marie PELAGOR, usufruitier, domicilié 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, à Madame Joëlle, Jeannine, Mauricette PELAGOR, épouse CHICKLY domiciliée Parc des Sept Collines - 13011 MARSEILLE et à Madame Muriel, Odile, Yvette PELAGOR, épouse DUMONT domiciliée 7 lotissement Pleine Campagne - 38200 CHUZELLES, ou à leurs ayants droit,

Considérant les factures de travaux susvisées n° 220647 et n° 220648, datées du 28 juillet 2022, de la société SACCOCIO, transmises en date du 27 janvier 2024 aux services municipaux, relatives aux travaux de réparation réalisés du mur de soutènement donnant sur la traverse des Loubets,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 3 novembre 2023, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux effectués par la société SACCOCIO par les factures de travaux N°220647 et N°220648 datées du 28 juillet 2022, dans la maison individuelle sise 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867H, numéro 0201, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 17 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jean-Marie PELAGOR usufruitier domicilié 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE, à Madame Joëlle, Jeannine, Mauricette PELAGOR, épouse CHICKLY domiciliée Parc des Sept Collines - 13001 MARSEILLE et à Madame Muriel, Odile, Yvette PELAGOR, épouse DUMONT domiciliée 7 Lot Pleine Campagne - 38200 CHUZELLES, ou à leurs ayants droit. L'arrêté susvisé n° 2021_03771_VDM, signé en date du 16 novembre 2021, est abrogé.

Article 2 Les accès au mur de soutènement de la maison individuelle sise 19 traverse des Loubets - 13011 MARSEILLE 11EME sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité traverse des Loubets peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en

mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 février 2024

2024_00594_VDM - SDI 24/0114 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 42 rue Curiol - 13001 Marseille

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 février 2004 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 42 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0168, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, domiciliée 5 rue Capazza - 13004 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher bas, toilettes du logement au 2ème étage :

- Effondrement partiel du plancher bas et risque immédiat de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les toilettes de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble,

Nota : il existe des toilettes accessibles en parties communes sur l'escalier du 2ème étage Sous un délai maximal de 7 jours :

- Purge des éléments instables,

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité du plancher, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire, selon son avis et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 42 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0168, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares,

appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 5 rue Capazza

- 13004 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments instables,

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité du plancher, par sondages ou autre moyen, et mise en sécurité si nécessaire, selon son avis et sous son contrôle.

Article 2 Les toilettes de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 42 rue Curiol

- 13001 MARSEILLE 1ER sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 42 rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 L'accès aux toilettes du deuxième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 En cas d'application de l'article 3 du présent arrêté, les copropriétaires devront informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la

preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:57:10+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 février 2024

2024_00595_VDM - SDI 24/0037 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 16 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur la maison sis 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE 4EME entraînant un risque pour le

public, Considérant la maison sis 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815C, numéro 0007, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 57 centiares,

Considérant que la propriétaire est accompagnée pour ses démarches par le Centre communal d'action sociale de Marseille - Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits - Pôle Inclusion Sociale et Accès aux Droits, domicilié 50 rue de Ruffi - CS90349 - 13331 MARSEILLE cedex 03,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Planchers :

- Effondrement partiel du plancher bas des toilettes du 1er étage dont la cuvette est en équilibre instable, avec risque immédiat de chute de personnes et de chute de la cuvette sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- Chute partielle de plâtre sur canisses du plancher bas des combles, associée à des traces de dégâts des eaux importants provenant de la toiture, visibles dans les deux chambres situées les plus à l'ouest, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les toilettes du premier étage, condamnation de l'accès à la pièce et coupure de l'adduction en eau potable de cette pièce, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Évacuation de la cuvette en équilibre suspendue dans les toilettes du premier étage,

- Purge du plancher bas des toilettes du premier étage et suppression des éléments menaçant chute,

- Purge de tout élément du plancher bas des combles menaçant chute, dans les deux chambres situées les plus à l'ouest, et dans les toilettes du premier étage,

- Inspection de la toiture et de la charpente pour diagnostic de l'état des combles, purges éventuelles, et protection complémentaire des zones de couverture non protégées,

- Remise en fonction des sanitaires du rez-de-chaussée, Considérant que la propriétaire est l'occupante de la maison susmentionnée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La maison sis 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815C, numéro 0007, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 57 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame LECURIAL, domiciliée 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les toilettes du premier étage, condamnation de l'accès à la pièce et coupure de l'adduction en eau potable de cette pièce, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Évacuation de la cuvette en équilibre suspendue dans les toilettes du premier étage,

- Purge du plancher bas des toilettes du premier étage et suppression des éléments menaçant chute,

- Purge de tout élément du plancher bas des combles menaçant chute, dans les deux chambres situées les plus à l'ouest, et dans les toilettes du premier étage,

- Inspection de la toiture et de la charpente pour diagnostic de l'état des combles, purges éventuelles, et protection complémentaire des zones de couverture non protégées,

- Remise en fonction des sanitaires du rez-de-chaussée,

Article 2 Les toilettes du premier étage de la maison sis 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute

occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande de la propriétaire afin que celle-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, elle devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de la maison sis 13 avenue de Saint Barnabé - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux toilettes du premier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. La propriétaire est tenue d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour la propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais de la propriétaire défaillante.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble tel que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté. Il sera aussi transmis pour information au Centre communal d'action sociale de Marseille - Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits - Pôle Inclusion Sociale et Accès aux Droits, domicilié 50 rue de Ruffi - CS90349 -13331 MARSEILLE cedex 03.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-23T08:57:10+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 février 2024

2024_00601_VDM - SDI 21/0629 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente - 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_04039_VDM signé en date du 22 décembre 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE, en date du 21 février 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, syndic, domicilié 6 rue du Jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 février 2024, a permis de constater des désordres complémentaires mettant en danger la sécurité des personnes,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies complémentaires suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher haut du rez-de-chaussée :

- Forte dégradation et altération des ouvrages métalliques et en bois composant le plancher, avec fuites actives à nouveau constatées participant à l'aggravation de la pathologie, située au droit de l'appartement du 1er étage côté gauche – porte droite (côté cour), avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher, Plancher de la terrasse du 5e étage côté rue :

- Plancher en structure légère dégradée ne pouvant supporter une charge importante, avec présence d'un volume important d'encombrants divers, et risque imminent de rupture et de chute des personnes, Toitures :

- Présence d'encombrants divers et volumineux sur les toitures du 4e et du 5e côté rue, avec risque imminent de chute de ces objets sur la voie publique et les personnes,

Considérant que le rapport de visite des services municipaux susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Evacuation et relogement provisoire des occupants de

l'appartement du 1er étage côté gauche – porte droite (côté cour),
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage côté gauche – porte droite (côté cour), et de la terrasse côté rue de l'appartement du 5e étage, Dans un délai maximal de 7 jours :

- Mise en place d'un dispositif physique permettant de condamner provisoirement l'accès à la la terrasse côté rue de l'appartement du 5e étage,
 - Retrait de l'ensemble des encombrants qui se trouvent sur la terrasse du 5e étage, et sur les toitures situées côté rue,
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_04039_VDM signé en date du 22 décembre 2023, afin d'interdire l'appartement du 1er étage côté gauche – porte droite, ainsi que l'accès à la terrasse de l'appartement du 5e étage sous combles,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_04039_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet CITYA GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, syndic, domicilié 6 rue du Jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Évacuation et logement provisoire des occupants de l'appartement du 1er étage côté gauche (côté cour) – porte droite,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, du local commercial en rez-de-chaussée, de l'appartement du 1er étage côté gauche (côté cour) – porte droite, et de la terrasse côté rue de l'appartement du 5e étage, Dans un délai maximal de 7 jours :
- Purge et retrait des éléments instables menaçants en façade sur rue et en façade arrière,
- Arrêt des fuites d'eau actives dans l'ensemble du bâtiment, dans les parties communes, dans le local commercial et dans l'ensemble des appartements présentant des fuites,
- Mise en sécurité des installations électriques de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée,
- Mise en sécurité du plancher haut de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,
- Mise en œuvre de l'ensemble des préconisations dites « urgentes » du rapport réalisé par le cabinet Stéphane JOSEPH – architectes associés »,
- Mise en place d'un dispositif physique permettant de condamner provisoirement l'accès à la la terrasse côté rue de l'appartement du 5e étage,
- Retrait de l'ensemble des encombrants qui se trouvent sur la terrasse du 5e étage, et sur les toitures situées côté rue, et dépose de tous les éléments instables menaçants chute,

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_04039_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit : « L'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, l'appartement du 1er étage côté gauche (côté cour) – porte droite, le local commercial en rez-de-chaussée, et la terrasse du 5e étage de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le syndicat des copropriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité -

procédure urgente n° 2023_04039_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit : « Les accès à l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, au local commercial en rez-de-chaussée, à l'appartement du 1er étage côté gauche (côté cour) – porte droite, et à la terrasse du 5e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_04039_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 février 2024

2024_00604_VDM - SDI 21/0779 - Arrêté de mise en sécurité – 49 rue de la PALUD – 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 janvier 2022 au syndic, l'agence ETOILE IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 49 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2021 et notifié le 17 janvier 2022 au syndic, l'agence ETOILE IMMOBILIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 49 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la prolongation du délai de la phase contradictoire avant la procédure de mise en sécurité notifiée le 5 janvier 2023 au syndic ETOILE IMMOBILIER,

Considérant l'immeuble sis 49 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0264, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9

centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence ETOILE IMMOBILIER, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 janvier 2024, a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que lors des visites techniques en date du 15 décembre 2021 et du 30 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Fissures entre les pierres de taille au niveau des allèges et fissures des linteaux et appuis de fenêtres sur la gauche de la façade, dans l'axe de la cage d'escalier avec risque d'affaiblissement de leur portance et risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Dégradations importantes du balcon du 3ème étage sur la façade arrière et structure porteuse métallique fortement corrodée, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissures horizontales sur les cloisons palières et le mur d'échiffre avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces de dégâts des eaux sur la cloison palière au 2ème étage provenant de la salle de bain du logement au 2ème étage avec risque de dégradation des poutres de chevêtre et des enfustages du plancher bas au 2ème étage,

- Fissures du faux plafond et du puits de lumière dans la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures horizontales en sous-face des volées d'escalier et sur le limon d'escalier avec risque d'affaiblissement de leurs portances, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Planche d'enfustage sciée en sous-face de la première volée d'escalier et présence d'un étalement avec risque d'effondrement de la marche et de chute de personnes,

- Inclinaison des marches de la première volée d'escalier en direction du mur de refend mitoyen avec l'immeuble sis 47 rue de la Palud avec risque de dégradation de la structure de l'escalier et de chute de personnes, Caves et entresol :

- Dégradation et épaufrures des enduits des murs de la cave avec risque de dégradation de la structure,

- Fissuration de la dalle d'entresol au niveau de la porte d'entrée avec risque de chute de personnes, Logement du 1^{er} étage :

- Fissures du faux-plafond en canisse et plâtre avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 3ème étage :

- Souplesse du plancher bas du séjour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures du faux-plafond en canisse et plâtre dans le hall d'entrée et des fonds de placard (le reste de l'appartement étant entièrement doublé) avec risque de chutes de matériaux sur les personnes, Logement du 4ème étage :

- Fissures du faux-plafond en canisse et plâtre avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 3 février 2022, mentionne que l'immeuble est situé en espace protégé, poché en orange dans le site patrimonial remarquable de Marseille, qu'à ce titre il est à conserver, qu'il est nécessaire que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 49 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0264, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 49 rue de la Palud, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 49 rue de

la Palud. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence ETOILE IMMOBILIER domicilié 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 17 et 26/10/1960 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/11/1960 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 190 n°393 NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTARD Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 49 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble (via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (murs, planchers, balcon, débord de toit sur cour, puits de lumière, cloisons palières et escalier, etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),

- Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et dans la cage d'escalier puis procéder aux travaux de réparation nécessaires,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et les réparer si nécessaire,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparations nécessaires,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 49 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables des locaux ou l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux

occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexes 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables les locaux et/ou l'immeuble, pour faire appliquer l'interdiction de tout ou partie, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00605_VDM - SDI 22/0906 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente – 4 rue Vincent Leblanc - 13002 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03855_VDM, signé en date du 30 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du deuxième et du troisième étage à droite de l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier de phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, en date du 26 mai 2023,

Vu l'attestation établie le 8 février 2024, par l'agence d'architecture LINARES ARCHITECTURES, représentée par Monsieur LINARES architecte, domicilié 12 rue Saint Pons – 13002 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 février 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0105, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA Paradis, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture LINARES ARCHITECTURES, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 février 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 8 février 2024 par Monsieur Jean-Luc LINARES architecte, dans l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

numéro 0105, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares et représentée par le gestionnaire de l'immeuble, CITYA Paradis, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03855_VDM, signé en date du 30 novembre 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4 rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00606_VDM - SDI 20/0096 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2022_00860_VDM - 37 RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00860_VDM, signé en date du 28 mars 2022, concernant l'immeuble sis 37 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE 3E,
Vu la demande de prolongation des délais de la procédure de mise

en sécurité en cours, émise par le cabinet NEXITY, en date du 12 février 2024,

Considérant que l'immeuble sis 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 105, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet NEXITY, domiciliée 5 rue René Cassin – 13003 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet NEXITY, en date du 12 février 2024, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00860_VDM signé en date du 28 mars 2022 afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00860_VDM, signé en date du 28 mars 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 105, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 37 rue Clovis Hugues, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 37 rue Clovis Hugues. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet NEXITY domicilié 5 rue René Cassin – 13003 MARSEILLE. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 28/11/1967 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/12/1967 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5294 n° 2 NOM DU NOTAIRE : Maître Georges BLANC, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 37 rue Clovis Hugues

- 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listées ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location : Bâtiment sur rue : Hall et cage d'escalier :

- Reprendre l'éclatement de la maçonnerie et les fissures au niveau de l'encadrement de la porte d'entrée,
- Reprendre les décollements d'enduit en sous-face du palier avec trace d'humidité,
- Reprendre les fissurations filantes sur le limon des volées d'escaliers entre le R+2 et le R+3,
- Reprendre la fissuration et l'ouverture du pied de cloison au niveau du quart tournant de la volée d'escalier d'accès au R+2,
- Reprendre la fissuration en escalier au niveau du quart tournant de la volée d'escalier d'accès au R+1,
- Vérifier et reprendre les diverses fissurations légères sur les cloisons de la cage d'escalier, Façade :
- Reprendre les fissures verticales courantes sur plusieurs niveaux en façade sur rue au niveau du mur de refend avec le 35 rue Clovis Hugues se terminant par une destruction avancée du linteau de la porte d'entrée et d'une mise à nu des moellons de pierre,
- Supprimer la végétation dans la descente d'eau pluviale et reprendre cette descente d'eau,
- Reprendre le balcon filant dégradé ainsi que le scellement du garde corps oxydé,
- Vérifier et reprendre le décollement général d'enduit sur la façade sur cour avec fissurations au niveaux des allèges et linteaux de fenêtres, Toitures :
- Vérifier et reprendre le gauchissement de la toiture sur cour, visible depuis l'appartement dans les combles avec dégradation des tuiles,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

- Vérifier et reprendre le gauchissement de la toiture sur rue, visible depuis l'appartement dans les combles avec dégradation des tuiles, Appartement du 1^{er} étage :
- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et de la cuisine,
- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit de la chambre principale sur cour,
- Reprendre le décollement d'enduit et traiter les traces d'humidité sur le plancher haut dans les chambres,
- Vérifier et traiter l'affaissement de plancher visible depuis le salon et le couloir d'entrée avec un décollement en pied de cloison, Appartement du 2^{ème} étage sur rue :
- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et de la cuisine avec trace d'humidité, fissuration et décollement d'enduit,
- Vérifier et reprendre les fissures et le gauchissement du plancher haut de la cuisine,
- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher visible depuis la cuisine au droit de la fenêtre avec un décollement en pied de cloison,
- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher visible depuis le salon avec un dévers se faisant ressentir jusqu'à la porte d'entrée de celui-ci,
- Reprendre la fissuration verticale au droit de la fenêtre droite du salon, Appartement du 2^{ème} étage sur cour :
- Vérifier et reprendre l'apparition du ventre au niveau du faux plafond en lambris ainsi que les traces d'humidité dans le salon et la cuisine à l'aplomb de la terrasse de l'appartement en attique du R+3,
- Vérifier et reprendre la légère surcharge de plancher au niveau de la cuisine, visible à travers le différentiel de niveau avec le salon, Appartement du 4^{ème} étage dans les combles :
- Reprendre les fissurations et le décollement d'enduit autour des ouvrants de fenêtre sur rue et sur cour, avec trace d'humidité,
- Vérifier et reprendre le ventre et les fissurations avec trace d'humidité au plafond de la cuisine,
- Reprendre le décollement de pied de cloison avec trace d'humidité dans la chambre sur cour, Bâtiment sur cour : Hall et cage d'escalier :
- Reprendre les fissurations avec décollement d'enduit en sous-face de la trémie du puits de lumière au niveau du compteur électrique du dernier étage,
- Reprendre les nez de marches et tomettes descellées dans les escaliers,
- Mettre en sécurité l'accessibilité directe à la mise à la terre depuis le hall d'entrée, Façades :
- Vérifier les légères fissurations de la façade côté impasse Bleue entre les allèges et linteaux de fenêtres du R+2 et R+3,
- Vérifier la légère fissuration de la façade côté impasse Bleue entre l'allège et le linteau de la 3^{ème} rangée de fenêtres du R+2 et RdC,
- Vérifier et reprendre le décollement général d'enduit en façade sur cour avec fissuration au niveaux des allèges et linteaux de fenêtres,
- Vérifier et reprendre les fissurations avec une importante infiltration d'eau le long de la descente d'eau pluviale sur la façade sur cour,
- Reprendre les fissurations au niveau de la jonction de la toiture de l'ancien lavoir et de l'ouverture du RdC de la façade sur cour,
- Reprendre les importants décollements d'enduit avec fissurations et fortes traces d'humidité sur les parois de l'ancien lavoir laissant apparaître les moellons de pierres au niveau de la jonction de la toiture de l'ancien lavoir et de l'ouverture du RdC de la façade sur cour, Toitures :
- Reprendre la toiture dégradée du lavoir avec forte présence d'humidité sur la charpente et trace de xylophages,
- Procéder au remplacement des mallons de couvert absents au droit du velux en toiture avec un fléchissement et forte présence d'humidité sur les solives,
- Remédier à la chute d'éléments de maçonnerie au niveau de la toiture et du pignon visible depuis la trappe de visite d'accès au comble au niveau de la première pane par rapport à la pane fatièrre, Appartement du 2^{ème} étage :
- Vérifier et reprendre le fléchissement d'une poutraison dans le salon,
- Procéder à la réparation des autres désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément

direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00860_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00607_VDM - SDI 23/0172 - Arrêté de mise en sécurité – 49 rue Jean Roque - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 avril 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 19 avril 2023 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 49 rue Jean Roque – 13006 MARSEILLE 6^{EME}, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1^{er} mars 2023, adressé le 19 avril 2023 aux copropriétaires, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 49 rue Jean Roque – 13006 MARSEILLE 6^{EME}, Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2024, Vu le rapport de sondages du bureau d'études structure XAVIER

BROUCK en date 12 février 2024, alertant sur la dégradation des enfustages du plancher bas du 3e étage droite, Considérant l'immeuble sis 49 rue Jean Roque – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0304, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'agence SIGA immobilier, domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, Considérant que, lors des visites techniques en date du 9 février 2023 et du 14 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur cour (extensions en briques non visitées depuis l'intérieur) :

- Fissuration verticale le long de l'extension en briques (débaras) / et oxydation des supports des balcons sur la façade arrière, avec risque d'affaissement de la structure et de chute des personnes. Cage d'escaliers :

- Garde corps dégradé et non scellé sur la première volée d'escalier, avec risque de chute des personnes, - Fissuration et gonflement de l'enduit au droit d'une poutre de chevêtre, avec risque d'affaiblissement de la structure du plancher et de chute de personnes, Logement droit sur cour du 3 e étage : - Dégradation du plancher du logement droit sur cour du 3e étage : la chape a été partiellement retirée permettant de constater une forte présence d'humidité et des bois altérés, ainsi qu'une souplesse du plancher au niveau de la cuisine, avec risque imminent d'effondrement ponctuel du plancher et de chute des personnes, Logement droit sur cour du 2 e étage :

- Trace d'infiltration d'eau au plafond, avec risque de chute des matériaux sur les personnes, Considérant l'évacuation et le relogement le 13 février 2024 de l'occupante de l'appartement du lot n° 8 au troisième étage sur cour, appartenant à Madame Aurélie Jennifer Géraldine BOCHACKI, épouse PONTIER, par l'association Groupe SOS Solidarités, domiciliée 26 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE, Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 20 avril 2023, recommande que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 49 rue Jean Roque – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0304, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 49 rue Jean Roque, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 49 rue Jean Roque. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence SIGA Immobilier domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 49 rue Jean Roque - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic sur la structure des extensions en briques en façade arrière, et celle de la poutre de chevêtre au droit de la déformation de l'enduit, - Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, - Réparer les ouvrages constituant le plancher bas du logement sur cour du 3e étage,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides privatifs de l'immeuble et les réparer si nécessaires, - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du 3e étage à droite (sur cour) de l'immeuble sis 49 rue Jean Roque

- 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage à droite (sur cour) interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 49 rue Jean Roque – 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté

dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexe 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 2 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre

l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE#
02-27T07:41:24+0100 Ville de Marseille

2024-

Fait le 26 février 2024

2024_00608_VDM - SDI 20/0138 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00425_VDM - 88 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 2 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03019_VDM, signé en date du 25 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00425_VDM, signé en date du 4 février 2021, concernant l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté d'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne n° 2023_02689_VDM, signé en date du 18 août 2023, concernant l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0041, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 71 centiares, appartient, depuis la signature de l'acte authentique daté du 21 décembre 2023, en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert – 10 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier adressé par Marseille Habitat, propriétaire de l'immeuble, en date du 10 janvier 2024 précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que, conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant que l'arrêté d'astreinte administratif susvisé, du fait de la vacance de l'immeuble, ne trouve plus à s'appliquer, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00425_VDM du 4 février 2021 dans ce sens,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00425_VDM du 4 février 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0041, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert – 10 rue Sainte-Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Sophie BARBERO-TESNIERE, notaire associé à la SAS EXCEN Marseille, le 21 décembre 2023. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article est mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre des travaux de réparation définitive,

- Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations

techniques pour la mise en oeuvre des travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Reprendre les fissurations verticales au droit des linteaux de porte et de fenêtre côté 86 cours Gouffé aggravé par la présence importante de végétation, de chute d'enduit et d'humidité,
- Reprendre l'affaissement du linteau de la porte d'entrée avec gonflement et oxydation de l'IPN visible en façade et risque à terme de chute d'éléments de maçonneries sur les personnes et d'affaiblissement de la structure de la façade,
- Reprendre l'ensemble des appuis de fenêtre dégradés à tout les niveaux,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Le propriétaire de l'immeuble sis 88 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00425_VDM du 4 février 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00609_VDM - SDI 20/323 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_03059_VDM - 64 BOULEVARD BAILLE - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03059_VDM signé en date du 19 septembre 2022 concernant l'immeuble sis 64 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6 EME,
Vu l'arrêté n° 2023_02846_VDM portant modification de l'arrêté de mise en sécurité signé en date du 5 septembre 2023,
Considérant que l'immeuble sis 64 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0198, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 64 boulevard Baille, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 64 boulevard Baille, ou à leurs ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Madame KAO Alice, syndic bénévole, domiciliée 32 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE,
Considérant l'attestation de vacance de l'immeuble sis 64 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, établie par Madame KAO, en date du 25 janvier 2024,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03059_VDM du 19 septembre 2022 dans ce sens,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03059_VDM du 19 septembre 2022 est modifié comme suit :
« L'immeuble sis 64 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0198, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 64 boulevard Baille, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 64 boulevard Baille. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Madame KAO Alice, syndic bénévole, domiciliée 32 cours Lieutaud – 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'élaborer des préconisations techniques nécessaires pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitive, et procéder à la mise en oeuvre de ces travaux portant en particulier sur les éléments suivants : Façades et mur pignon :
- Reprendre les fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté rue en mitoyenneté avec le 62 boulevard Baille,
- Reprendre les réseaux d'évacuation de façade, Communs :
- Vérifier et reprendre les fondations et le plancher haut des caves,
- Reprendre les tommettes et nez de marches descellés dans la cage d'escalier,
- Reprendre l'ensemble des fissurations d'enduit diverses en sous-face des volées d'escaliers ainsi qu'au droit du puits de lumière,
- Reprendre les fissurations des murs des caves et les décollements d'enduit avec de fortes traces d'humidités,
- Traiter la corrosion des différents profilés métalliques des caves, Parties privatives :
- Traiter les fissurations généralisées de l'enduit des planchers hauts des appartements,
- Vérifier et reprendre l'état des planchers au droit des fissurations des tommettes sur plancher, notamment au dernier étage, Local

commercial en rez-de-chaussée :

- Traiter la corrosion des aciers soutenant le plancher haut du local commercial sous la terrasse du R+1 sur cour, ainsi que la fissuration de l'enduit,
- Reprendre les fissurations du plancher haut du local commercial,
- Exécuter tous les travaux annexes en lien avec les différents rapports d'étude réalisés par la copropriété qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, peintures, menuiseries, réseaux....). Les copropriétaires de l'immeuble sis 64 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03059_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de Madame KAO Alice, syndic bénévole, domiciliée 32 cours Lieutaud - 13001 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux ayants droit éventuels. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00610_VDM - SDI 18/0093 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 15 BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°

2023_03095_VDM, signé en date du 21 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements au deuxième étage (lots 21, 22 et 23) et au premier étage (lots 11 et 12) de l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 décembre 2023 à l'administrateur de l'immeuble SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 octobre 2023 et notifié le 5 décembre 2023 à l'administrateur de l'immeuble SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, faisant état des désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0101, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 89 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03095_VDM, signé en date du 21 septembre 2023, ont entraîné l'évacuation des occupants du logement au deuxième étage (lots 21, 22 et 23),

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 21 septembre 2023 par le bureau d'études technique SOLIA représenté par Monsieur ANTONIUCCI Simoné, domicilié 1 rue Richier - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des logements au deuxième étage (lots 21, 22 et 23) et au premier étage (lots 11 et 12) de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 septembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés au droit des planchers et poutres : Premier étage – lots 11 et 12 :

- Dégradation avancée de plusieurs poutrelles métalliques du plancher haut et du plancher bas du logement du premier étage (lots 11 et 12) avec risque d'effondrement partiel des planchers et de chute de matériaux sur les personnes,

- Plafond fissuré avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Deuxième étage – lots 21, 22 et 23 - salle d'eau :

- Défaut d'étanchéité du bac à douche et défaut de solidité et de stabilité du plancher bas (situé sous le bac à douche) avec risque d'effondrement partiel du plancher bas, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0101, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 89 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 15 boulevard Charpentier, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 15 boulevard Charpentier. Le syndicat de copropriétaires est représenté par administrateur provisoire en exercice, à savoir SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo

- 13001 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 07/11/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/11/1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2726 n° 15

NOM DU NOTAIRE : Maître LAPEYRE, notaire à Marseille
 MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 03/02/1959 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/04/1959
 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2803 n° 29 NOM DU NOTAIRE : Maître LAPEYRE, notaire à Marseille
 MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 03/04/1959 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/04/1959
 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2808 n° 2 NOM DU NOTAIRE : Maître LAPEYRE ET DEYDIER, notaires à Marseille
 PV CHANGEMENT DE NUMÉRO DE CADASTRE DATE DE L'ACTE : 31/12/1959 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/01/1960
 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2936 n° 28 NOM DU NOTAIRE : Service de la publicité foncière et de la conservation cadastrale de Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire établir toute étude complémentaire (ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Réparer les planchers impactés,
- Conforter les ouvrages dégradés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.). Les copropriétaires de l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier – 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 2 Les logements au deuxième étage (lots 21, 22 et 23) et au premier étage (lots 11 et 12) de l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME et concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03095_VDM, signé en date du 21 septembre 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux logements interdits au deuxième étage (lots 21, 22 et 23) et au premier étage (lots 11 et 12) de l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, doivent rester neutralisé(s) par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 15 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le

planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexé 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

l'administrateur provisoire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, pour faire appliquer l'interdiction prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00611_VDM - SDI 22/0563 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02993_VDM, signé en date du 13 septembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves et du logement du 4ème étage de l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 juillet 2023 au syndic, le cabinet CITYA PARADIS, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2023 et notifié le 12 juillet 2023 au syndic, le cabinet CITYA PARADIS portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0020, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 mai 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence suivants :

- étaie des caves,
 - mise hors d'eau et mise en sécurité de la toiture,
- Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 4ème étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors des visites techniques en date du 7 septembre 2022, du 11 septembre 2022 et du 30 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :
- Présence de fissurations en allèges et linteaux de la façade sur rue avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
 - Descente des eaux pluviales dégradée et traces d'infiltrations d'eau en pied d'immeuble avec risque de dégradations des fondations et de tassement différentiel complémentaire, Toiture :
 - Toiture fuyarde, conduits de cheminée fissurés, et présence d'un volume ouvert permettant à l'eau de pluie de s'infiltrer au 3e étage avec risque de dégradation de la charpente et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Édicule extérieur non étanche avec risque d'infiltration d'eau, de dégradation de la structure du plafond du 3e étage et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Verrière dégradée présentant des traces d'infiltration d'eau avec risque de dégradation du lanterneau du puits de jour et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements : Appartement 3e étage :
 - Dégât des eaux sur le plafond de la cuisine de l'appartement du 3e étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégât des eaux autour du conduit de cheminée dans le salon avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 4e étage :
 - Dégât des eaux et dégradation des cloisons au droit de la charpente de la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissuration des bois de la charpente avec risque d'affaissement de toiture, de dégât des eaux complémentaire et de chute de matériaux sur les personnes, Caves, fondations :
 - Forte dégradation du plancher bois d'origine, repris par profilés métalliques très corrodés au niveau des encastrements et soutenus par bracons avec risque d'affaissement de plancher et de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 13 juillet 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble du Site Patrimonial Remarquable. Les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais.
- Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0020, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES

COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 51 rue Adolphe Thiers, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 51 rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Citya Paradis, syndic, domicilié 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers

- 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :

- Identifier l'origine des fissurations constatées et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les planchers ainsi que les plafonds impactés (caves, logements, etc),
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, la faire cesser, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves et l'appartement du quatrième étage de l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02993_VDM du 13 septembre 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves et à l'appartement du quatrième étage interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 51 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après

réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-27T07:41:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2024

2024_00612_VDM - SDI 23/0277 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure urgente – 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00907_VDM, signé en date du 30 mars 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu l'attestation établie le 30 novembre 2023 par Monsieur HOUIDI Rami, du Bureau d'études Structure (siret n° 88939984600019), domicilié 2 rue du Pasteur Heuzé - 13003 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 février 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0253, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares,
Considérant que Madame Marise BERTEY, domiciliée 63 boulevard Sylvestre - 13012 MARSEILLE, est l'héritière de Monsieur Jean-Pierre Jules Victor FOUQUE, décédé le 5 juillet 2022, et précédent propriétaire de l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant que le représentant de la propriétaire de l'immeuble est Monsieur Pascal CASILE, de l'étude COUTOT ROEHRIG,

domicilié 21 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur HOUIDI Rami, du Bureau d'études Structure, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 28 novembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 30 novembre 2023, par Monsieur HOUIDI Rami, du Bureau d'études Structure (siret n° 88939984600019), domicilié 2 rue du Pasteur Heuzé - 13003 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0253, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 86 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Marise BERTEY, domiciliée 63 boulevard Sylvestre - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Pascal CASILE, de l'étude COUTOT ROEHRIG, domicilié 21 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00907_VDM, signé en date du 30 mars 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 96 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexé 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 26 février 2024

2024_00616_VDM - SDI 23/0514 - Arrêté de mise en sécurité - 53 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L

521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 août 2023 au syndic, le cabinet FONCIA CAPELETTE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juillet 2023 et notifié le 17 août 2023 au syndic, le cabinet FONCIA CAPELETTE portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0189, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 25 mai et 28 juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Caves :

- État dégradé et vétuste des poutres en bois et présence de traces de xylophages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Forte corrosion de la structure métallique du plancher haut des caves, notamment au droit des ancrages avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Façade côté rue :

- Fissures verticales entre les fenêtres du premier et du deuxième étage, éclats de maçonnerie en allège de la fenêtre du milieu au premier étage et perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 14 septembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant l'absence de retour du syndic suite aux demandes transmises par le service municipal demeurées à ce jour sans réponse, et considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0189, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 53 rue Saint-Pierre, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 53 rue Saint-Pierre. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère,

de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 53 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état du plancher haut des caves,

- état de la façade sur rue,

- Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive (ou de démolition) suivants :

- réparer le plancher haut des caves,

- identifier l'origine des fissures en façade sur rue et reprendre ces fissures,

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les locaux de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

2024_00639_VDM - SDI 24/0178 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 33 rue Montolieu - 13002 Marseille

réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 26 février 2024

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 33 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 33 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0171, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence Foncia Vieux-Port, domiciliée 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les occupants des appartements des 3e et 4e étages côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 février 2024, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue :

- Bandeau filant au 3e étage fissuré au dessus de la porte d'accès avec risque imminent de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour :

- Volets vétustes et très dégradés par endroits, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Eclatement de l'enduit sur le trumeau de mur entre la porte et la fenêtre du garage et déformation des encadrements de baies, avec suspicion de flambement et risque imminent de rupture de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Forte déformation en creux du plancher haut du 3e étage au niveau du logement coté cour et du palier adjacent, souplesse du sol, fuite d'eau active avec moisissure des poutres qui se délittent, générant un risque imminent de rupture des ouvrages, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Évacuation et hébergement temporaire des logements des 3e étage coté cour, 4e et 5e étages,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements concernés, ainsi que des communs à partir du 3e étage,

- Coupure des réseaux d'eau des logements concernés, Sous un délai maximal de 8 jours :

- Condamnation de la volée démarrant au 3e étage au moyen d'une barrière rigide ou par tout autre moyen adapté,

- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour faire réaliser les suivantes mesures : • vérifier et mettre en sécurité le plancher haut du 3e étage, • purger ou déposer tout élément menaçant chute en façades, • inspecter le réseau d'eau pour réparation, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour vérifier les désordres au trumeau du mur coté cour, et mettre en sécurité si nécessaire selon ses préconisations et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 33 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0171, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Vieux-

Port, domiciliée 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté :

Dès la notification :

- Evacuation et hébergement temporaire des logements des 3e étage coté cour, 4e et 5e étages,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements concernés, ainsi que des communs à partir du 3e étage,
- Coupure des réseaux d'eau des logements concernés, Sous un délai maximal de 8 jours :
- Condamnation de la volée démarrant au 3e étage au moyen d'une barrière rigide ou par tout autre moyen adapté,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour faire réaliser les suivantes mesures : • vérifier et mettre en sécurité le plancher haut du 3e étage, • purger ou déposer tout élément menaçant chute en façades, • inspecter le réseau d'eau pour réparation, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour vérifier les désordres au trumeau du mur coté cour, et mettre en sécurité si nécessaire selon ses préconisations et sous son contrôle.

Article 2 Les appartements du 3e étage coté cour, et des 4e et 5e étages de l'immeuble sis 33 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation du réseau d'eau des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ce réseau pourra être rétabli à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la volée d'escalier à partir du 3e étage et aux appartements du 3e étage coté cour, et des 4e et 5e étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du 3e étages cour, et des 4e et 5e étages doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du

code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 27 février 2024

2024_00650_VDM - SDI 23/0719 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure urgente – 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02007_VDM, signé en date du 23 juin 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif n° 2023_03851_VDM, signé en date du 7 décembre 2023, qui autorise l'occupation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 février 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0078, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet LAPLANE, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des documents transmis par M. Serge CARATINI, architecte DPLG, en date du 27 octobre 2023 et du 12 février 2024, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, et notamment :

- « le plancher bas de la salle de bain dudit logement a été intégralement traité avec réfection totale de l'enfustage bois et confortement de l'ancrage dégradé de deux poutres. »

- « les réseaux de la baignoire ont été vérifiés et repris lors de la phase de dépose / repose de l'équipement sanitaire nécessaire à la réalisation de l'intervention en plancher. »

- « purge et d'assainissement des ouvrages réalisés dans les « chambres de bonnes » en combles. »

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 février 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée en date du 27 octobre 2023 et du 12 février 2024 par M. Serge CARATINI, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0078, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 19 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à Monsieur GALINIER-WARRAIN Patrice Georges Marie, domicilié 4 avenue du Président Wilson - 75008 PARIS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble est représenté par le cabinet LAPLANE, gestionnaire, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02007_VDM, signé en date du 23 juin 2023, est prononcée, et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 11 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation,

remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 27 février 2024

2024_00651_VDM - SDI 23/0854 - Arrêté de mise en sécurité - 42 boulevard Pinatel - 13012 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023_02509_VDM, signé en date du 28 juillet 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des locaux en rez-de-chaussée nommés dégagement, placards, pièce n° 1 et chambre dans la partie de la maison en fond de parcelle orientée ouest (cf. annexe 2) de la maison individuelle sise 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2024, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la maison individuelle sise 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant la maison individuelle sise 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877M, numéro 0011, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame YASMADJIAN Serge et Ève, domiciliés 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, ou à leurs ayants droit,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023_02509_VDM, signé en date du 28 juillet 2023, ont entraîné l'interdiction d'occupation et d'utilisation des locaux suivants (cf. annexe 2 : partie de maison en fond de parcelle, orientée ouest) : • Dégagement, • Placards, • Pièce n° 1, • Chambre,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 août 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des locaux listés ci-dessus, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 26 juillet 2023, du 8 août 2023 et du 29 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur cour :

- Perte d'adhérence du revêtement mural avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture, charpente, combles, étanchéité) :

- Dégradation importante des pannes en bois de la charpente avec risque d'effondrement partiel de la couverture et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Tuiles manquantes, avec risque d'infiltrations d'eau, de dégradations supplémentaires des bois et de chute de matériaux sur les personnes,

- Plafond en plâtre et canisses partiellement effondré, avec traces d'infiltrations d'eau, fissurations, et perte d'adhérence du revêtement, générant un risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures :

- Fissurations horizontales du mur de clôture, de part et d'autre de l'accès principal, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Électricité :

- Installations vétustes avec risque d'électrisation,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877M, numéro 0011, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame YASMADJIAN Serge et Ève,, domiciliés 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, ou à leurs ayants droit. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Engager tous les travaux de réparation définitifs de la toiture,
- Réparer les parties d'enduits dégradés sur les façades extérieures concernées,
- Réparer la maçonnerie de part et d'autre du portillon de l'entrée,
- Faire vérifier l'état des installations électriques de l'immeuble et engager tous les travaux de réparation nécessaires,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 Les locaux, listés dans l'annexe 2 du présent arrêté, de la maison individuelle sise 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, et concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023_02509_VDM, signé en date du 28 juillet 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de la maison individuelle sise 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, tout ou partie de celle-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art ou l'entreprise spécialisée désignée se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les propriétaire mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires tel que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 27 février 2024

2024_00652_VDM - SDI 23/1096 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente – 12 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03399_VDM, signé en date du 16 octobre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 4^e étage gauche, du 5^e étage, et du balcon filant au 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif n° 2023_04034_VDM, signé en date du 22 décembre 2023, qui autorise l'occupation et l'utilisation des appartements du 4^e étage gauche et du 5^e étage de l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de mise en sécurité définitive du plancher haut du 4^e étage et d'étaie du balcon sur rue du 1^{er} étage, établie le 18 décembre 2023 par le bureau d'études DELTA INGENIERIE, domicilié 20 boulevard Louis Prade — 13014 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 16 février 2024, par l'entreprise spécialisée PROMO BAT RENOVATION, représentée par Monsieur Ben Turkia Abdelrazak (SIREN n° 414 002 519), et domiciliée 149 avenue de la Viste – 13005 MARSEILLE, portant sur la démolition du balcon du 1^{er} étage sur rue,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 février 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 12 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0130, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Y9, domiciliée Les Oréades - 136 rue du Commandant Rolland 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur EL OTHMANI Yanis, ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études DELTA INGENIERIE et de celle de l'entreprise PROMO BAT RENOVATION, que les travaux de réparation définitifs ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 février 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 18 décembre 2023 par le bureau d'études

DELTA INGENIERIE, et le 16 février 2024 par l'entreprise spécialisée PROMO BAT RENOVATION, dans l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0130, quartier Noailles. pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Y9, SIREN n° 841 498 066, domiciliée Les Oréades - 136 rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur EL OTHMANI Yanis, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03399_VDM, signé en date du 16 octobre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés portant sur la mise en sécurité sur cet immeuble.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 février 2024

2024_00665_VDM - SDI 20/0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2020_02005_VDM - 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00379_VDM, signé en date du 11 février 2020, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02005_VDM, signé en date du 2 octobre 2020, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2020_00253_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2020_03104_VDM, signé en date du 21 septembre 2022, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 23 février 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet d'AGOSTINO, syndic, domicilié 2 – 4 rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE,
Considérant que, suite à la réalisation de travaux, attestée par M. Serge CARATINI, architecte DPLG, en date du 14 février 2024 avec transmission en date du 21 février 2024, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02005_VDM, signé en date du 2 octobre 2020,
Considérant que les travaux de ravalement de façade n'ont pas encore été effectués, qu'il subsiste un risque pour les personnes, et que la mainlevée de l'arrêté n° 2020_02005_VDM ne pourra être prononcée que lorsque tout danger aura été écarté,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02005_VDM, signé en date du 2 octobre 2020 :

Article 1 L'article second de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02005_VDM, signé en date du 2 octobre 2020, est modifié comme suit : « Il est pris acte des travaux attestés par Monsieur Serge CARATINI, architecte DPLG, en date du 14 février 2024, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE. Cet immeuble, concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00379_VDM du 11 février 2020, est de nouveau autorisé à être occupé et utilisé. Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble peuvent être rétablis. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02005_VDM, signé en date du 2 octobre 2020, est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble sont de nouveau autorisés. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_02005_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 février 2024

2024_00670_VDM - SDI 23/0341 - Arrêté de mise en sécurité - 63 rue Nau - 13005 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 juin 2023 au syndic, le cabinet F.E.I., faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 63 rue Nau – 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 avril 2023 et notifié le 2 juin 2023 au syndic, le cabinet F.E.I. portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 63 rue Nau – 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 63 rue Nau – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0287, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 69 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet F.E.I., domicilié 1017 chemin de l'Auvière - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades, balcons : Façade principale sur rue Nau :
- Fissures diagonales en allèges au premier et au deuxième étage sur la travée gauche, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade secondaire :
- Fissures diagonales au niveau des allèges des premier et deuxième étages sur la travée droite, perte d'adhérence du revêtement mural, et éclats de maçonnerie, avec risque de chute de matériaux dans la cour arrière,
- Instabilité de l'ancrage et forte corrosion des structures métalliques supportant les balcons, notamment celui du 1er étage, avec risque de rupture des ouvrages et de chute de personnes,
- Nombreuses fissurations de l'édicule comprenant les WC de chaque étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cour arrière :
- Affaissement de la dalle de la cour arrière, large fissuration (environ 2 cm) traversante de l'encoffrement de la descente des eaux usées, avec risque de fragilisation de la structure de l'encoffrement et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée et cage d'escalier :
- Affaissement et dégradation des dernières marches menant au dégagement entre l'appartement du rez-de-cour et la cave, avec risque de chute de personnes, Caves, fondations :
- Corrosion des aciers des voûtes, avec risque de fragilisation du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,
- Large fissure traversante en pied de cloison séparative entre le dégagement et la cave de gauche, avec risque d'effondrement

total ou partiel de la cloison, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 65 rue Nau avec forte présence d'humidité et perte d'adhérence de l'enduit, entraînant un risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissuration du mur mitoyen avec l'immeuble sis 61 rue Nau avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers : Rez-de-chaussée côté rue :
 - Devers du plancher bas au niveau de la pièce de vie, avec risque de fragilisation de la structure et de chute des personnes,
 - Retrait des tomettes et de la chape du plancher au droit de la fenêtre côté rue laissant en apparence la structure, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes, 2^e étage :
 - Affaissement du plancher au niveau de la chambre et décollement de la plinthe, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 63 rue Nau – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0287, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 63 rue Nau, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 63 rue Nau. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Cabinet F.E.I., domicilié 1017 chemin de l'Auvière - 83470 SAINT-MAXIMIN- LA-SAINTE-BAUME. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 63 rue Nau - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Mettre en œuvre les préconisations techniques établies par le bureau d'études AXIOLIS, dans son rapport du 01/08/2022, nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants et notamment :
 - Procéder à la réparation des balcons et de l'édicule vertical comprenant les WC en façade arrière,
 - Vérifier la stabilité du plancher bas du R+2 et procéder à son confortement si nécessaire,
 - Identifier l'origine de la présence d'eau dans la cour arrière, la faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,
 - Vérifier l'état des réseaux humides communs et/ou privatifs de l'immeuble et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
 - Réparer le revêtement en tomettes du plancher dans l'appartement en rez de chaussée,
 - Identifier l'origine des fissures constatées dans les caves sur les murs mitoyens, en supprimer les causes, et procéder au confortement des ouvrages concernés,
 - Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 63 rue Nau – 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les locaux de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 3 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si

la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexaire 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexaire 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexaire 2 et celle prévue à l'annexaire 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 février 2024

2024_00671_VDM - SDI 23/0812 - Arrêté de mise en sécurité – 99 avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexaire 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 13 décembre 2023 à la société AJAssociés Marseille, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 novembre 2023 et notifié le 13 décembre

2023 à la société AJAssociés Marseille portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0143, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par la société AJ Associés Marseille, administrateur judiciaire, domicilié Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Immeuble E - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de sécurisation provisoire du plancher haut du garage établi le 13 novembre 2023 par Monsieur Riad LADJOUZE de la société LADJOUZE ECOBAT CONSULT,

Considérant le rapport de sondages, établi le 25 janvier 2024 par Monsieur Riad LADJOUZE de la société LADJOUZE ECOBAT CONSULT, domiciliée 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 6 et 22 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade tête du mur pignon :

- Fissurations et dégradations de la tête des murs pignons sur le cour Gouffé, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissuration et décollement de plâtre du mur d'échiffre de la 1ere volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure horizontale et bombement du mur déchiffre de la 2eme volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Perte d'adhérence d'enduit de plâtre du limon, en sous-face de la 2eme volée d'escalier et du plancher haut du palier du 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial de la carrosserie :

- Fissuration verticale toute hauteur de la cloison séparative des deux locaux commerciaux du rez-de-chaussée soutenant la cage d'escaliers, avec risque de rupture de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes, Logement droit du 1 e étage :

- Affaissement du plancher bas, avec risque de rupture partielle et de chute de personnes, Logement duplexe gauche du 2 e étage :

- Affaissement du plancher, avec risque de rupture partielle et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0143, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 99 avenue de Toulon, personne morale créée par l'annexaire 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 99 avenue de Toulon. Le syndicat de copropriétaires est représenté par la société AJ Associés Marseille, administrateur judiciaire, domicilié Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Immeuble E - 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexaire 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de la cage d'escalier et du garage, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié l'état des ouvrages du plancher bas du 1^e étage (y compris via sondages destructifs) et effectuer le confortement des ouvrages dégradés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 99 avenue de Toulon – 13005 MARSEILLE 5^{EME}, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier,

aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 2 et celle prévue à l'annex 1 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 février 2024

2024_00691_VDM - SDI 22/0880 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2024_00491_VDM - 11 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2024_00491_VDM, signé en date du 17 février 2024, interdisant pour raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons,
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 28 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée 1 boulevard Jeanne d'Arc, section 820D, numéro 0171, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 39 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Sevenier & Carlini, syndic, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,
Considérant que des sondages complémentaires doivent être effectués sur les éléments en béton rapportés composant les balcons de la résidence «L'Escurial»,
Considérant qu'il existe un accès secondaire aux commerces « Actual » et « Plein sud... salon » depuis les communs de la résidence «L'Escurial», permettant le déroulement des activités ordinaires,
Considérant que la visite des services de la Ville, en date du 26 février 2024, a permis de constater l'absence de réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment le tunnel de protection au-dessus de l'entrée du parking de la résidence et du commerce « Plein sud... salon », et que les accès aux balcons de la résidence « L'Escurial », ainsi que les accès sur rue au parking et les accès aux commerces « Actual » et « Plein sud... salon » doivent être interdits,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00491_VDM du 17 février 2024 dans ce sens,

Article 1 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2024_00491_VDM du 17 février 2024 est modifié comme suit : « Les accès aux balcons de la résidence « L'Escurial », les accès sur rue au parking ainsi que les accès aux commerces « Actual » et « Plein sud... salon » doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires et notamment par un affichage préventif du syndic dans les parties communes. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.»

Article 2 L'article cinquième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00491_VDM du 17 février 2024 est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard Jeanne d'Arc de l'immeuble sis 11 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE 5EME de part et d'autre de l'entrée de ce dernier, interdisant d'un coté les accès au jardin Antoine Maurel et à « Actual », de l'autre coté les accès au parking et à « Plein sud... salon ». Un tunnel de protection au-dessus de l'entrée du parking de la résidence et du commerce « Plein sud... salon » sera mis en œuvre par le syndicat des copropriétaires suivant l'avis de l'homme de l'art. Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité

définitive de l'immeuble. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024_00491_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 de l'arrêté initial. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Fait le 29 février 2024

2024_00692_VDM - SDI 24/0124 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE n°2024_00484_VDM - 118 BOULEVARD DE LA BLANCARDE - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00484_VDM, signé en date du 17 février 2024,
Considérant que l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815E, numéro 0006, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CTG IMMOBILIER, domicilié 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00484_VDM, signé en date du 17 février 2024, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'appartement interdit d'occupation comme étant celui du deuxième étage côté cour, alors que l'appartement concerné est celui du deuxième étage côté rue, porte de gauche sur le palier,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00484_VDM, signé en date du 17 février 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815E, numéro 0006, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CTG IMMOBILIER, domicilié 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des

copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Évacuation et interdiction d'occuper et d'utiliser l'appartement du deuxième étage côté rue, porte de gauche sur le palier,
- Coupure des fluides et condamnation des accès de l'appartement du deuxième étage côté rue, porte de gauche sur le palier, Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :
- Vérification par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou entreprise spécialisée) des enfustages aux alentours de l'effondrement et mise en sécurité selon ses préconisations si nécessaire,
- Purge des éléments menaçants reposant sur le faux plafond du premier étage. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00484_VDM, signé en date du 17 février 2024, est modifié comme suit : « L'appartement du deuxième étage côté rue, porte de gauche sur le palier de l'immeuble sis 118 boulevard de la Blancarde - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00484_VDM, signé en date du 17 février 2024, est modifié comme suit : « L'accès à l'appartement du deuxième étage côté rue, porte de gauche sur le palier doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024_00484_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 29 février 2024

2024_00693_VDM - SDI 19/0261 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01374_VDM - 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01374_VDM, signé en date du 23 juillet 2020, concernant l'immeuble sis 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 20 février 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant que l'immeuble sis 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813D, numéro 0031, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 85 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 188 allée de l'Amérique Latine – 30000 NÎMES ou à ses ayants droit,
Considérant l'acquisition de l'immeuble en toute propriété par la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 188 allée de l'Amérique Latine – 30000 NÎMES, en date du 27 mai 2021,
Considérant que l'immeuble est composé de trois corps de bâtiments distincts :
- le bâtiment A dont la façade principale donne sur le boulevard Battala,
- le bâtiment B dont les façades donnent sur la cour intérieure de la parcelle,
- le bâtiment C dont la façade donne sur la cour intérieure et son pignon sur la rue Traverse Sainte- Marie – 13003 MARSEILLE,
Considérant que les deux bâtiments B et C sont murés et que seul le bâtiment A a pu être visité à l'intérieur,
Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 16 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment A : Planchers (plafonds canisses déposés permettant de constater la structure) :
- planchers hauts des rez-de-chaussée et premier étage déformés par endroit, poutrelles fléchies, vraisemblablement sous-dimensionnées, et traces d'anciens dégâts d'eaux, Façade sur boulevard Battala :
- fissurations du mur de façade entre le linteau du RdC et l'allège du 1er étage, entre le linteau du 1er étage et l'allège du 2e étage, et le long de la descente d'eaux pluviales,
- réseau d'eaux vannes versant dans la descente des eaux pluviales, Façade sur cour :
- gouttière partiellement détachée et fondue sous l'effet de la chaleur,
- fissurations du mur de façade,
- réseau d'eaux vannes dans la descente des eaux pluviales et partiellement manquant, Parties communes :
- marches, contremarches et nez de marches cassés et dégradés, Au 1er étage :
- fissurations verticales du mur (à l'origine mur mitoyen),
- dégagement : plancher bas partiellement manquant, protégé par 1 planche bois,
- absence du réseau d'eaux vannes,
- absence d'installations électriques, Toiture :
- tuiles déplacées, Bâtiment B : Façades sur cour :
- remontées capillaires et traces noircies sur le soubassement des façades donnant sur cour, Bâtiment C : Façade sur cour :
- remontées capillaires et traces noircies au niveau du soubassement du mur de façade,
- fissurations et décollement du revêtement de façade, Façades sur rue :
- présence de végétation le long du soubassement du mur pignon (traverse Sainte Marie) et du mur de façade donnant sur rue Pas des Minots, Toiture :

- rive déformée et traces noircies le long de la rive et du faitage de la toiture à 1 pan, Cour :
- fissurations au sol,
- présence de végétation et de racines déformant les murets des jardinières, Mur pignon et en limite de parcelle (rue Pas des Minots) :
- perte d'adhérence du revêtement mural,
- fissurations fines horizontales,

Considérant les informations transmises par la société URBANIS AMENAGEMENT, propriétaire de l'immeuble, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, Considérant les documents techniques transmis par URBANIS au service municipal le 16 février 2024, concernant le dossier technique immobilier établi le 15 mai 2023 par le cabinet SIKOUTRIS, ainsi que le rapport d'inspection des réseaux, établi par l'entreprise Renobat en date du 12 décembre 2023, Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01374_VDM, signé en date du 23 juillet 2020, afin de retirer le délai prescrit,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01374_VDM, signé en date du 23 juillet 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813D, numéro 0031, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 85 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 188 allée de l'Amérique Latine – 30000 NIMES ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 16 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE 3EME, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure des immeubles, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs ou de démolition,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier... etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Identifier l'origine des fissurations et procéder aux réparations nécessaires,
- Reprendre intégralement les réseaux humides des immeubles,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales des immeubles,
- Vérifier les installations électriques des communs et procéder aux réparations nécessaires,
- Vérifier l'état des toitures (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et procéder aux travaux de réparations ou de démolition nécessaires,
- Assurer l'hors d'eau et hors d'air des immeubles,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01374_VDM, signé en date du 23 juillet 2020, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du

présent arrêté. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 29 février 2024

2024_00694_VDM - SDI 23/0773 - ARRÊTÉ DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 60 AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02178_VDM, signé en date du 5 juillet 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des locaux du commerce du rez-de-chaussée ainsi que les locaux du logement du 1er étage situés au-dessus du commerce de l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, Vu le devis n° S46857, établi en date du 25 septembre 2023 par l'entreprise RENFORTEC, domiciliée 530 chemin du Pontet – 13590 MEYREUIL, Vu le procès verbal de réception sans réserves des travaux, établi sur la base du devis sus cité n° S46857 et signé le 14 novembre 2023 par la même entreprise RENFORTEC et le propriétaire de l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 novembre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence du plancher mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, Vu l'attestation d'achèvement de travaux de toiture, établie en date du 15 février 2024 par l'entreprise NOUVELLES NUANCES, domiciliée 689 chemin du Château – 13119 SAINT SAVOURNIN, Considérant l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L numéro 0184, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 27 centiares, Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception des travaux et de la facture de NOUVELLES NUANCES, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME,

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 22 novembre 2023 et du 21 février 2024 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réceptionnés le 14 novembre 2023, dans l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L, numéro 0184, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 27 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Anne-Marie CAMERLO, domiciliée 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02178_VDM, signé en date du 5 juillet 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à la totalité l'immeuble sis 60 avenue Jean Lombard - 13011 MARSEILLE 11EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-29T11:47:21+0100 Ville de Marseille

Fait le 29 février 2024

MISSION PROJETS URBAINS

**23/213 - Subvention sollicitée auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « Driving Urban Transitions » pour le projet POSEIDON.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de l'ADEME l'attribution d'une subvention d'un montant de 183 829,84 € dans le cadre de l'appel à projets « Driving Urban Transitions » pour le projet POSEIDON.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant 0 charge de la Ville
POSEIDON	367 671,68 € HT	183 829,84 € HT	0 €	183 841,84 € HT

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'ADEME et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 13 novembre 2023

DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET MARSEILLAIS

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

2023_03717_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME CLEMENTINE LOEILLET - DIRECTRICE DE LA PETITE ENFANCE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES PETIT(ES) MARSEILLAIS(ES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01401_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire, en charge de la place de l'enfant dans la ville,
Vu l'arrêté n°2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,
Vu l'arrêté n°2023_00294_VDM du 27 février 2023, portant délégation de signature à Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s,
Vu l'arrêté n°2023_18990 du 14 avril 2023 nommant Madame Clémentine LOEILLET sur l'emploi de Directrice de la Petite Enfance. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance, identifiant n° 2011099 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Clémentine LOEILLET, Directrice de la Petite Enfance, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Petite Enfance, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction de la Petite Enfance dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Clémentine LOEILLET pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Clémentine LOEILLET s'agissant de :
 - la signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - la signature des courriers d'exclusion des familles d'enfants inscrits dans les crèches municipales,
 - la signature des notes de service relatives à la gestion du personnel de la Direction de la Petite Enfance.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Clémentine LOEILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Madame Laurence NOUAILLE DEGORCE, Responsable du service d'Appui fonctionnel de la Direction de la Petite enfance, identifiant n° 20231354 ;
- Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n° 20211353.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 décembre 2023

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION NATURE EN VILLE

2024_00475_VDM - Arrêté portant fermeture d'une partie de la promenade de l'huveaune - Études géotechniques - Société abo erg géotechnique - Du 19 février 2024 au 23 février 2024 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Hugues TISSERAND, Chef de projet de la société Abo Erg Géotechnique, afin de permettre la réalisation des sondages prévus dans le cadre des études géotechniques,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de la promenade de l'Huveaune comprise entre le pont du parc Borély et le parc Henri Fabre.

Article 1 La partie de la promenade de l'Huveaune, comprise entre le pont du parc Borély et le parc Henri Fabre, sera interdite à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du 19 au 23 février 2024 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées de la promenade de l'Huveaune.

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'INCLUSION

2024_00460_VDM - Arrêté de placement provisoire d'un perroquet gris du Gabon dans un lieu de dépôt

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Considérant la récupération en date du 06 janvier 2024 d'un perroquet gris du Japon par la fourrière (SACPA) au 70 chemin du cap Canet 13015 Marseille,
Considérant que la détention des animaux de l'espèce du perroquet gris du Gabon est réglementée en application de l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu adapté.

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce perroquet gris du Gabon visé ci dessus et dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu, est placé à titre provisoire chez le groupe SACPA 1500 route de Pourrières 13 530 Trets.

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés au lieu du

dépôt désigné, il sera alors considéré comme abandonné et pourra, par arrêté municipal, être cédé.

Article 3 : La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait le 16 février 2024

2024_00461_VDM - Arrêté de placement provisoire d'une tortue d'Hermann dans un lieu de dépôt

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, Considérant la récupération en date du 18 janvier 2024 d'une tortue d' Hermann par la fourrière (SACPA) au 136, avenue des Poilus 13 013 Marseille, Considérant que la détention des animaux de l'espèce de tortue d' Hermann est réglementée en application de l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieux adapté.

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce tortue d' Hermann visé ci dessus et dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu, est placé à titre provisoire chez le groupe SACPA 1500 route de Pourrières 13 530 Trets.

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés au lieu du dépôt désigné, il sera alors considéré comme abandonné et pourra, par arrêté municipal, être cédé.

Article 3 : La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait le 16 février 2024

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE DIRECTION DE LA CULTURE

**23/127 - Acte pris sur délégation - Subvention sollicitée auprès de l'État pour l'extension des horaires de la médiathèque Salim-Hatubou, pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 avril 2026.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 du Conseil Municipal autorisant le Maire à solliciter tout organisme financeur pour l'obtention de subventions

DÉCIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille demande, pour les années 2023 à 2027, une subvention auprès de l'État pour l'extension des horaires de la médiathèque Salim-Hatubou.

ARTICLE 2 La dépense correspondante à cette extension des horaires d'ouverture de la médiathèque Salim Hatubou sera financée en partie par la subvention de la DRAC PACA

obtenue et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Les dépenses sont imputées sur les budgets

correspondants 2023 à 2027. Les crédits 2023 à 2027 afférents sont prévus au budget principal.

Annexes : plan de financement, projet d'établissement, note explicative

Fait le 3 juillet 2023

**23/128 – Acte pris sur délégation - Subvention demandée à l'État pour l'acquisition auprès de son fournisseur Nedap, d'une boîte de retour automatique à installer au sein du pôle d'échange multimodal de Saint-Antoine.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 du Conseil Municipal autorisant le Maire à solliciter tout organisme financeur pour l'obtention de subventions

Vu l'arrêté N° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE – 6ème adjoint

DÉCIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille demande, en 2023, une subvention auprès de l'État pour l'acquisition d'une boîte de retour automatique à installer au sein du pôle d'échange multimodal de Saint-Antoine.

ARTICLE 2 La dépense correspondant à cette acquisition sera financée en partie par la subvention de la Drac Paca et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Les dépenses sont imputées sur le budget correspondant 2023. Les crédits 2023 sont prévus au budget principal.

Annexes : plan de financement et devis, note de présentation de l'opération, projet d'établissement de la médiathèque Salim-Hatubou (2015)

Fait le 3 juillet 2023

**23/129 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement sollicitée auprès de la Drac PACA pour l'aménagement d'une médiathèque au sein du bâtiment à renover dont la Ville est propriétaire au 32 rue de Loubon dans le 3ème arrondissement.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/ AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Recueil des actes administratifs N°713 du 01-03-2024

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Drac paca l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 028 461€ pour l'aménagement d'une médiathèque de 1656m' (surface utile prévisionnelle) au sein du bâtiment à rénover dont la Ville est propriétaire du 32, rue Loubon, dans le 3ème arrondissement ; cette demande concerne les travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques	montant charge de la ville
Rénovation et aménagement de la Médiathèque Loubon	8 652 747€	3 028 461€	3 893 736€	1 730 550€

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues de la Drac Paca, la Région Paca, le NPNRU, le Fond vert, et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Fait le 3 juillet 2023

23/130 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement sollicitée auprès de la Drac PACA pour la rénovation de la médiathèque du Merlan dans le 14ème arrondissement.
(L.2122-22-26° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération 11°22/0545/ AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de Drac Paca l'attribution d'une subvention d'investissement pour la rénovation de la médiathèque du Merlan (environ 2400 m') dans le 14ème arrondissement ; ces demandes concernent: les travaux de rénovations (35%), le renouvellement de l'équipement mobilier et matériel (40%), l'équipement informatique (50%) et l'acquisition de documents (50%)

ARTICLE 2 Les dépenses sont imputées sur les budgets correspondants 2023 et années suivantes. Les crédits 2023 sont prévus au budget principal.

Annexe: note d'intention (préalable au PCSES)

Fait le 3 juillet 2023

23/218 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don de Monsieur Frédéric Deluy et des trois dons de Monsieur Jacques LUCCHESI au profit de la Ville de Marseille.
(L.2122-22-7° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23.

CONSIDERANT

Plusieurs donateurs souhaitent faire don, à la Ville de Marseille de différents ouvrages.

Les dons sont constitués de :

- l'ensemble de la collection « poésie contemporaine française » de Monsieur Henri DELUY.

- 3 dépôts de Jacques LUCCHESI ancien éditeur Marseillais qui dépose des publications d'auteurs et d'éditeurs régionaux qui permettent de compléter les fonds du département Espace Régional.

DECIDONS

ARTICLE 1 Est accepté le don de Monsieur Frédéric Deluy de l'ensemble de la collection « poésie contemporaine française » de Monsieur Henri DELUY.

ARTICLE 2 Sont acceptés les 3 dons de Monsieur Jacques LUCCHESI de publications d'auteurs et éditeurs régionaux issus de sa collection personnelle.

ARTICLE 3 Les objets composant ces dons, sans conditions, seront portés sur l'inventaire des collections des Bibliothèques de Marseille.

Fait le 21 novembre 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2024_00695_VDM - ERP T23490 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - TANGRAM CMA CGM - Bâtiment Douves Nord - 39 avenue du Corail - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28

février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le procès-verbal n° 171-24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00842M03 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiment Douves Nord - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types N et L, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 23/02/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 171-24 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiment Douves Nord - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiment Douves Nord - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 171-24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION FRANCE en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106. La capacité d'accueil de l'établissement est de 293 personnes public et 6 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant devra fournir au service Division Personnes Handicapées - Immeuble Communica - 2 place François Mireur - 13233 Marseille cedex 20 la levée des non conformités mentionnées dans le rapport de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées SOCOTEC CONSTRUCTION n° 1709171R000016 du 07/02/2024,

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2024

2024_00696_VDM - ERP T23492 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - TANGRAM CMA CGM - Bâtiments Formation et Douves Sud - 39, avenue du Corail - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,
Vu le procès-verbal n° 173-24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00842M03 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiments « Formation » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types R, N, L et W et le Bâtiment « Douves Sud » classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type R, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 23/02/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 173-24 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiments « Formation » « Douves Sud » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiments « Formation » - « Douves Sud » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 173-24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106. La capacité d'accueil du bâtiment « Formation » est de 264 personnes public et 35 personnels. La capacité d'accueil du bâtiment « Douves Sud » est de 189 personnes public et 10 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant devra fournir au service Division Personnes Handicapées - Immeuble Communica - 2 place François Mireur - 13233 Marseille cedex 20 la levée des non conformités mentionnées dans le rapport de vérification de

l'accessibilité aux personnes handicapées SOCOTEC CONSTRUCTION n° 17091R0000106 du 07/02/2024.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2024

2024_00697_VDM - ERP T23491 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - TANGRAM CMA CGM - Bâtiment les Ecuries - 39, avenue du Corail - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 172-24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00842M03 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM - Bâtiment « les Ecuries » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type N, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 23/02/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 172-24 concernant l'établissement TANGRAM CMA CGM

– Bâtiment « les Ecuries » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement TANGRAM CMA CGM – Bâtiment « les Ecuries » - 39, avenue du Corail - 13008 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 172- 24 de la Commission Communale de Sécurité du 23/02/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 07/02/2024, rapport N° 1709171R0000106. La capacité d'accueil de l'établissement est de 247 personnes public et 6 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant devra fournir au service Division des Personnes Handicapées – Immeuble Communica – 2 place François Mireur – 13233 Marseille cedex 20 la levée des non conformités mentionnées dans le rapport de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées SOCOTEC CONSTRUCTION n° 1709171R0000106 du 07/02/2024.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2024

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

**2024_0003_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER
D'ETAT CIVIL
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
MADAME SANDRINE HERVÉ**

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e arrondissements du 12 juillet 2020.

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Sandrine HERVÉ, Adjoint Administratif Territorial, identifiant n° 2015-0477 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, du changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La réalisation des auditions préalables à la reconnaissance, au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 février 2024

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

**2024_0001_MS7 - DELEGATION DE SIGNATURE MME ANNE-
MARIE BAGLIERI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-26, L 2511-27 et son article L 2511-28,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 13e et 14e arrondissements en date du 12 juillet 2020,
Vu l'arrêté d'affectation n° 2024/02025 de Madame Anne-Marie BAGLIERI en date du 15 février 2024,
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie

des 13e et 14e arrondissements, en cas d'absence de Madame Marion BAREILLE, Maire des 13e et 14e arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, pour les documents mentionnés dans l'annexé 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, identifiant 19880489, à l'effet de signer au nom de Madame le Maire des 13e et 14e arrondissements les actes ci-après : la Mairie de Secteur ;

- Registres d'état civil ;
- Attestations d'accueil (CERFA N° 10798) ;
- Attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 13e et 14e arrondissements ;
- Courriers administratifs courants ;
- Notes de service ;
- Ampliations d'actes ;
- Conventions courantes ;
- Bordereaux de transmission.
- États de frais de déplacement ;
- États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
- Ampliations ou notifications d'arrêtés ;
- Attestations de travail ;
- Conventions de stages. - Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ;
- Certifications de service fait ;
- Certificats administratifs ;
- Attestations diverses. commandes ;
- Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 13e et 14e arrondissements et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annexé 1.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 février 2024

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : Mme PAULINE MALET DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION